



UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI NAPOLI "FEDERICO II"

FACOLTA' DI LETTERE E FILOSOFIA
DIPARTIMENTO DI SCIENZE RELAZIONALI "G. IAONO"

SCUOLA DI DOTTORATO IN SCIENZE PSICOLOGICHE E PEDAGOGICHE
DOTTORATO DI RICERCA IN STUDI DI GENERE

XXIII Ciclo

TESI DI DOTTORATO
IN STUDI DI GENERE

*La dynamique des accords internationaux dans la
prévention et le traitement de la violence envers les femmes*

Tutor
Prof.ssa Caterina ARCIDIACONO

Dottoranda
Najlaa MAHBOUBI

Coordinatore
Prof.ssa Adele Nunziante Cesàro

ANNO ACCADEMICO 2009-2010

**La dynamique des accords internationaux dans la
prévention et le traitement de la violence envers les
femmes**

À mes parents, frères et sœurs,

Pour leur exemple, confiance et encouragements,

À mon fiancé,

Pour sa confiance sans faille, son soutien aimant et attentif,

À ma famille et ami(e)s,

Pour leurs encouragements ;

À tous les femmes, les hommes et les Organisations Non-Gouvernementales,

Pour une collaboration meilleure et un futur d'amour et de paix.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à :

- Madame Caterina Arcidiacono, Maitre de conférence à l'Université Federico II Naples, Italie ;
- Madame Christine Ferrari-Breur, Maitre de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon, France ;
- Madame Simona Marino, Maitre de conférence à l'Université Federico II Naples, Italie ;
- Madame Adèle Nunzante Césaro, Coordinatrice, Maître de conférence à l'Université Federico II Naples, Italie ;
- Monsieur Nakhli, Maitre de conférence à l'Université Cadi Ayyad Marrakech, Maroc.

Pour leurs conseils, orientations et assistance permanente afin de réussir ce travail de recherche modeste.

L'association Differenza Donna, Rome, Italie, dont les personnes de :

- Madame Emmanuela Moroli, Présidente de l'Association ;
- Madame Irène Agnello, Psychologue de l'Association, Responsable de mon stage ;
- Madame Sabrina Fraska, Responsable du Centre Marée.

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg CNFL, dont les personnes de :

- Madame Marie-Paul Graul-Platz, Ex-Présidente du CNFL ;
- Madame Anik Raskin, Chargée de Direction et ma Responsable de stage.

L'association Femmes en Détresse, Luxembourg, dont les personnes de :

- Madame Joëlle Schranck, Chargée de Direction de l'Association ;
- Madame Monique Lucas, Opératrice et ma Responsable de stage au foyer Fraenhous.

Pour leurs formations qualifiantes et intégration directe aux activités.

Mes remerciements particuliers vont à :

La Fondation Méditerranéo

- Monsieur Michel Capasso, Président de la Fondation ;
- Madame Caterina Arcidiacono, Vice-présidente de la Fondation ;
- Tout le personnel de la Fondation, pour leurs aides.

Grâce à leur soutien logistique, financier et surtout humain, j'ai pu passer mes trois années d'études dans l'hospitalité familiale, m'assurant une meilleure intégration, orientation et sécurité en Italie.

Margherita Wilk

Pour son amitié, sa sincérité, sa disposition et grâce à-elle, j'ai appris la langue italienne.

Table des matières

<i>Avant-propos</i>	10
<i>Introduction</i>	14
<i>Partie I : Les accords internationaux : Dynamique de la lutte</i>	19
Chapitre I : La violence envers les femmes dans le Coran et la Sunna, où demeure la problématique en terre d’Islam ?	21
<i>Sous-chapitre 1 : Les sources du droit musulman</i>	22
Section 1 : Le Coran	22
Section 2 : La Sunna	24
1. Comment réagit le Prophète Mohammed contre la violence envers les femmes ?	25
2. Histoire de la résistance masculine au projet égalitaire du Prophète : Omar al Khattab.	29
<i>Sous-chapitre 2 : Le droit entre archaïsme ou modernité</i>	33
Section 1 : Le débat ouvert chez les musulmans	33
1. Carrière dans la prophétie	33
2. La lecture	34
Section 2 : Les mentalités « la morale sexuelle »	36
Chapitre II : Convention internationale et recommandation : comprendre le débat entre les femmes en terre d’Islam	38
<i>Sous-chapitre 1 : Les textes existants, difficultés d’application</i>	40
Section 1 : La convention sur l’élimination de toutes formes de discrimination à l’égard des femmes : La CEDAW	40
1. La prévention	41
2. Une réalité : Le combat préexistait	42
a. <i>Les oppositions</i>	42
b. <i>Les justifications</i>	45
3. La mise en Œuvre du Plan d’Action d’Istanbul (PAI) concernant la CEDAW	47
Section 2 : La recommandation du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l’Europe sur la protection des femmes contre la violence (2002)	51

1.	La recommandation aux gouvernements des Etats membres du Conseil de L'Europe	52
2.	Mesures <i>générales concernant les violences envers les femmes</i>	55
<i>Sous chapitre 2 : Traduction des conventions internationales par le mouvement des femmes du Maroc en Iran</i>		59
Section 1 :	Le Maroc : une belle mutation juridique	59
1.	La réforme de la Moudawana : le code de la famille	59
2.	La résistance	61
	<i>a. Les scientifiques et les sociologues</i>	61
	<i>b. Les femmes islamistes</i>	62
	<i>c. Les associations de femmes seules sur le terrain</i>	64
Section 2 :	L'Iran : les alliances surprennent	65
1	Etat des lieux	65
2	Un féminisme engagé autour de l'islam	66
<i>Partie II : Prévention et traitement de la violence</i>		70
Chapitre I : La prévention de la violence		72
Section 1 :	Comprendre et identifier la violence conjugale.	74
1.	Définition et formes de la violence conjugale	74
2.	L'escalade de la violence	75
3.	Le comportement violent isolé et une dynamique violente	76
Section 2 :	Différences législatives et la difficulté d'application	78
1.	La loi sur la violence domestique : différences législatives	78
2.	L'europpéenne la plus favorisé : violences conjugales	83
3.	La difficulté d'application au Maroc	87
Chapitre II: Le traitement de la violence		94
Section 1:	Le plan d'Action d'Istanbul (PAI)	97
1.	Les principales conclusions du rapport de la PAI	97
	<i>a. La prédominance de structures patriarcales</i>	98
	<i>b. La résistance aux concepts de la tribu et du clan par rapport aux concepts de la citoyenneté de la société moderne</i>	98

c.	<i>La prédominance des pouvoirs religieux, sociaux et politiques conservateurs</i>	98
2.	Les recommandations et les mesures proposées par le rapport du PAI	99
a.	<i>Les recommandations</i>	99
b.	<i>Les mesures d'accompagnement</i>	102
3.	Programmes d'intervention pour les auteurs de violences	103
Section 2:	Le conseil National des femmes du Luxembourg CNFL et le Lobby Européen des Femmes LEF (observatoire National de la violence)	105
<i>Partie III : Le projet centre d'accueille pour les femmes en difficultés</i>		109
Chapitre I : L'organisation du centre		110
Section 1 :	Le fonctionnement du centre	112
1.	Le fonctionnement	112
2.	Le règlement du centre pour les femmes hébergées	113
3.	Avec qui le centre collabore-t-il ?	113
4.	Les subventions à l'association et au centre	114
Section 2 :	Les prestations fournies	114
1.	La capacité du centre	114
2.	Procédure d'accueil	115
3.	Les prestations fournies par le centre	116
4.	Le service social du Foyer Sud Fraen an Nout (Association femmes en détresse, Esch-sur-Alzette, Luxembourg)	117
a.	<i>Le travail presté dans le service social du Foyer Sud Fraen an Nout</i>	118
b.	<i>Les interventions prestées par les consultants(es) extrêmes</i>	118
Chapitre II : Les connexions et services nécessaires pour la réussite de centres au Maroc		120
1-	La connexion	120
2-	La sensibilisation et la diffusion	121
a-	<i>Le service d'assistance sociale</i>	121

<i>b- Le planning familial</i>	123
<i>c- Le service des allocations familiales</i>	123
3- Autres mesures pour traiter les auteurs de violences	124
<i>Conclusion</i>	127
<i>Bibliographie</i>	135
<i>Annexes</i>	145
- Annexe 1 Notions et Explications	147
- Annexe 2 Graphiques et schéma du cycle de la violence	151
- Annexe 3 Message du secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, à l’occasion de la Journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, concernant la lutte contre l’impunité des violences envers les femmes publié le 28 Novembre 2008.	153
-Annexe 4 Conclusion et recommandations du troisième rapport ANAZUR (Réseau national des centres d’écoutes des femmes victimes de violence) des Violences basées sur le genre au Maroc Rabat le 6 mars 2010	156
- Annexe 5 Les fiches d’hébergement Diffrenza Donna, Centre Marée Rome, Italie	159
- Annexe 6 Rapport et observations journaliers	165

Avant-propos

Dans cette recherche, nous trouverons une étude juridique, mis dans un cadre à dimension sociale, culturelle, politique et psychologique, car on pense que la violence est étroitement liée à toutes les disciplines qui vont répondre aux besoins des personnes et améliorer les conditions de la vie.

Notre recherche s'est développée autour de travaux pratiques et expériences de terrain.

La violence envers les femmes demeure une problématique familiale en premier lieu.

Jenny Vanderlinden, coordinatrice d'Amnesty International en Belgique, explique :

« Güldünya Tören avait appelé son bébé 'Umut' (Espoir), elle savait qu'il ne vivrait pas longtemps. Enceinte, elle avait refusé d'épouser son cousin. Elle fut envoyée chez un oncle à Istanbul. Un de ses frères lui donna une corde et lui ordonna de se pendre. Elle s'enfuit, demanda la protection de la police et fut assurée que son oncle et son frère ne la tueraient pas. En février 2004, peu après la naissance du bébé, ses propres frères ont failli la tuer en tirant sur elle dans la rue. A l'hôpital, elle a imploré la police de la protéger. Une nuit, dans la chambre non gardée, ses meurtriers lui ont tiré une balle dans la tête. »¹

Le désir d'amour d'une femme est encore un tabou dans différents pays arabo-musulmans, il est interdit par le strict code de l'honneur des clans aussi bien que par les propos de certains imams et oulémas. Les jeunes gens ne peuvent pas prétendre à aucun droit de se rencontrer, de s'aimer, de choisir. « L'amour a peu à voir avec la romance qui, bien au contraire, peut constituer un crime grave, puni de mort. Les indisciplinés sont assassinés de sang-froid. Quand un seul des deux subit la peine de mort, c'est toujours sans exception, la femme. Les jeunes femmes sont avant tous un objet d'échange ou de vente. Le mariage est un contrat conclu entre des familles ou au sein des familles. Son utilité est un facteur décisif – les sentiments entrent rarement en ligne de compte »².

Depuis des siècles, les femmes musulmanes, doivent composer avec l'injustice dont elles sont victimes. Il existe des témoignages de femmes sous forme de chants et de poésies qui ne sont pas censées être entendues et leur écho se limite aux maisons, montagnes ou au désert : « Les femmes protestent par « le suicide ou le chant », dans un livre sur la poésie

¹ <http://amnestyinternational.be/>

² Extrait du livre « Petite marchande d'allumettes à Kaboul », témoignage d'une petite fille de 13 ans, Diana Mohamadi avec Marie Boureau, Édition Michel Lafon, 2009. Page 69.

des femmes Pachtounes³. Ces poèmes appelés *Landays* évoquent les amours interdits, où l'amant, sans exception, est un autre que le mari et la haine envers ce mari souvent beaucoup plus âgé. Ils expriment aussi la fierté d'être femme et le courage dont elles font preuve. La plupart de ces cris (poèmes) évoquent la déception et une existence non vécue, une femme prie Dieu que dans sa prochaine vie elle soit pierre plutôt que femme. Pas un de ces poèmes n'aborde le thème de l'espoir mais plus le désespoir, du fait que ces femmes n'ont pas assez vécu, qu'elles n'ont pas obtenu assez de leur beauté, de leur jeunesse, qu'elles n'ont pas suffisamment connu les joies de l'amour » précise Majrouh⁴.

Partout dans le monde, les femmes voient leurs droits fondamentaux abusés au nom de l'honneur, de l'amour, de la jalousie, de la passion ou de la tradition et de la religion, au sein même de leur famille. Pourtant, aucune de ces valeurs ne légitime le recours à la violence. Les crimes d'honneur et les Mutilations Génitales des femmes (MGF) sont un autre aspect de la violence que subissent quotidiennement des femmes, tout comme celles qui sont violées, battues, forcées de se prostituer et mariées de force parfois très jeunes. Les tests forcés de virginité continuent à se pratiquer malgré leur interdiction. Dans certaines communautés, l'honneur des hommes dépend de la pureté de leur femme, de leurs sœurs et de leur mère. Le comportement des femmes est dès lors une affaire de famille et non plus un choix individuel. Ce scandale humanitaire, trop souvent passé sous silence, se doit d'être pris en compte par les Etats, comme l'exige *Amnesty International* dans sa dernière campagne de prévention « Halte à la Violence contre les Femmes » en 2009.

La discrimination et la violence à l'égard des femmes sont étroitement liées. De nos jours, au Maroc, en Turquie, au Yémen, en Afghanistan et d'autres, dès la naissance, la petite fille peut être promise en mariage, elle accède moins facilement à la scolarité et aux études supérieures que les garçons. Une fois adulte, la femme est moins informée de ses droits, elle aura moins de chances de pouvoir développer ses capacités dans les différents secteurs d'activités, notamment en politique. Sans profession et sans ressources financières propres, il lui sera difficile de mettre fin à une relation violente.

³ Le suicide et le chant, Poésie populaire des femmes pachtounes, du poète Sayd Bahodine Majrouh (assassiné par des fondamentaliste Pachawar en 1988), traduit du pachtoun, adapté et présenté par André Velter. Collection « connaissance de l'Orient », Gallimard. Tous les poèmes cités sont extraits de ce livre et des femmes d'Afghanistan, d'Isabelle Delloye.

⁴ Extrait du livre « Le libraire de Kaboul » Seierstad A. (2003). Le libraire de Kaboul. JC Lattés, Copenhague, page 60 à 63. Passionnant témoignage d'une femme qui a de la sympathie pour les khans et pour l'Afghanistan, mais dont le flegme nordique est mis à rude épreuve devant une réalité souvent insupportable qui humilie et détruit.

L'inexistence de foyer vers lequel elles peuvent fuir, y trouver refuge, l'écoute et l'aide nécessaire face à cette violence, constitue un obstacle pour qu'elles puissent dénoncer leurs agresseurs et lutter contre cette violence longuement vécue.

Introduction

Différentes études ont montré que la biologie et la médecine reconnaissent bien les différences entre le corps des femmes et le corps des hommes, mais souvent le paradigme du « corps humain » reste le corps masculin, tandis que le corps féminin est perçu comme « variation » de ce dernier, plus ou moins mystérieux ou compréhensible. L'histoire de la médecine en témoigne notamment dans la présentation qu'elle a pu faire des organes génitaux féminins et de leurs rôles dans la reproduction humaine. Cette différence anatomique des sexes a été mise en exergue pour justifier l'infériorité supposée des femmes, on une limitation à des fonctions, des caractéristiques ou des aptitudes spécifiques qui les prédestineraient à des activités ou des comportements particulier et pour justifier une hiérarchie sociale. Plusieurs générations sont nécessaires pour modifier et démocratiser réellement une inégalité profondément écrite dans l'Histoire de l'humanité.

Simone de Beauvoir a marqué la pensée féminine par son célèbre « **On ne naît pas une femme, on le devient** ». Ainsi, des courants théoriques sont nés ; le courant universaliste considère que la définition de l'individu ne peut être réduite à ces particularités biologiques. Rien ne justifie que la différence anatomique de sexes fonde une différence de rôle social, caractérisée de surcroît par une asymétrie hiérarchisée. Il permet de mettre en évidence les discriminations, non seulement en produisant des connaissances sur les femmes, mais surtout en déconstruisant les concepts qui masquent les inégalités et les perpétuent. L'invisibilité des femmes est ainsi organisée par exemple par l'assimilation du travail domestique non rémunéré à du non-travail. Ce courant s'oppose au courant dit essentialiste qui aspire à la reconnaissance d'une spécificité féminine inhérente à la capacité reproductive des femmes, une spécificité qui doit se libérer des diktats de la domination masculine.

L'UNICEF (Fond des Nations Unies pour l'Enfance) explique que, la moitié des fillettes du monde ne vont pas à l'école, pourtant obligatoire, alors que la loi accorde aux femmes et aux hommes un droit égal à l'éducation. Dans les manuels scolaires, les femmes sont souvent représentées dans des tâches subalternes, dévalorisantes alors que les hommes ont les rôles de décideurs.

Parfois, ce profil conduit certaines à considérer que les discriminations structurelles ont disparu grâce à l'égalité juridique, l'accès à l'éducation et la contraception.

Selon Noël Janine, pédopsychiatre à Paris⁵, « on est dans une société dont les définitions juridiques de la famille, les valeurs morales, ne correspondent plus exactement au vécu et aux mœurs, nous vivons dans une société qui se cherche et qui aura peut-être besoin de se retrouver avec d'autres définitions. ». Le principe de « discrimination positive » risquerait d'enfermer les femmes dans une situation « victimisante », la liberté sexuelle peut se faire au profit des stéréotypes. L'individualisation croissante et la protection de la vie privée rendent difficile la mise en évidence de phénomène tel les violences domestiques, alors que leur dénonciation devient socialement plus légitime.

La violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes, elle prend diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, les menaces et l'intimidation, violence psychique, économique et sociale. Ces violences doivent être considérées comme une infraction pénale, si nous voulons changer et diminuer les chiffres alarmants de la violence contre les femmes qui révèlent l'existence d'une catastrophe mondiale en matière de droit humains.

Ce sont les réalités statistiques qui ont permis de s'intéresser à la question du « genre », pour comprendre pourquoi ce sont les rôles sexués socialement établis qui sont à l'origine des relations de domination et de pouvoir qui engendrent la violence. « Une telle façon d'aborder le problème des violences selon le sexe paraît être la plus prometteuse en termes de compréhension des mécanismes, basée sur des justifications philosophiques, politiques, biologiques ou sociales et donc de prévention et de prise en charge des auteurs violents surtout en matière de santé. ⁶»

Selon les statistiques de l'ONU, au niveau mondiale, une femme sur cinq est victime de viol ou d'une tentative de viol au cours de sa vie. 50% des femmes victimes d'un homicide sont tués par leur ancien (ou présent) mari ou partenaire. Pour les femmes âgées de 15 à 44 ans, la violence est une cause majeure de mort ou d'invalidité. Plus de 80% des victimes de la traite des humains sont des femmes et plus de 130 millions de filles et de femmes en vie aujourd'hui ont subi la mutilation génitale féminine. Les statistiques de l'ONU démontrent aussi, d'après les données collectées auprès de 24.000 femmes dans 10 pays que, 55% à

5 Rubellin-Devich J. (1993) Autour de l'enfant (UA.963) organisé par le centre de droit de la famille et la faculté de droit de Lyon. CAPESUP. Lyon. France. Page 160.

6Tursz A. (Mai 2005). Travaux préparatoires à l'élaboration du plan violence et santé en application de la loi relative à la politique de santé du 9 Aout 2004. Commission « rapport général ».

95% des femmes, qui ont subi des services infligés par leur partenaire, n'avaient jamais demandés aide à des ONG, des refuges ou la police.

La violence contre les femmes n'est donc plus considérée comme un tabou, les femmes réagissent, elles ne trouvent plus de difficultés à déposer plainte contre leurs agresseurs. Mais le dépôt de plainte ne constitue pas une finalité en soi si les législations ne prévoient aucun texte pour protéger les femmes contre les violences, qu'elles soient physiques ou morales.

Les ONG appellent tous les dirigeants et la communauté internationale à soutenir et promouvoir les initiatives visant à garantir la prévention de la violence, de mettre en place des mécanismes de protection et que toutes les femmes victimes de violences obtiennent réparation. Les coupables de ces violences doivent être condamnés à des peines proportionnelles à leur crime. La police et le pouvoir judiciaire doivent être formés de manière à pouvoir agir rapidement et efficacement contre toutes les formes de violence dont sont victimes les femmes et accordent à celles-ci l'importance qui convient. Les institutions religieuses quant à elles sont appelées à abandonner toute action qui encourage ou tolère la violence contre les femmes et à respecter les droits de celles-ci. A introduire des programmes d'éducation civique dans les écoles, valorisant le rôle de la femme au sein de la famille et de la société et favorisant un changement des mentalités. Une révolution économique et culturelle de la femme s'impose, l'indépendance permet la liberté du choix et de l'expression.

En quelques décennies, la condition des femmes musulmanes a été profondément bouleversée. Pourtant, chaque progrès se heurte à des résistances et les mentalités sont plus difficiles à changer que les lois. Divisés en multiples courants, laïques, libéraux, islamistes, les mouvements de femme, du Maroc à l'Iran, mettent en cause des traditions ancestrales, revendiquent plus de droits, relisent le Coran et l'histoire musulmane.

Notre recherche sur la dynamique des accords internationaux dans le traitement et la prévention de la violence envers les femmes, est un sujet particulier et important pour l'esprit des lois, des recommandations et projets politiques surtout dans les pays arabo-musulmans travaillant sur le nouveau statut de la femme musulmane. La violence est une situation dramatique pour tous, les Gouvernements en font une matière de préoccupation d'urgence à cause du nombre alarmant des victimes. Les médias français par exemple rapportent qu'une femme est morte tous les deux jours suite aux coups et violences causés

par un conjoint, un parent ou dans la rue. Au Maroc, la violence familiale, conjugale et sociale prend plus de place et fait partie du quotidien à tel point que ça ne choque plus personne, on a l'impression que le couple bénéficie d'une intégrité où l'homme est le noyau de la famille, tout le mérite et la priorité reviennent principalement à lui. Le pouvoir patriarcal, du frère, du mari tire sa force de certaines mauvaises interprétations de textes coraniques; un discours qui ne veut pas promouvoir l'esprit du partage et de l'égalité des sexes que les textes du coran, les directives et pratiques du Prophète encouragent pleinement.

Dans ce travail de recherche, nous allons essayer d'étudier comment on pourrait prévenir et traiter la violence envers les femmes, en s'appuyant sur des textes et expériences, qui permettent de limiter et lutter contre les discriminations envers les femmes et les violences dont elles sont victimes.

Partie I :

Les accords internationaux : la dynamique de la lutte

Nous avons jugé important d'étudier dans cette première partie les textes historiques, à savoir le coran, la sunna et les interprétations des Savants (oulémas et imams), pour dévoiler la confusion sur le discours que certains attribuent à l'islam et au coran. Certains écrits de théologiens juristes apportent la preuve à ces fausses interprétations qui ont pour simple but de privilégier le pouvoir masculin. L'islam en tant que religion est formellement contre tout usage de la violence et donne des droits et libertés aux femmes.

Nous nous sommes basés sur des littératures juridiques, psychologiques, sociologiques et médiatiques et sur les écrits de chercheur(e)s, de savants et militant(e)s dans les pays méditerranéens et arabo-musulmans.

Chapitre I: La violence envers les femmes dans le Coran et la Sunna, où demeure la problématique en terre d'Islam?

Dans ce premier chapitre, nous expliquerons, en s'appuyant sur la sunna (pratiques et explications du Prophète Mohammed), un verset coranique invoquant la violence et la violence envers les femmes. Ce verset est susceptible de plusieurs interprétations. Nous étudierons ensuite, la problématique en terre d'Islam, à savoir l'interprétation des textes sacrés et leurs applications par les Oulémas, les imams et les théologiens juristes, interprétations sur lesquelles sont basées les législations arabo-musulmanes. Ces interprètes parlent dans leur majorité, un discours de pouvoir et ne sont pas nécessairement intéressés par les perspectives égalitaires.

Dans un deuxième chapitre, nous étudierons dans une section I, La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes : la CEDAW et sa difficulté d'application, surtout au Maghreb ; en section II, la recommandation du comité des Ministres aux Etats membres du conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence et enfin le débat entre les femmes en terre d'Islam.

Le coran est le livre sacré des musulmans, ce sont les directives de Dieu sur terre par l'intermédiaire de son Prophète Mohammed qui, par la Sunna (pratiques, interprétations et explications du prophète des versets coraniques), nous apprend à se comporter sur terre envers Dieu, envers nos semblables et envers la nature.

Le Prophète, par sa douceur, interdisait la violence à l'égard des femmes; alors qu'Omar Ibn Al-Khattab⁷, qui prit le pouvoir après, permettait l'usage de la violence envers les femmes.

⁷ Omar Ibn Al- Khattab, surnommé Al-Farouq (séparateur entre le bien et le mal, la justice et l'injustice, entre l'équilibre et l'iniquité, la légalité et l'illégalité, l'honneur et le déshonneur, la vertu et le vice, l'honnêteté et la malhonnêteté, entre la dignité et l'indignité)

Omar Ibn Al-Khattab, Ibn Noufail Al-Ouzza, Ibn Abd-Allah Ibn Qourt Ibn Rizah Ibn Kaab Ibn Louaay-ibn Ghaalib Al Qoreichi Al-Adami né l'an 570-577 après Jésus Christ. Son père Al-Khattab était un des grands chefs les plus redoutés et les plus respectés, bien qu'il ne soit pas un riche notable. Omar faisait partie des familles les plus illustres du clan des Banou Adî, qui avaient les charges d'arbitrage, de médiation et d'ambassade et cela au cours de la période préislamique. Il a été choisi par le prophète pour le succéder et diriger les musulmans.

Sous chapitre 1: Les sources du droit musulman

Ce qui distingue les courants de l'islam sont principalement les sources utilisées pour écrire le droit musulman. Pour les cas non directement évoqués dans le Coran, les sunnites utilisent en priorité les actes du Prophète Mohamed (sunna), puis le consensus des jurisconsultes musulmans et en dernier lieu, la déduction juridique (Qiyas), à condition qu'elle ne contredise pas les trois références précédentes.

Section 1: Le Coran

La violence s'insère entre deux principes contraires : le respect de la vie et la tolérance.

Le respect de la vie et de l'intégrité physique est constamment invoqué par le Coran.

Il est prescrit de ne pas tuer injustement (6: 151) : celui qui tue un homme qui, lui-même, n'a pas tué est considéré comme s'il avait tué tous les hommes. Cela est ainsi prescrit aux fils d'Israël (5: 32). La punition n'est autre que l'enfer (4: 91-92).

Le second principe est la tolérance. Depuis le XIXème siècle jusqu'à nos jours, la pensée islamique a dû recourir à l'exégèse afin de valoriser les vertus de tolérance. De l'ensemble des versets mis à contribution, on peut dégager trois idées forces: la croyance est une affaire privée ; la prophétie est une mission de témoignage et non une volonté de domination ; enfin est souligné le droit à la différence religieuse⁸.

Ces versets personnalisent tout d'abord la croyance, c'est-à-dire qu'ils en font une affaire privée : « Ô vous qui croyez! Vous êtes responsables de vous mêmes. Celui qui est égaré ne vous nuira pas, si vous êtes bien dirigés » (5 : 105) ; ou encore : « Quiconque est bien dirigé, n'est dirigé que par lui-même. Quiconque est égaré n'est égaré qu'à son propre détriment. Nul ne porte le fardeau d'un autre » (17 : 15).

Les versets affirment ensuite que le prophète a une mission d'éthique, en particulier le devoir de prévenir les incroyants : « Fais entendre le Rappel ! Tu n'es que celui qui fait entendre le Rappel et tu n'es pas chargé de les surveiller » (88 : 21-22). C'est entre les deux

⁸ L'islam et la violence : une analyse selon trois rationalistes pour tenter de comprendre les attentats du 11 septembre. Par Hamadi Redissi et Jan'Erik voir le cite :C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Religion\l'islam et la violence.htm

principes que s'insère la violence. Le Coran n'a pas un seul mot pour rendre compte de la notion de la violence (unf), mais plusieurs autres comme la loi de talion (Qiçâs), la guerre (harb), le combat meurtrier (Qitâl), la guerre sainte (Jihâd), couper les têtes (Dharb Al-Riqâb). Mais, de même que les croisades qui ont plusieurs sens dont un seul sont standardisées, le djihad s'est fixé comme étant la guerre par les armes. La guerre se subdivise elle-même en guerre offensive, défensive, contre les polythéistes, les gens du Livre (juifs et chrétiens), les rebelles, les renégats...

« Il faut souligner que les termes auxquels a actuellement recours la logique guerrière, tels que "éradication" ou "extirpation des racines de l'extrémisme", relèvent d'un langage politique récent. L'islam, comme tout monothéisme, valorise la paix (Silm ou Salâm) qu'il assimile à la sécurité, au Salut et parfois à l'islam lui-même par dérivation sémantique de la même racine (S.L.M.). La formule de salutation entre les musulmans est "salut et paix sur vous" (Salam Alaykum) : ceux qui croient entrent dans la Paix (2: 208). Dieu dirige sur le chemin du Salut (Salâm) (V, 16)⁹ ».

Une autre façon pour légitimer la violence, est la contrainte légitime de l'État. Elle oppose les musulmans à eux-mêmes : l'ordre public et les vrais préceptes de l'islam.

L'histoire des schismes en islam est parfois aussi compliquée qu'inutile, elle pousse les fondamentalistes à contester les régimes islamiques et à assimiler les territoires de l'islam à des territoires infidèles du fait qu'ils n'appliquent pas intégralement la Charîa. Les Fetwas, quant à elles, sont devenues une véritable création d'obligations juridiques impératives et non plus une justice de Cadi arbitraire, casuistique et subjective. Vis-à-vis des non-musulmans, la guerre sainte n'a plus pour but le paiement du tribut ou la conquête de domaines féodaux, mais un système de maintien de consensus populaire.

C'est le cas des ambiguïtés sur la Guerre Sainte, par le mot guerre on comprend qu'il y a un conflit, deux parties opposées. Nous savons tous qu'en temps de guerre, on dit « tous les coups sont permis » ou bien « sois je sors vainqueur ou vaincu » ou encore « ou je le tue ou il me tuera », c'est une Guerre! Le problème est qu'actuellement pour d'autres considérations, on a tendance à assimiler la Guerre Sainte dont parle le coran, aux actes terroristes et barbares et actes de torture des prisonniers de guerre ou civils en les

9 Mernissi, F. (1991). *Le faux en hadiths..* Paris. France. Albin Michel. Page 296

légitimant au nom de l'islam. Des actes pleinement revendiqués par les musulmans et les Etats arabo-musulmans.

L'islam a toujours été et restera une religion de paix, de pardon et de compassion.

Pour conclure, la douceur est une méthode centrale en Islam. Elle est prioritaire par rapport à la violence qui ne doit être utilisée que dans les situations exceptionnelles qu'implique les exigences de l'éducation ou la lutte visant à contrer l'agression. Le Prophète Mohamed (P) a dit à ce propos: « Jamais la douceur n'a été posée sur une chose sans l'avoir rendue plus belle, jamais la violence n'a été posée sur une chose sans l'avoir rendu plus laide ». Cette méthode englobe toutes les relations humaines sans distinction entre homme ou femme ou entre grand et petit¹⁰. Selon une étude du coran par Dr. Tariq Al Swaidant « une chose est égale à une autre : par exemple l'homme et la femme, même si ceci a du sens grammaticalement. Le fait étonnant est que le nombre de fois que le mot homme apparaît dans le saint Coran est égal à 24 et le nombre de fois que le mot femme est cité est aussi 24 ; ainsi non seulement cette phrase est correcte grammaticalement mais aussi juste mathématiquement $24=24$ ».

A travers une analyse des versets, il a découvert que ce fait est valable pour l'ensemble du saint Coran concernant l'égalité entre une chose et une autre. Qu'attendent alors les interprètes du Coran à qui incombent la tâche de nous éclaircir, de nous corriger et de promouvoir l'égalité entre la femme et l'homme ?!

Section 2: La Sunna

Le Prophète surprenait son entourage par sa douceur avec ses femmes ; un tel comportement nous fait comprendre l'interdiction de l'usage de la violence envers les femmes.

La différence d'attitude entre le Prophète et Omar Ibn Al-Khattab, devant le danger d'une révolte potentielle des femmes de Qoraich, reflétait au-delà des différences de personnalités, deux visions totalement opposées du rapport conjugal et notamment, l'usage de la violence vis-à-vis de la femme. Omar en tête, n'hésitait pas à gifler celle-ci. C'est

¹⁰ Affirmation de Fadlallah l'Ayatollah Muhammad Hussein, son éminence, l'autorité religieuse, le communiqué légal à l'occasion de la journée mondiale contre la violence faite aux femmes. Archive, 25 Nov.2007. Bureau d'information de son éminence. Beyrouth.

autour de ce problème de la violence physique que vont s'articuler la revendication des femmes d'une part et l'opposition rigide des hommes d'autre part. Cette scission de la communauté allait mettre la survie de l'islam en danger.

Pour mieux expliquer la confusion basée sur les deux comportements différents, nous nous appuyerons sur le livre de Fatima Mernissi : « Le harem politique : le prophète et les femmes »¹¹.

1. Comment réagit le Prophète Mohammed contre la violence envers les femmes

Sur la question des femmes, il y avait dans l'islam de Médine deux tendances bien distinctes : celles du prophète qui déconseillait l'usage de la violence à l'égard des femmes et une autre tendance contraire représentée par Omar. Comment se fait-il ?

Le Fiqh qui remonte la perspective pour le croyant : la Sunna n'a pas abouti, à la longueur, à une affirmation de l'attitude du prophète dans l'éprit des lois musulmanes et n'ait pas fait l'objet de synthèses et de traités ? Le prophète disait: «Ne frappez pas les femmes». Et effectivement les gens y renoncèrent. Et puis Omar vint trouver le prophète et lui dit : Envoyé de Dieu, les Femmes se sont rebellées contre leurs maris. Le prophète les autorisa à les frapper et cette nuit une nuée des femmes étaient venues se plaindre de cette « mauvaise » autorisation.

Le prophète est mort alors qu'il avait une soixantaine d'années, en 633. Il n'avait plus l'énergie et la fougue de la jeunesse. Omar, qui avait douze ans de mois que le prophète, était au contraire en pleine force de l'âge et son influence sur le prophète allait en s'accroissant (ce détail de vie est important à savoir, car certains disciples de Omar disaient que le Prophète n'avait plus assez d'aptitudes pour mieux gérer, alors qu'Omar son successeur est plus jeune, il a donc bien raison et les sourates que nous discutons furent révélées dans les huit dernières années de la vie du prophète, ce qui créa plus de confusion). C'est ainsi que l'interprétation n'as pas eu de décision finale, c'est à nous d'agir sur base de notre degré de piété, de sagesse, de vertu et de nuance, pouvoir être à nous même Al-Farouk¹².

11 Mernissi, F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel.

12 Al-Farouq (séparateur entre le bien et le mal, la justice et l'injustice, entre l'équilibre et l'iniquité, la légalité et l'illégalité, l'honneur et le déshonneur, la vertu et le vice, l'honnêteté et la malhonnêteté, entre la dignité et l'indignité).

« Tandis que le débat sur les positions sexuelles (la sodomie) opposait les femmes et les hommes à Médine devant le Prophète, qui n'était pas clair sur l'autorisation de la sodomie, puisqu'elle n'a pas comme but la procréation et que les femmes la considéraient plus comme une forme de domination masculine, surgit un nouveau sujet: un homme avait battu sa femme. »

« Au cours d'une violente dispute, un homme, Ançar, a giflé sa femme. La femme s'est précipitée chez le Prophète et lui a demandé, en tant que Hakam (arbitre, dans le sens de justicier), d'appliquer la loi du Talion (taltamissu Al_Qassa), ce que le prophète lui aurait accordé sur le champ. Le prophète s'appêtait à mettre sa décision à exécution lorsque le verset lui fut révélé. Dieu ayant décidé autrement, « Celles dont vous craignez le NUCHUZ, conseillez-les! Bannissez-les dans leur lit! Frappez-les! Si elles vous obéissent à nouveau, ne faites plus montrer de force à leur égard ». Mohamed prit conscience du fait qu'il pouvait en tant qu'individu être en conflit avec Allah: le prophète convoqua le mari, lui récita le verset, et lui dit: « Je voulais une chose, et Dieu en a voulu une autre ». Qu'implique le concept de NUCHUZ dans le verset 34 de la sourate des Femmes? C'est une rébellion si grave de la part des femmes qu'elle habilite les hommes à user de la violence à leur égard, alors que toute violence est formellement interdite entre croyants »¹³.

« Les traducteurs du Coran, qui ont été élevés dans la tradition chrétienne, sont alors inhibés, lorsqu'il s'agit de traduire un terme ayant rapport avec le sexe: traduit NUCHUZ par «indocilité», laissant de côté sa dimension sexuelle, et par «infidélité», le vidant ainsi de sa charge subversive. Or, NUCHUZ, nous expliquent les commentateurs musulmans, est une rébellion des femmes, un refus d'obéir au mari, lorsqu'il s'agit de l'acte sexuel. L'infidélité n'est qu'une possibilité parmi d'autre. La plus grave, selon eux, consiste à se refuser tout simplement au mari : «AN-NUCHUZ», affirme Tabari¹⁴ dans sa tentative d'éclaircir ce verset, « veut dire que la femme le prend de haut avec son mari, refuse de le rejoindre dans le lit conjugal, expression de désobéissance (Al-Ma'açiya) et violente manifeste de ne plus accomplir ce que l'obéissance (Ta'a) au mari impose. C'est un moyen de témoigner à un mari haine (BOGHD) et opposition (I'rad).

¹³ Mernissi, F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel Pages 184 à 188

¹⁴ Abû Abd Allah Mohammed Ben Ishaq ben yasar ben khayar ou simplement Mohamed Tabari, était un historien traditionnel musulman arabe (Médine vers 704-Bagdad vers 767) il est connu pour avoir rédigé la première "biographie de Prophète Mohamed (P) appelée SIRA". Cette biographie n'est parvenue que sous la version remaniée par Ibn Hicham connue sous le nom de biographie du messager de Dieu, Mohamed ben abd Allah ou Biographie du Prophète ou Biographie due à Ibn Hicham.

Les Imams d'aujourd'hui ont pris au pied de la lettre cette violence sur des musulmans de sexe féminin. Pour Tabari, il fallait clarifier ce contexte et limiter sa portée, pour s'assurer qu'il ne constituât pas un prétexte à la FITNA (la violence entre musulmans). Tabari consacre vingt-sept pages de commentaires, et pas moins de cent-deux témoignages contradictoires sur le sens à lui donner. Tabari savait que frapper une femme ne fait pas partie de la tradition prophétique.

Le prophète n'a jamais battu de sa main ni une de ses femmes, ni un esclave, ni personne d'autre. La seule fois où le prophète s'est trouvé confronté à l'insurrection domestique, à la rébellion de ses épouses, non seulement il ne les a pas frappées, mais il a préféré quitter le domicile conjugal et, à la grande surprise de la ville, s'installer seul pendant presque un mois dans une pièce attenante à la mosquée: «le prophète se tint à l'égard de ses femmes pendant vingt-neuf nuit. Il avait déclaré qu'il n'entrerait pas chez ses femmes durant un mois, tant qu'il était irrité contre elle, et Dieu le blâma à ce sujet. » Apparemment une telle attitude ne courrait pas les rues, et déjà se dessinait l'écart entre le prophète et ses disciples concernant la violence vis-à-vis des femmes : « Le prophète a toujours été contre l'usage de frapper les femmes, et on lui disait: prophète d'Allah, elles (les femmes) sont en train de semer le désordre. » Les disciples ne comprenaient toujours pas pourquoi le Prophète agissait avec une telle clémence, pour ne pas dire faiblesse, aussi leur a-t-il dit. « Bon, frappez-les, mais seules les pires d'entre vous recourront à de telles méthodes. »

On trouve aussi dans le livre de Fatima Mernissi, « Le harem politique : le prophète et les femmes », les affirmations de B.saad¹⁵, qui a vécu quatre générations avant Tabari et qui insistait sur le refus du prophète de céder sur la question de la violence: « Le prophète avait toujours persisté dans son opposition à ce qu'on batte les femmes. Et les hommes venaient se plaindre d'elles au prophète. Alors il leur a permis en disant: Je ne peux supporter de voir un homme emporté, sous l'empire de la colère en train de battre sa femme. » Connaissant l'attitude catégorique du prophète vis-à-vis de la violence physique, comment Tabari interprète ce verset si problématique?

¹⁵ Un des hommes qui vivait autour du Prophète (compagnon).

Tabari commence par les opinions. Le verset « Les hommes ont autorité sur leur femmes » veut dire qu'ils peuvent les corriger (ta-adib), les remettre à leur place lorsqu'il s'agit de leur devoir envers dieu et envers leurs maris, et ce, parce qu'Allah a privilégié les uns par rapport aux autres. Le privilège consiste, nous dit-il, dans le Sadaq (la dote) que les hommes versent à leurs femmes au moment de la conclusion de l'acte de mariage, et la Nafaqa, la prise en charge durant celui-ci. C'est parce qu'ils dépensent leurs fortunes que les hommes ont autorité sur leur femme (quawamoun). Mais si tous les experts sont d'accord sur la suprématie des hommes sur les femmes, il n'y a guère unanimité sur l'étendue de ce pouvoir, particulièrement lorsqu'il s'agit du NUCHUZ, de la rébellion dans le domaine du sexe.

Si la femme refuse de se prêter au rapport sexuel, l'homme doit-il la forcer ou simplement la bouder? Doit-il la bouder tout en partageant le lit avec elle, ou doit-il dormir séparément, chasse la subversive de sa couche, ne plus lui adresser la parole et cependant continuer à partager le lit avec elle, ou, au contraire, continuer à lui parler tout en la chassant du lit? Enfin, doit-il cesser de lui parler mais l'obliger à faire l'amour quand même? Les Imams étaient en grande perplexité.

Tabari analyse alors le verset phrase par phrase. Que veut dire : « si vous craignez leur NUCHUZ, bannissez-les dans leurs couches! » Certains disent que « l'homme doit partager la couche de la femme après l'avoir verbalement persuadée de venir sur sa décision (de se refuser), mais il doit lui tourner le dos, et s'il la monte, il doit le faire sans lui adresser la parole ». D'autres trouvent que cette interprétation est totalement erronée et que le verset dit bien qu'il faut les bannir dans leur couche (Al-HAJR), il ne s'agit donc pas seulement de se contenter de ne plus adresser la parole à la rebelle, il faut la priver de la douceur du lit partagé.

«Il ne faut pas s'approcher de leur couche, à moins qu'elles ne se rétractent, reviennent sur leur position initiale et adoptent le comportement que vous désirez ». Mais une des autorités citées, Qatada, ne l'entend pas ainsi. Selon lui, il faut procéder par étapes: « Tu commences par la persuasion verbale: écoute, descendante d'Adam, si elle persiste dans son refus, tu la bannis de ta couche...»

Tabari en dernier se prononce : « Il est interdit à un musulman d'utiliser le refus de communiquer verbalement avec un autre, comme mesure punitive, pour une période qui excède trois jours », donc, conclut-il, le bannissement dont parle le verset ne peut

concerner la communication verbale. Et, ajoute-t-il, si l'épouse est en plein NUCHUZ et qu'elle renie l'autorité de l'époux, ne plus lui adresser la parole et éviter de la voir la comblerait de joie.» Que proposer au mari bafoué? Tabari, si sérieux, si pieux, si respectueux de la volonté du prophète, commet ce que beaucoup d'Imams reconnaissent comme une faute, il conseille au croyant de ligoter tout simplement la rebelle:

«Bannissez-les dans leur couche: veut dire les attacher à leur lit » Son argument est d'ordre linguistique: «Al hajr», explique-t-il : «est la corde avec laquelle les arabes attachaient les chameaux».

Mohamed Jabri affirme ¹⁶ que nous avons ici une idée de la difficulté que pose l'interprétation de ce verset et pourquoi les politiciens modernes, qui n'arrivent pas à assimiler le concept de démocratie¹⁷, l'utilisent pour légitimer leurs passions, sans s'arrêter un moment sur l'énorme difficulté qu'il pose encore à ceux qui ont une certaine prétention à respecter la volonté divine. Ils nous le présentent aujourd'hui pour affirmer la suprématie masculine, comme s'il s'agissait d'un verset sans équivoque, sans divergences, sans conflits.

Le prophète quant à lui, assailli par des disciples des deux sexes et leurs revendications contradictoires, troublé par des révélations divines qui allaient à l'encontre de son projet, influencé par Omar, représentant de la tradition, des réflexes profonds et des habitudes, savait qu'il lui fallait asseoir son influence de la manière la plus sûre donc la moins contestée: il fallait remporter des victoires militaires, canaliser l'énergie des croyants dans la guerre religieuse et retrouver sa place de chef de la communauté »¹⁸.

2. Histoire de la résistance masculine au projet égalitaire du Prophète: Omar Ibn Al Khattab

Omar, avant de devenir musulman, faisait partie de l'élite de la tribu des Qoraich, sa conversion fut grande fierté du Prophète : avec lui, il gagnait à sa cause un des hommes forts de la Mecque. Omar n'avait aucun scrupule à s'exécuter et l'histoire en a retenu au moins deux exemples : il frappa sa propre sœur avec une telle violence qu'il lui laissa les marques lorsqu'il apprit que non seulement sa sœur Fatima s'était convertie à la religion de Mohamed mais qu'elle organisait chez elle des réunions où se déroulaient de ferventes

¹⁶ Mernissi, F. (1989). *Le harem politique: le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France Albin Michel Pages 179 à 184

¹⁷ On parle de démocratie explicitement égalité, avant le discours d'égalité entre les sexes ne cherchait pas à ce matérialisé et à prendre sa force pour une vraie démocratie, aujourd'hui c'est l'égalité qui fait la démocratie.

¹⁸ Mernissi, F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France Albin Michel Page 194 à 202

séances de lecture et d'explication du Coran. La seconde fois qu'Omar eut recours à la violence, ce fut contre sa femme Jamila Binte Tabit. Il confia au prophète qu'il lui avait donné une gifle « qui l'envoya par terre ». Jamila était une femme Ançar qui appartenait à la tribu des Aws.

Le Prophète Mohammed l'admirait déjà avant sa conversion, il aimait chez lui son intransigeance concernant la justice, et le surnomma AL-FARUQ (celui qui a le pouvoir de discerner), parce qu'il avait une capacité infaillible pour repérer le vrai et le faux, ce qui n'était pas chose aisée pour les nouveaux convertis. Il appréciait aussi son esprit critique. Selon Omar, un Arabe « doit s'assurer où le mène son chef », il ne doit pas suivre aveuglement les ordres de celui-ci.

Lorsque, plus tard, Omar devint khalife, il donna l'exemple du khalife idéal ; qui nous fait aimer l'islam dans les livres d'histoire des écoles primaire : un gouvernant à l'écoute de ses gouvernés, et surtout poussant l'honnêteté et le dédain des richesses à la limite du dénuement.

Si Omar présentait beaucoup de qualités merveilleuses, les chroniqueurs musulmans, enregistrant tout lorsqu'il s'agit d'une personnalité historique, y compris les défauts, dépeignaient aussi son caractère emporté, violent avec les femmes.

Ce n'est donc pas un hasard s'il devint le porte-parole de la résistance masculine au projet égalitaire du Prophète. Homme de Charisme exceptionnel, il était partisan du maintien du statut quo dans le domaine familial. Pour lui, comme pour de nombreux disciples qu'ils représentaient, les changements que l'islam devait introduire devaient se limiter à la vie publique et la vie spirituelle. La vie privée devait rester régie par les coutumes préislamiques, coutumes que Mohammed et son Dieu rejetaient et condamnaient dorénavant comme incohérentes avec le nouveau système musulman, des valeurs qui insistent sur l'égalité de tous, y compris l'égalité entre les sexes. Les hommes étaient prêts à vivre l'islam comme révolution des rapports publics, un bouleversement des hiérarchies politiques et économiques, mais ils ne voulaient pas que l'islam change quoi que ce soit dans les rapports entre les sexes. Ils se sentaient à l'aise dans la tradition préislamique lorsqu'il s'agissait du foyer et des rapports avec les femmes. Surtout les Mecquois, comme Omar, furent, dès leur arrivée à Médine, surpris par la liberté de penser et d'agir des femmes de Médine.

Les femmes Ançars constituèrent un important sujet de préoccupation : « Nous autres, gens de Qoraich, dominons nos femmes », disait-il, « quand nous arrivâmes à Médine, nous nous aperçûmes que les Ançars se laissaient dominer par les leurs. Nos femmes se mirent alors à prendre leurs habitudes ». Omar avait raison d'être alarmé puisqu'une des admiratrices des femmes Ançars n'était autre que la sienne.

Un jour, Omar se disputait avec sa femme et s'attendait comme d'habitude à ce qu'elle reçoive ses cris la tête baissée, selon la tradition de Qoraich. Mais il n'en fut rien : « Comme j'invectivais ma femme, celle-ci me répondit sur le même ton. Répondant aux reproches que je lui adressais de se conduire ainsi, elle me dit : « Tu me reproches de te répondre ! Eh ! Par Dieu ! Les femmes du Prophète lui répondent aussi, et l'une d'elles l'a fui jusqu'à la nuit. » Ce qu'Omar craignait était arrivé : l'autonomie des femmes Ançars et leur rejet de toute tutelle avaient gagné les foyers de Qoraich. Sa propre femme qu'il mâtait si bien à la Mecque lui tenait maintenant tête et justifiait son comportement en citant l'homme modèle, le Prophète : après tout, Omar ne pouvait guère prétendre être mieux traité que celui-ci. Si les femmes du Prophète haussaient alors elle aussi le pouvaient.

Omar ne se contenta pas de rabrouer sa femme, affolé à l'idée d'une extension de la révolte, il se précipita chez les femmes du Prophète : « Umm Salma (la femme du prophète) fut scandalisée par son attitude : comment lui, Omar, osait-il s'immiscer dans sa vie intime, son rapport avec son époux et lui donner des conseils, disait-il : « Tu as tort et tu pâtiras. Ne crains-tu pas que dieu s'irrite de la colère de l'Envoyé de Dieu et te fasse périr ? Ne sois pas exigeante envers le Prophète, ne lui réponds pas. Ne le boude pas, et demande-moi ce que tu voudras ».

Après l'incident d'Omar avec Umm Salma, les autres épouses du Prophète vinrent en délégation remercier celle-ci. Elles admiraient son courage et auraient voulu se comporter comme elle. Mais elles n'avaient pas sa force de caractère.

Lorsqu'Omar se décida enfin à faire part au Prophète de ses peurs et du danger qu'encourageaient les hommes, le Prophète répondit par un sourire. Le sourire du Prophète était plus qu'un sourire. Il constituait son arme de persuasion la plus certaine. Le sourire de Prophète et sa douceur exerçaient un puissant charisme. « Il y avait dans son visage tant de douceur qu'une fois en sa présence on ne pouvait pas le quitter. »

L'affaire des femmes, aussi perturbante qu'elle fut, eut un aspect positif : elle resserra les rangs entre les hommes. Plus que jamais, ils se rendirent compte qu'ils avaient besoin les uns des autres pour se défendre contre les agressions, dans les foyers comme sur le champ de bataille. Mais, pour former une opposition sérieuse, il fallait trouver un leader, quelqu'un qui ait aussi la considération et l'estime du Prophète. Et, pour le malheur des femmes, ils trouvèrent un, de taille : Omar B. Al-Khattab, son disciple préféré.

Sous chapitre 2: Le droit entre archaïsme ou modernité

L'éducation instrumentalisée des femmes était une idée admise par les islamistes et certains Oulémas qui énoncèrent qu'il fallait instruire les femmes pour qu'elles sachent éduquer de vrais petits musulmans et faire barrage aux influences occidentales, tandis qu'aujourd'hui, c'est les femmes qui sont le pilier du développement social, économique et politique d'un pays.

Section 1: Le débat ouvert chez les musulmans

Appliquer le principe de l'égalité sociale ajoutait un risque de troubles supplémentaires, car il déstabilisait les foyers en donnant à la femme le droit, en tant que croyante, de réclamer l'égalité, puisque seule la piété était dorénavant critère de hiérarchie ; « le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux d'entre vous » ; accorder aux femmes le paradis ; « nous avons mis le paradis sous les pieds des mères » ; posait moins de problèmes que leur accorder le droit à l'héritage et le droit au gains.¹⁹

Face à ce choix difficile, égalité des sexes ou survie de l'islam, Dieu et le Prophète Mohammed, ont poussé la communauté à y réfléchir. Un débat que 15 siècles plus tard, les Oulémas, Imams et interprètes repoussent comme étrange à la culture, étranger à la Sunna et à la tradition prophétique.

1. Carrière dans la prophétie

Etre Prophète consiste à pousser les gens à aller aussi loin que possible, à tendre vers une société idéale. « Etre Prophète, c'est apprendre à un négociant de Médine, qui ne voyait pas plus loin que l'appât du butin, qu'une femme peut être autre chose qu'une captive »²⁰. Des femmes aussi faisaient carrières dans la prophétie, ainsi Sadjahi Bint Al-Harit et B. Suwayd. Mais, elles commirent l'imprudence, en tant que prophétesse, de se laisser conduire par les sentiments.

Ce qui distingue les courants de l'islam sont principalement les sources utilisées pour écrire le droit musulman. Le sunnisme, le courant religieux majoritaire de l'islam,

¹⁹ Cont.Islam (2007)11-2.

DOI 10.1007/S11562-007-0005-z .Editorial Gabriele Marranci.

Published online: 28 March 2007. Springer science + business media B.V-2007

²⁰ Fadlallah.l'Ayatollah Muhammad Hussein. Le Bureau d'information de son Eminence, l'Autorité religieuse, Beyrouth, Le 17-11-1428 H / 27-11-2007 Ap. J. C.

représente 85 à 90% des musulmans, divisé en écoles de droit ou MADHAB (autres sources de références).

Les différents MADHAB ne semblent pas très différents l'un de l'autre, surtout sur la question des femmes, mais chaque pays se réserve le pouvoir de l'application selon sa juridiction.

Le Maroc se trouve dans un moment important de son histoire ; un bon nombre de marocains est tiraillé entre un désir de modernité et un ensemble de valeurs plus conservatrices, la crise économique et sociale est de taille (analphabétisme, chômage, disparités sociales...), et sur ce fond de crise, il est facile de manipuler les couches dites populaires et prétendre que la solution serait un retour à nos "vraies" valeurs.

Le Maroc a franchi cette étape et a ouvert les écoles des Oulémas aux femmes, pour s'exprimer, mais toujours sous un système de contrôle par le comité d'oulémas et Imâms hommes (les sages). Actuellement, pour quelques prières du vendredi, certaines femmes peuvent donner la Fatwa (discussion et explication sur un sujet donné).

2. La lecture

Selon Fatima Mernissi, dans son livre « Le Harem Politique; le prophète et les femmes », «les musulmans souffrent du mal du présent, comme la jeunesse romantique européenne souffrait du mal du siècle. La seule différence est que la jeunesse romantique de l'Europe vivait sa difficulté à être dans le présent comme un dégoût de vivre, alors que nous, les musulmans, la vivons comme un désir de mort, un désir d'être absent, d'être ailleurs et fuir le passé est une manière d'être absent. Une absence suicidaire. »

Mernissi souligne que certains penseurs marocains, comme Mohamed Jaber et Abdelkbir Khatibi, ont rompu avec le passé, ils réfléchissent sur nous-mêmes, en tant qu'énergie en quête d'un cadre pour se déployer. A.Khatibi explique que « la mémoire est en devenir, elle accumule les progrès de civilisations mondiales en explorant de nouvelles pensées et de nouvelles pratiques, elle apprend à mieux gérer l'espace, le temps et sa force de vie. La meilleure attitude, la plus humble et la plus efficace, est l'apprentissage. »

M. Jaber²¹ explique dans son livre « Nahnu wa-t-Thurat (Nous et notre héritage) » que « le lecteur arabe se tourne vers le passé pour y puiser la force que le présent lui refuse; il y lit

²¹ Mernissi F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel.

ses espoirs, ses désirs. Il voudrait y trouver la science, la rationalité, le progrès, c'est-à-dire qu'il y recherche tout ce qu'il a du mal à maîtriser dans le présent. Que ce soit au niveau du réel ou du rêve, il se tourne vers le passé pour tout ce qu'il lui manque dans le présent ».

Jaberi dit dans ses essais les plus récents que « le processus de formation de raison arabe (Taqwin Al-Aql-Al-Arabi) est l'héritage le plus important que les ancêtres nous ont légué, c'est un système de censure tellement omniscient et efficace, où le politique et le religieux collaborent si étroitement, qu'on en est arrivé à confondre al-aql (la raison) avec cette censure même. Des mystères de la scène musulmane contemporaine : la présence incroyable du religieux et des imams dans le domaine de la production de la pensée. Pourquoi, effectivement, peut-on se demander, est-ce que se sont les scientifiques qui dominant et qui sont pris comme référence par les «politiques», puisque notre problème le plus urgent est la maîtrise de cette technologie qui s'impose à nous, jusqu'à présent, comme un fatal besoin de consommer dans la passivité la plus totale? »²²

Le lecteur arabe contemporain souffre d'une inadéquation à l'époque qui nous fuit. Pour s'assurer que nous existons, nous échappons vers les solutions magiques pour résoudre les problèmes si nombreux. L'évanouissement de soi dans le passé est un des principaux comportements magiques. Malgré nos grands discours sur la tradition, le patrimoine, l'histoire des ancêtres, nous sommes incapables de les lire, de les déchiffrer.

Pour lire le texte ancien, nous dit Jaberi, «il faut être enraciné dans le présent. Un mouvement de distanciation est nécessaire par rapport au texte pour le décorer, lui donner un sens. Il faut que le lecteur sépare son temps propre, celui du présent, de celui du texte, autrement « nous projetons nos problèmes sur le texte ancestral, et cette projection empêche la lecture »²³.

«Etre musulmans est un état civil, une carte nationale, un passeport, un code de la famille, un code précis de libertés publiques. La confusion entre l'Islam comme croyance et comme choix personnel, ou l'islam comme loi et comme religion d'Etat, fut un échec dans les pays musulmans. Les Etats musulmans renaissants, désireux d'être reconnus par les puissances coloniales, se sont précipités sur la scène internationale. Ils s'engouffraient, enthousiastes, dans les couloirs des Nations-unies pour signer la déclaration universelle des droits de l'homme et revendiquer le respect des libertés fondamentales comme principes et esprit de leurs Constitutions. La métamorphose de la femme musulmane, d'un objet voilé, caché,

²² Mernissi F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel. Pages 23 à 25.

²³ Mernissi F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel. Page 29.

marginalisé, réduit à l'inertie, en sujet de droit constitutionnel, a gommé les seuils hiérarchie qui organisaient le politique et le sexuel »²⁴.

Section 2: Les mentalités : «La morale sexuelle»

Les mentalités nous renvoient à l'identité profonde des hommes et des femmes arabo-islamiques que les lois et les stratégies de modernisation n'arrivent pas à atteindre. Une identité, une mentalité qui resterait marquer au sein du rapport de genre se met en place dans nos sociétés et qui surgit quand on parle de rapports de sexes. Wassila Tamzali explique que « les mentalités sont étroitement liées au sexe, et la morale sexuelle si pertinente et si déterminante des comportements qui nous amènent à penser que l'homme arabe ne semble connaître comme gouvernance sociale, comme règle de conduite, comme politique -art et manière de vivre ensemble- que son pouvoir sur ses femmes. Elle ajoute : Nos dirigeants ont bien compris l'usage qu'ils pouvaient faire de cette mentalité dominante, et quand ils disent qu'ils peuvent commander à tout, sauf aux règles qui régissent les rapports des sexes, c'est qu'ils ne prennent pas le risque de mettre en jeu ce qui les pérennise. Exemple : les déclarations du président de la République Algérienne (« Je peux changer la loi des hydrocarbures mais je ne peux pas toucher au code de la famille »), les réformes de 2005 ont été promulguées par ordonnance ». Aussi, le cas du Maroc, lors de la réforme de la Moudawana: le code de la famille, S.M le Roi a belle et bien accepté les quelques changements et a donné quelques droits et dignités à la femme, mais il a bien souligné « qu'il ne peut prohiber ce qui était permis par l'islam, ni permettre ce qui était prohibé par l'islam ». Cela perpétue l'idée fictive d'un pouvoir qui serait plus «moderne» que le peuple.

De même, en Algérie, le nouveau code de la famille demande un certificat médical prénuptial à introduire au moment de l'inscription du mariage, dans de nombreux cas déjà signalés, des officiers de l'état civil. Ils considèrent qu'il s'agit d'un certificat de virginité: C'est une interprétation fantaisiste précise Tamzali Wassila.

Le législateur a pourtant été clair et prudent ; l'article 7 bis de l'Ordonnance n° 05-02 du 18 moharrem 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant sur le code de la famille est explicite: « Les futures époux

²⁴ Mernissi F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Vol.4. Paris. France. Albin Michel. Pages 30 à 32.

doivent présenter un document médical, datant d'au moins de trois mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'il ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage ». Les maires, interrogés par la presse (El Watan du 15 décembre 2005) sur les dérives de leurs services, se passent de commentaires ; certains considèrent en effet que si la fille est vierge, elle ne peut avoir aucune maladie, d'autres sont allés plus loin : ils auraient eu connaissance d'une étude faite par le ministère de l'Intérieur sur les causes de divorce qui montre que la virginité est une des causes principales, ils l'anticipent donc. Ainsi, on assiste à des abus de droit qui vont dans le sens d'une opinion largement partagé sur la place de virginité dans le mariage²⁵, conclut Wassila Tamzali.

²⁵ Wassila Tamzali dans « Le livre noir de la condition des femmes » Ockrent C., Treiner S., Gaspard F (2006). XO. France.

Chapitre II: Convention Internationale et recommandations : comprendre le débat entre les femmes en terre d'Islam

Malgré les évolutions positives intervenues au cours des dernières décennies dans les pays du Maghreb, les femmes maghrébines restent encore maintenues dans une sorte de ghetto juridique au mépris des conventions internationales qu'ils ont ratifiées, notamment la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de la CEDAW. Les sociétés maghrébines sont encore prises entre l'archaïsme des usages et les coutumes face à la modernité. Dans ces sociétés, la femme se trouve toujours dans un état de dépendance, voire de soumission, par rapport à l'homme et ce même dans des pays comme la Tunisie où les droits des femmes se sont considérablement développés.

Dans un premier sous-chapitre, on étudiera les textes existants (CEDAW et la Recommandation du comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence ; en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe) pour comprendre leur force et l'application dans différents pays.

« Les conventions internationales sont soumises à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion des États. Elles définissent des règles auxquelles les États s'engagent à se conformer. »

Lorsqu'elles sont adoptées par la Conférence générale des Nations Unies, les conventions internationales de même que les recommandations aux États membres sont élaborées selon un règlement de procédure préétabli.

Les recommandations sont des instruments par lesquels « la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés », il s'agit donc de normes non sujettes à ratification, mais que les Etats sont invités à appliquer.

Emanant de l'organe suprême de l'Organisation et bénéficiant par là d'une grande autorité, les recommandations tendent à influencer le développement des législations et des pratiques nationales.

La procédure d'élaboration des recommandations est identique à la procédure d'élaboration des conventions adoptées par la Conférence générale. Toutefois, les recommandations sont adoptées à la majorité simple, tandis que les conventions le sont à la majorité des deux tiers.

Même si les recommandations de la Conférence générale ne sont pas sujettes à ratification, le simple fait de leur adoption entraîne des obligations, même pour ceux des États membres qui n'auraient pas voté en faveur de la recommandation et ne l'approuveraient pas »²⁶.

Dans un deuxième sous-chapitre nous étudierons le changement de la condition des femmes en terre d'islam du Maroc jusqu'à l'Iran.

²⁶ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23772&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html

Sous chapitre 1: Les textes existants, difficulté d'application

Suite à l'examen du 2ème rapport périodique sur le Maroc, le 15 juillet 2003 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes lors de sa 29ème session²⁷ que le comité a insisté sur la nécessité pour le gouvernement marocain de montrer un engagement politique plus fort pour accélérer les réformes indispensables pour le respect de la CEDAW (Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes) ratifiée par le Maroc en 1993. Compte tenu de la lenteur des progrès réalisés en la matière, le comité a recommandé au Maroc de mettre en place des mécanismes spécifiques pour promouvoir le droit des femmes.

Le comité avait proposé par conséquent que les gouvernements des Etats membres révisent les conventions bilatérales pour les rendre conformes aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme et que les pays du Maghreb modifient notamment le Code de la famille afin d'instaurer une véritable égalité entre les femmes et les hommes en conformité aux traités et aux conventions internationales en vigueur et que les consulats rappellent aux ressortissants maghrébins la nécessité, sous peine d'expulsion, de respecter les lois en vigueur dans les pays d'accueil.

Dans une seconde section, on expliquera comment le Conseil de l'Europe en termes de procédure et d'article de droit condamne la violence en général, et la violence envers les femmes en particulier. Nous avons choisi pour cette étude la recommandation du comité des Ministres aux Etats-membres sur la protection des femmes contre la violence ; en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, *lors de la 794e réunion des Délégués des Ministres*) ; recommandation qui met activement en lumière tous les abus et les inégalités dont souffrent les femmes

Section 1: La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes: La CEDAW

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est l'instrument juridique international le plus complet concernant les

²⁷ Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conseil de l'Europe. Rapport sur la situation des femmes maghrébines Doc. 9487 le 12 Juin 2002

droits des femmes. Elle rassemble, dans un document juridiquement contraignant, des dispositions prescrivant l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, elle est la clé de la promotion de l'égalité des sexes. La mise en œuvre de la Convention est suivie par un des organes de surveillance des traités des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui examine les rapports des Etats parties et formule des conclusions et recommandations concernant des mesures de suivi.

Mexico (1975), Copenhague (1980), Nairobi (1985), Beijing (1995).

Parallèlement se développait le mouvement féministe autonome maghrébin : l'égalité, la paix et le développement. La déclaration Universelle des droits de l'Homme s'est imposée comme un texte ayant une autorité morale et politique, et détermine à elle seule une aire de civilisation à laquelle tous les Etats se rattachent en devenant partie du système des Nations Unis. C'est sur la déclaration que s'appuya la politique de décolonisation engagée par les peuples maghrébins le Maroc, l'Algérie et la Tunisie , à la fin des années 1950, la déclaration était un instrument efficace pour dénoncer les violations dont été victimes les populations colonisées et fonder les luttes de libération.

L'élaboration de la CEDAW fut longue et difficile, et rencontra des oppositions de toutes les régions du monde, ce n'est que quarante ans après la création des Nations Unis que les Etats parties s'accordèrent sur un texte global contre les discriminations fondées sur le sexe.

1. Présentation

La CEDAW est un traité international contraignant qui règlemente la non-discrimination à l'égard des femmes sur la base du principe de l'égalité en droit des femmes et des hommes énoncé dans le préambule de la charte des Nations Unies et de la Déclaration à laquelle ont adhéré principalement les trois pays du Maghreb (Maroc, Tunisie, Algérie) en devenant des Etats parties du système des Nations Unies.

La convention a été adoptée par l'ONU le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Jusqu'en 2006, 183 des 192 Etats membres des Nations Unies ont ratifié la Convention, actuellement adoptée par 190 Etats.

Celle-ci est le premier et le seul traité international sur les droits de l'homme à mettre l'accent sur les droits des femmes et à veiller au respect du principe d'égalité.

La Convention impose aux Etats qui l'ont ratifiée de prendre toutes mesures appropriées pour assurer l'épanouissement et la promotion des femmes dans tous les domaines liés à la politique, à l'éducation, au travail, à la santé et à l'économie, ainsi que dans l'environnement social et juridique, mais aussi dans le cadre des rapports familiaux, des couples mariés et des couples vivant en partenariat. La convention se compose d'un préambule (introduction) et de 30 articles, qui s'articulent en six parties.

Dans le préambule, les Etats parties se déclarent préoccupés par le fait que les femmes continuent à faire l'objet d'importantes discriminations. Ils constatent que non seulement ces discriminations empêchent les femmes de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, mais aussi qu'elles restreignent les rapports sociaux entre les femmes et les hommes et entravent le développement complet d'un pays et / ou le maintien de la paix.

Les Etats parties soulignent par ailleurs que la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes présuppose une redéfinition du rôle traditionnel des hommes.

2. Une réalité: Le combat préexistait

« Entre Tradition et modernité, il est parfois surprenant de voir combien peuvent être archaïques les mécanismes régissant les rapports entre hommes et femmes », selon Wassila Tamzali, avocate à Alger, ex-directrice du droit des femmes à l'UNESCO Alger, en janvier 2006, qui a fait un tour d'horizon de la question des femmes dans les pays du Maghreb.

a. Les oppositions

La CEDAW oblige les Etats signataires à éliminer de leur législation toutes les inégalités et à tout mettre en œuvre pour réaliser l'égalité pleine et entière dans tous les domaines de la vie publique et privée.

Un comité d'experts est institué par l'article 17 de la Convention, il est composé de 23 experts indépendants originaires des pays ayant ratifié la Convention, qui siègent à titre personnel, et qui sont élus « compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et la représentation des différentes formes de civilisations ainsi que des principaux systèmes juridiques ». Le comité se réunit chaque année pour examiner les rapports sur l'application de la convention par les Etats signataires, il transmet un rapport de ses travaux au secrétaire général des Nations Unies, rapport examiné par l'ensemble des Etats membres, mêmes ceux qui n'ont pas ratifié la CEDAW.

La Tunisie a ratifié la Convention en Septembre 1985, le Maroc en Mai 1993, et l'Algérie en Mai 1996 ; des ratifications accompagnées de réserves importantes: Le Maroc et l'Algérie ne s'engagent pas à condamner la discrimination à l'égard des femmes et à poursuivre par tous les moyens une politique tendant à éliminer ces discriminations.

Article 2 de la CEDAW:

Les trois pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de circuler librement et de choisir leur résidence, et leur domiciliation (art.15.4) : L'Algérie et le Maroc rejettent en bloc **l'article 16** qui énonce l'égalité dans le mariage, que la Tunisie accepte sauf sur un point, celui qui stipule les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et de sa dissolution, c'est-à-dire l'essentiel et les trois pays ont ratifié avec des réserves. Pour le Maroc et l'Algérie, ces réserves vident de son sens la ratification puisqu'elles mettent la religion et leurs législations au-dessus du traité et que leurs législations sont outrageusement inégalitaires ; pour la Tunisie, qui a également émis des réserves en évoquant l'art 2 de la constitution, « l'islam est la religion de l'Etat », la situation est moins grave compte tenu de l'avancée de sa législation qui tend à rejoindre les standards fixés par la Convention.

Wassila Tamzali explique que cette différence était fortement revendiquée et explicitée lors de la 42^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, décembre 1987), à l'occasion de la présentation du rapport de la 6^e session du comité de la CEDWA. Au paragraphe 517, portant sur le rapport biannuel du Bangladesh, les experts estimaient que l'islam était souvent interprété par les hommes dans leur propre intérêt. Les expertes du comité concluaient qu'il fallait aller vers une nouvelle interprétation, adaptée aux réalités et aux besoins des sociétés et demander (décision n°4) que le système des nations unies entreprenne des études sur la condition des femmes des pays islamiques, en particulier sur l'égalité dans la famille, le divorce, le mariage, la participation à la vie publique et politique.

Ce rapport a provoqué la colère des pays arabes, qui ont récusé l'expertise du comité et taxé de racistes et de xénophobes toutes critiques. « Une réaction disproportionnée par rapport aux commentaires des expertes qui, très prudemment, n'avaient parlé que d'interprétation et n'avaient pas mis en cause l'islam lui-même. Mais, saisissant ce prétexte, et sans doute profondément humiliés par les critiques portant sur l'organisation de

la famille, pour la première fois, très explicitement, les pays arabes, et certains pays asiatiques, ont brandi leur différence et l'opposition irréductible de deux conceptions du monde. Les représentants de la Tunisie et de l'Algérie ont très précisément remis en cause le principe de l'unicité du droit onusien. La violence des propos des représentantes – envers deux femmes – a pris de court les autres groupes régionaux du système. La présidente du CEDAW était consternée de ce rappel à l'ordre qui frôlait l'incivilité et accusant de racisme les propos des travaux de son comité. Cette accusation était d'autant plus grotesque que les travaux de rédaction de la décision avaient été supervisés par l'experte égyptienne du CEDAW »²⁸.

Selon Wassila Tamzali, «il y a sans doute d'autres régions qui pourraient exprimer les mêmes réserves à propos des droits de l'Homme, et peut-être l'ont-elles fait ? Mais sur la question des femmes, à ma connaissance, les seules à formaliser leur différences sont ceux qui appartiennent aux traditions islamiques»²⁹.

Les Etats musulmans ont fait front, ils revendiquaient la reconnaissance d'une morale sexuelle basée sur la supériorité des hommes sur les femmes, infériorisées et mineures à vie. Wassila Tamzali, dans son rapport souligne que « les pays de tradition islamique s'obstinaient à rater leur rendez-vous avec l'histoire. Devant la demande de la communauté internationale, ils rechignaient encore une fois à modifier leurs coutumes, comme ils avaient rechigné en d'autres temps devant la modernité du message coranique qui essaya d'humaniser leurs mœurs à l'encontre des femmes. Bourguiba dut s'attaquer aux docteurs de la loi musulmane, mais aussi, ce qui n'est jamais relevé, à la coutume qui régissait encore, treize siècles après l'hégire, dans les villes comme dans les campagnes, la vie des tribus: le droit de la famille, le droit foncier qui entre autres discriminations excluait les filles de l'héritage. En Algérie, au Maroc et même en Tunisie, on trouve ce même phénomène de persistance des traditions anti-islamique ; la cour suprême a rappelé en 1968 que les femmes héritaient ; les Algériens « bons musulmans », plus particulièrement les Berbères de la région de Kabylie, entendaient bien conserver leurs coutumes contre les commandements de Dieu s'il le fallait ! Dans la pratique, partout en Algérie, et sans doute dans les deux autres pays, il est difficile aux filles d'entrer en possession de leur demi-part d'héritage».

28 Le Monde du mardi 14 mars 2000

29 C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat Pratique\Rapport Alternatif du Collectif Maghreb-Egalité sur la situation des Algériennes.mht

b. Les justifications

Le 18 décembre 1979, l'assemblée générale des nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDAW. Devant l'obligation de s'engager à éliminer de leur législation toutes les formes d'inégalités entre les femmes et les hommes, les Etats maghrébins, comme tous ceux de tradition islamique, vont revendiquer leur différence, reniant ainsi les engagements auxquels ils avaient souscrit en devenant membres des Nations Unies, en signant la charte de 1946 et en adhérant de facto à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Contre l'égalité en droit des femmes et des hommes, ils vont faire sécession, ils vont évoquer pour la première fois l'incompatibilité entre les droits de l'homme et la tradition islamique à laquelle ils se rattachent.

Les trois pays, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, n'avaient jusque-là jamais utilisé leurs dispositions constitutionnelles qui stipulent que l'islam est la religion de l'Etat, ils avaient ratifié de nombreux traités comme par exemple le Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié sans réserve par la Tunisie en 1968, par le Maroc en 1979 et avec une déclaration interprétative par l'Algérie en 1989. Le pacte international sur les droits économiques et sociaux et culturels adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par l'Algérie en 1989, le Maroc 1979 et la Tunisie en 1968, sans que soit soulevé l'inconstitutionnalité de ces ratifications. Concernant les femmes, ils avaient déjà ratifié des conventions sans évoquer leur appartenance à l'islam, ainsi, le Maroc a ratifié sans réserve les principales conventions de l'Organisation du travail concernant les femmes, la convention sur l'égalité de salaire, le travail de nuit, la non-discrimination au niveau de l'emploi, la Tunisie et l'Algérie, de même. Voilà que la CEDAW est la première convention internationale qui prétend s'immiscer dans la vie privée des hommes arabes, la première qui selon Wassila Tamzali, « touche au saint des saints, à l'intime, au cœur de l'identité: la famille ». La réaction des trois pays était unanime, jusqu'à la moderne Tunisie, le premier Etat maghrébin à avoir ratifié la CEDAW en 1985, qui se rappela soudain de l'article 2 de sa constitution qui stipule que l'islam est la religion de l'Etat.

S'agissant des lois sur la famille et sur l'héritage, les trois pays, sur ce qui touche au plus près leur morale sexuelle, entendent préserver leurs spécificités et se réfugient derrière le caractère islamique de l'Etat. Il faut souligner que l'Algérie n'évoque pas la religion pour récuser l'article 16 de la CEDAW sur le mariage, mais sa législation nationale.

L'article 16 stipule pour la plus part que les droits et les obligations au moment, pendant et après la dissolution du mariage sont basés sur le principe de l'égalité entre conjoints. Or, aux termes de la loi marocaine, il n'existe pas de véritable égalité entre eux en termes de soutien au ménage, qui relève uniquement des obligations de l'époux notamment la question de l'héritage.

Les trois pays se sont également dotés de constitutions qui reflètent ces choix sur plusieurs points. La reconnaissance de l'égalité en droit de tous les citoyens est solennellement énoncée dans les trois constitutions³⁰. Pour l'Algérie, l'article 29 de la constitution de 1996 stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». Pour la Tunisie, l'article 6 de la Constitution de 1991 stipule que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». Pour le Maroc, l'article 5 de la constitution de 1992 stipule que « tous les Marocains sont égaux devant la loi ».

A l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Roi Mohammed VI, lors du discours du 10 Décembre 2008, a exprimé la volonté du Maroc pour la levée des réserves concernant la CEDAW : «Nos réserves sont devenus caduques du fait des législations avancés qui ont été adoptés par notre pays». Cette décision, attendue depuis longtemps, a suscité l'approbation de la société civile, le mouvement des femmes avait demandé à de multiples reprises aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la convention au Maroc.

L'association Démocratique des femmes du Maroc (ADFM) rapporte dans son article du 18/12/2008 que pour³¹ «Madame Nouzha Skalli, Ministre du développement Social, de la famille et de la Solidarité «cette levée des réserves confirme la volonté du Maroc d'aller de

30 Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Conseil de l'Europe. Rapport sur la situation des femmes maghrébines Doc. 9487 du 12 Juin 2002.

31 Association Démocratique des femmes du Maroc, Article du 18/12/2008 Magharebia/ADFM.
<http://www.wluml.org/node/4942>.

l'avant en matière de droits des femmes, cette levée de réserves est accompagnée par d'autres projets qui confirment que le Maroc est sur la bonne voie de l'Etat de droit ».

Madame Bouayache Amina de l'organisation Marocaine des Droits de l'Homme s'est également félicité de cette mesure : « Il faut mettre en place des mécanismes pour la mise en œuvre de cette convention internationale, le Maroc est devant une nouvelle conjoncture qui nécessite d'autres initiatives, principalement la réforme constitutionnelle et la légalisation en matière d'égalité des droits civils ainsi que d'autres mécanismes ayant trait à l'égalité entre les sexes ».

Le Maroc a attendu 14 ans avant de ratifier la Convention en 1993 en marge de la conférence internationale de Vienne, 8 ans avant de la publier dans le bulletin officiel (2001) pour son entrée en vigueur, 4 ans avant d'initier la réflexion autour de la levée des réserves (2005) à la veille des préparatifs pour sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme de Genève et c'est lors de l'examen du rapport du Maroc sur la mise en Œuvre de la Convention par le Comité CEDAW et lors du processus de l'Examen périodique Universel : EPU (2008) que le Maroc a réaffirmé sa volonté de lever les réserves, mais de nos jours, le secrétaire des Nations Unis n'a encore reçu aucun document officiel du Gouvernement marocain; les modalités concrètes pour la levée des réserves sur la CEDAW est toujours en cours d'examen en s'appuyant sur la lettre royale.

3 La mise en Œuvre du Plan d'Action d'Istanbul (PAI) concernant la CEDAW

Selon le rapport parallèle du REMDH (Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme) sur la mise en Œuvre du plan d'Action D'Istanbul (PAI)³², concernant la CEDAW, l'engagement pris par de nombreux pays de la Méditerranée envers la CEDAW n'a que peu de poids en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes en tant que principe, en raison de plusieurs réserves émises à son encontre, en particulier l'article 2 (voir section ci-dessus). La levée de ces réserves et l'activation des articles ratifiés de la CEDAW dans la législation et leur application sont entravées par l'absence de volonté politique en faveur d'un changement vers l'égalité sous prétexte de sensibilités culturelles et religieuses différentes. Malgré cela, des campagnes menées par la société civile et des avancés politiques sont parvenues à lever quelques-unes des réserves émises à l'encontre

32 REMDH (Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme) : violence contre les femmes migrantes et réfugiées dans la région de la EuroMed, pour la version française, voir <http://www.euromedrights.net/usr/00000026/00000027/00000029/00000157/000002892.pf>

de la CEDAW dans certains pays, comme le Maroc, la Jordanie, l'Algérie, l'Égypte et la Turquie.

Toujours selon le rapport parallèle du REMDH (Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme) sur la mise en œuvre de la PAI, en Europe, la CEDAW n'est pas appliquée de façon appropriée en matière de garantie de l'égalité des salaires, de participation égale à la vie publique, de présence égale aux postes décisionnels, ni en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, malgré certains exemples positifs. En outre, les réformes et l'élimination des valeurs patriarcales sont ralenties par la crise économique, qui affecte l'ensemble des femmes de la région particulièrement, c'est ce que nous développerons plus tard dans cette recherche, ainsi que par l'instrumentalisation et la montée en puissance d'une pensée religieuse conservatrice dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée.

Enfin, il est difficile d'étudier la discrimination des femmes au Maghreb en termes de modernité juridique, économique, idéologique et en projetant son dénouement dans une relecture de la religion ou par l'accomplissement d'une évolution socio-économique entraînant la séparation du religieux et du temporel: la loi.

Pour conclure, la situation des femmes au Maghreb et dans le monde arabe est la conséquence d'un système généralisé, le Patriarcat, qui est vivace sur l'ensemble de la planète à des degrés différents, d'où les questions qui se posent :

- La CEDAW est-elle d'application directe ou à effet direct, étant donnée qu'elle ne propose que des recommandations (pour le droit personnel ; la commission applique une jurisprudence dans la matière) ?
- Comment la commission du CEDAW intervient-elle lorsqu'elle reçoit un rapport où on note des irrespects des articles du CEDAW, surtout dans le monde arabo-musulmans, où on met l'islam comme élément intransgressible et à la page une de chaque rapport ?

On pourrait répondre à ces deux questions, en précisant d'abord, que l'objectif de la CEDAW est la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, à travers deux principes : l'intégration de l'égalité des sexes dans la constitution des Etats et la réalisation pratique de l'égalité des genres.

La CEDAW a permis de faire reconnaître la discrimination et ses conséquences sur les femmes contrairement aux lois, les coutumes et parfois aux interprétations religieuses sur lesquelles se basent certains pays pour leur législation, permettant à l'homme d'accumuler tous les pouvoirs : Ces lois et coutumes ne se reconnaissent pas comme discriminatoires.

Ainsi, l'application correcte de la CEDAW ne peut se faire qu'après une transposition dans le droit national : La ratification de la CEDAW doit être transposée dans la juridiction et la constitution de l'Etat, pour que son application soit pleine et effective. Les femmes doivent participer à l'élaboration de leur droit, pour assurer son respect et pour le garantir dans un cadre constitutionnel.

Le recours à la CEDAW ne se ferait donc qu'après un recours aux mécanismes internes. Autrement dit, le recours au contentieux pour l'application du droit peut être une des solutions pour réaliser le changement. En effet, les constitutions, par exemple la constitution française dans ses articles 54 et 55 garantit l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes, sont donc un mécanisme de recours grâce au système de l'examen judiciaire.

Quand au texte de la Constitution marocaine qui est adopté après référendum le 13 septembre 1996, à part :

- l'article 5, qui affirme que : « *Tous les marocains sont égaux devant la loi* »,
- l'article 8, qui affirme que : « *l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux* »,
- l'article 12, qui affirme que : « *Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics* », et
- l'article 13, qui affirme : « *Tous les citoyens ont également le droit à l'éducation et au travail* »,

la Constitution marocaine n'évoque pas la question spécifique des droits des femmes et de l'égalité des genres.

La Constitution marocaine garde le silence sur :

- l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits civils, économiques et sociaux-culturels et ne reconnaît pas aux femmes une capacité juridique identique à celle de l'homme,

- sur la hiérarchie des lois dans l'ordre juridique interne, dans la mesure où, normalement, les traités internationaux ratifiés ont la primauté sur le droit interne et non le contraire.

Or, au Maroc, si certaines jurisprudences peuvent renvoyer à la supériorité des conventions internationales sur les lois internes, dès lors qu'il s'agit des droits de l'Homme et, plus particulièrement des droits des femmes, ces jurisprudences sont rares et la Constitution n'explicite pas le principe qui donne aux conventions internationales, dûment ratifiées et adoptées, une valeur supérieure aux lois internes.

Aussi, la CEDAW a affirmé dans la recommandation générale 19 que les Etats peuvent être tenus responsables « d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droit ou pour enquêter sur les actes de violences, les punir et les réparer », hors, la violence conjugale du fait qu'elle ait lieu dans la « sphère privée » est généralement invoqué par les Etats pour justifier leur inertie. Le respect de la vie privée dans ce cas spécifique protège les intérêts de l'homme violent et non ceux des femmes victimes. Il est donc possible de proposer, lorsqu'aucune législation n'existe dans le pays, le cas des violences conjugales, et en l'absence de lois nationales pour protéger les droits des femmes, le recours à la CEDAW est possible, la CEDAW permettra de faire appliquer le droit. Tant que le pays a ratifié la convention, les juges sont tenus de son application en cas de lacune juridique, spécialement en matière de droit des femmes, il est évident de prendre en considération les réserves faites, mais le cas du Maroc par exemple, qui a levée toutes les réserves suivant le discours Royal du 10 Décembre 2008 (voir ci dessus), sachant que le message royal a une force de loi suivant l'article 28 de la Constitution qui affirme que « *le Roi peut adresser des messages à la nation et au parlement. Les messages sont lu devant l'une et l'autre chambre et ne peuvent faire l'objet d'aucun débat* », donc l'application de la CEDAW doit être effective.

Section 2 : La recommandation du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (2002)³³

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 47 Etats membres.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives³⁴.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il semble que la présente recommandation qui fera l'objet d'une étude dans un premier point a donné le signal d'alarme sur l'état des violences exercées sur les femmes, la présente recommandation a effectivement mis en lumière tous les abus et les inégalités dont souffrent les femmes. Aussi, à travers cette recommandation, les Etats membres insistent sur la nécessité de travailler sur la violence comme projet d'urgence dans leurs gouvernements et de penser des mesures et programmes d'intervention pour les auteurs de violences (voir partie II).

Il est nécessaire de citer l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe pour comprendre pourquoi il était nécessaire de prendre des mesures d'urgence et aussi essayer d'expliquer certains points ne pouvant pas être appliqués dans certains pays arabo-musulmans à cause des réserves faites sur la CEDAW et sur le plan d'action d'Istanbul venant après, sachant que les constatations faites par la présente recommandation sont les mêmes dans les pays

³³ Adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres

³⁴ Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des 47 Etats membres et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des 47 parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.

arabo-musulmans où la situation des femmes est plus désastreuse. Toujours sous l'étiquette de l'« islam », on essaye de faire des réserves afin d'entraver et freiner toute application effective des recommandations sur le respect des droits et libertés des femmes -par le simple fait qu'elles émanent de l'occident- donc ne feront pas tous objet d'application. Ainsi les hommes garderont toujours leur pouvoir et privilèges sur les femmes et la famille.

1. La recommandation aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe

La violence à l'égard des femmes est demeurée longtemps un sujet non exploré, voire caché ou tabou. Même s'il est certain que l'affirmation et la mise en place de mécanismes visant à protéger les droits de la personne humaine ont servi de base pour lancer la lutte contre les violences, force est de constater que la violence à l'égard des femmes, contrairement à d'autres dimensions de l'inégalité entre les sexes, n'est devenue visible en Europe qu'à partir des années 1970-1980. La révélation progressive de ce phénomène et de son ampleur coïncide avec la reconnaissance *de jure* du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s du comité des ministres qui le composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG³⁵ procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

³⁵ Le comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe³⁶, nous présente une liste de chartes, déclarations et conventions très significatives que nous avons jugées nécessaire de citer :

« Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille ;

Affirmant que la violence³⁷ à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer ;

Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;

Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;

Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe ;

Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société ;

Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres ;

Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable ;

36 Conseil de l'Europe – Comité des ministres : Recommandation Rec (2002) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres) en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe

37 Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ;

Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisés par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993) ;

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000) ;

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;

Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en

vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1^{er} et 2^e Protocoles additionnels ;

Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998). »

2 Mesures générales concernant les violences envers les Femmes

Nous avons cité le texte ci-dessus pour montrer le nombre de déclarations, conventions, chartes, décisions et clauses utilisées, aussi pour encadrer notre champ de travail concernant la recommandation sur laquelle le comité des ministres s'est basé, pour établir des mesures générales pour les violences envers les femmes et pour proposer des programmes d'intervention pour les auteurs de violences (voir partie II) et pour expliquer qu'il y a un travail important à faire aussi pour les auteurs de violences, afin de pouvoir restreindre les risques et changer les comportements de violences.

« Aux fins de la présente recommandation³⁸, le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants:

- a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitant, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés;

38 Recommandation Rec(2002), (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres

- b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel;
- c. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique;
- d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique. »

Ces présentes constatations permettent aux Etats de revoir leurs législations et leurs politiques et de garantir la protection et le respect des droits et libertés de la femme. Aussi, pour prendre les mesures nécessaires pour l'exercice libre de ces droits économiques et sociaux principalement au niveau national et particulièrement les femmes victimes de violences. C'est grâce à l'encouragement des associations et des ONG qui œuvrent dans ce domaine, étant à l'écoute et en action quotidienne pour lutter contre la violence envers les femmes. L'Etat doit leur instaurer une assistance financière et logistique permanente et approprié.

L'Etat doit aussi être vigilant pour prévenir, instruire, traiter, médiatiser et réprimer les actes de violences, aussi fournir la protection aux victimes, les centre d'hébergement pour les femmes victimes de violences et les femmes en difficultés (partie III). C'est un projet qui a prouvé son efficacité également au niveau économique et budgétaire des Etats qui l'ont adopté.

Il est très important d'orienter les recherches, les études et les actions nationales et internationales vers le noyau du problème de la violence. Il faut admettre que la violence masculine envers les femmes est un problème structurel et de société, qui est principalement fondé sur les relations de pouvoir inégalitaire entre les deux sexes, la violence vient comme résultat direct et évident de cette inégalité, alors que si le discours et l'éducation égalitaire des deux sexes est accepté, respecté et mise à l'épreuve, le taux des violences et des victimes de violences diminuera.

Il est urgent de mobiliser l'Etat par le biais de ces différentes institutions traitant la violence à savoir (la police, professions médicales et social aussi jurisprudentiel).

La recommandation a proposé l'élaboration des plans d'actions coordonnés à moyen et long terme, prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes, par la promotion des collectes des données, la création des réseaux au niveau national et international et par la mise en place de programme d'éducation à tous les niveaux :

- * éducation sur les sentiments égalitaires et de partage pour les enfants et les jeunes ;
- * création de centres de recherches concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la violence envers les femmes tout en incluant comme principal secteur, la recherche universitaire.

La recommandation a proposé l'amélioration des interactions entre la communauté scientifique et les ONG, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique, sociale et la police pour concevoir l'action coordonnée contre la violence.

Les Etats travaillent et concentrent les actions pour appliquer ces directives, depuis des années, mais le problème est toujours de plus en plus choquant et prend diverses formes, à cause de la non mise en place des plans d'action et suite aux dérogations des Etats concernant les mécanismes de suivie et de contrôle.

Les femmes ont aussi indirectement participé à cette situation désastreuse. Elles ne s'activent pas à dévoiler directement et fortement la situation de violences et de difficultés vécues, chose qui complique la tâche à l'Etat et aux ONG. La situation est encore difficile dans nos pays Méditerranéens et Arabes, où la femme accepte la violence subite en acceptant son sort au nom de la famille et pour son unité, elle se perd au profit de ses enfants et parents.

Comme expliqué dans la section précédente, les conventions et les recommandations ne proposent pas des sanctions rigides envers les personnes violentes. L'Etat doit créer, adopter et appliquer des lois nationales pour criminaliser l'acte de violence, ne plus penser uniquement la protection de la victime alors que nous pourrions réprimer l'acte avant sa réalisation.

Dans le sous chapitre 2, nous étudierons comment ces conventions, particulièrement la CEDAW, se sont traduites dans la réalité des pays de la Méditerranée et du monde Arabe par le biais du féminisme naissant en puissance, le travail des associations nationales et par les mesures et dispositifs prient par les nouvelles politiques gouvernementales.

Sous chapitre 2 : Traduction des conventions internationales par le mouvement des femmes du Maroc en Iran

En Iran comme au Maroc, les progrès sont intervenus à l'intérieur même du cadre islamique, à travers l'IJTIHAD (étude individuelle des sources religieuses) et le TAFSIR (exégèse du Coran). Les femmes jouent un rôle actif, elles se définissent comme des militantes des droits des femmes. Elles représentent un large éventail qui va de l'islamisme à la laïcité, un autre mot qui met en difficulté nombre d'entre elles dans les deux pays.³⁹

Section 1 : Le Maroc: une belle mutation juridique

C'est S.M Le Roi Mohammed VI qui a lancé le changement. Il est le premier acteur historique de cette transformation de la Moudawana en Code de la Famille, une mutation juridique et une pression des « modernistes » sans heurter les religieux. Un nouvel code de la Famille a été donc adopté par le parlement marocain en janvier 2004.

1 La réforme de la Moudawana : le code de la famille

Le Maroc a adopté au début de l'année 2004 une nouvelle loi de la famille (Moudawana). Une réforme qui fait date car elle fonde en droit l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Maroc est le deuxième pays arabo-musulman, après la Tunisie. Le Roi Mohammed VI, sur le trône depuis 1999, exerce un pouvoir absolu, et, en dehors de cette loi sur la famille, les avancées démocratiques restent limitées. La population, comme celle de l'Iran, est dépolitisée, désabusée à l'égard du pouvoir. Ce n'est plus le seul point commun. Tout comme l'Iran, le Maroc est un Etat Islamique. Le Roi est à la fois chef d'Etat et chef religieux, « commentateur des croyants » (AMIR AL-MOUMININ). L'observation des rites islamiques est obligatoire pour les musulmans, même si, il y a quelques années, les réfractaires au Ramadan ont été exonérés d'amende. Le pays demeure conservateur, traditions et islam se renforçant mutuellement.

³⁹ Dans cette section pour le cas de l'Iran, on apportera un récit des faits grâce au travail de Wendy Kristianasen, journaliste à Londres dans son écrit « Au Maroc et en Iran » le monde diplomatique Novembre 2006. Kristianasen a étudié les livre de Azadeh kian « Des femmes iraniennes contre le clergé » et le livre de Ziba Mir-Hosseini « The conservative-reformist conflict over women righ'ts in Islam ». Voir aussi, l'article de Bernard Hourcade (le monde diplomatique, février 2004).

La réforme de la loi marocaine sur la famille est le fruit d'un long processus⁴⁰, impulsé par le Roi et par un mouvement de femmes très vigoureux, mené dans le cadre même de la CHARIA (loi islamique). Les femmes disposent désormais d'un statut légal identique à celui de l'homme; elles ont le droit d'engager une procédure de divorce, elles partagent les droits au sein de la famille et ne sont plus sous la tutelle d'un homme de la famille (père, frère ou mari) ; elles sont libres et indépendantes. Mais il a fallu accepter des compromis. Par exemple la polygamie, autorisée par le Coran : « *Si vous craignez d'être injustes pour les orphelins, épousez des femmes qui vous plaisent. Ayez-en deux, trois ou quatre, mais si vous craignez d'être injustes, une seule ou bien des esclaves de peur d'être injustes.* » (Sourate 4 verset 3).

La Polygamie n'a pas pu être abolie, elle est désormais soumise à des conditions qui la rendent quasiment impossible, voir le point 4 du Dahir n°1-4-22 du 12 Hija 1424 (3février 2004) portant promulgation de la loi N°70-03 portant code de la famille⁴¹. La femme peut conditionner son mariage à un engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses et le mari a besoin de l'autorisation du juge avant d'épouser une seconde femme.

Toutefois, la traduction des principes de la réforme en textes de loi s'est avérée houleuse. Un précédent projet de réforme, le « plan pour l'intégration des femmes dans le développement », fut proposé en 1999 par le premier Ministre socialiste Abderahman Youssoufi, puis présenté à la Banque Mondiale- ce qui suscita les critiques du ministre des affaires islamique, M. Abdelkbir Dghari. Finalement, le débat est devenu public, le gouvernement a reculé et deux camps se sont formés: les militantes des droits de femmes, qui ont créé le printemps de l'égalité, et, en face, les islamistes et leurs alliés conservateurs.

A Rabat, le 12 mars 2000, des manifestations de soutien au plan ont regroupé entre 100.000 et 200.000 personnes, avec la participation des groupes de femmes, de mouvements des droits humains et des partis (au moins six ministres en exercice). A Casablanca, une contre-manifestation islamique, dénonçant le plan comme pro-occidental et antimusulman, a mobilisé une foule nettement plus nombreuse. Le projet fut alors retiré.

40 A la lecture de ce texte, on constate que du premier article jusqu'au dernier, il existe une discrimination flagrante. S'il est vrai que la femme a énormément contribué au développement de l'économie de ce pays, il n'en demeure pas moins qu'elle reste considérée comme mineure, placée. A titre d'exemple, on parle encore d'obéissance et du droit du mari de réglementer les visites de l'épouse à sa famille.

41 Bulletin officiel n°5358 du 2 Ramadan 1426 (6 octobre 2005)

Le Roi a donc nommé une commission de quinze membres pour mettre le plan en conformité avec la loi islamique.

2 La résistance

La lecture du discours dans lequel le Roi présente le projet est édifiant : chacune des réformes est légitimée par une référence au Coran et aux traditions prophétiques. En même temps, Mohammed VI a soumis le texte au Parlement, ce qui l'inscrit dans une démarche démocratique.

D'une certaine manière, les cinq attentats-suicides qui ont tué 45 personnes à Casablanca, le 16 mai 2003, ont accéléré les décisions, car ils ont traumatisé la population. Si les terroristes appartiennent au DJIHAD SALAFITE, lié à AL-QAIDA, de nombreux Marocains font porter la responsabilité de ces attentats au mouvement islamiste local, dont l'antenne parlementaire est le Parti de la justice et du développement (PJD). Du coup, celui-ci s'est empressé d'approuver le projet révisé.

a- Les scientifiques et les sociologues

Comme l'explique Madame Gessous (Membre fondatrice de l'organisation marocaine des droits humains OMHD), « les événements du 16 mai ont retenti comme une sonnette d'alarme sur les risques de dérives extrémistes, et obligé chacun à se positionner, y compris l'Etat Marocain. Il n'était pas question de revenir sur le choix du Maroc de construire un Etat démocratique, ouvert, tolérant. Ces événements ont également renforcé le besoin de montrer que nous sommes bien en conformité avec les principes de l'islam »⁴².

Le politologue Marocain Mohammed Tozy qualifie de révolutionnaire cette réforme du code de la famille. Mais selon lui, elle devra s'accompagner d'un effort d'éducation et de changements sociaux. Ce que confirme Madame Leila Rhiwi, professeur en communication à l'Université de Rabat et coordinatrice du Printemps de l'égalité, en formulant une inquiétude très répandue dans le pays : « Cette loi est d'une importance capitale, elle met l'égalité à la place de la soumission. Mais, j'ai peur que, sur le terrain, devant les tribunaux, elle ne soit pas appliquée. Nous laissons trop de latitude aux

42 Le monde diplomatique. Avril 2004. Débats entre femmes en terre d'islam.
<http://www.mondediplomatique.fr/2004/04/KRISTIANASEN/11108>

magistrats.» Et elle ajoute: «Je suis musulmane du point de vue de l'apport culturel de l'islam, mais je m'inscris dans le registre de la laïcité. Je ne refuse pas d'être qualifiée de «féministe laïque». On a commencé à parler de la laïcité en même temps que la démocratie, surtout après le 16 mai...»⁴³

b- Les femmes islamistes

Les femmes islamistes telles que Madame Nadia Yassine⁴⁴, porte parole de Jam'a Al ADL WAL-IHSAN (justice et charité), dont le père, cheikh Abdessalam Yassine, 76 ans, fondateur du mouvement, a écrit qu'il fallait « islamiser la modernité et non moderniser l'islam ».

Madame Yassine⁴⁵ se considère comme «militante sociale néo-soufite» et rejette le terme féministe. Elle admet que la décision de manifester contre la réforme, en 2000, a constitué « une erreur tactique. C'était un geste politique, destiné à montrer la force des islamistes. Mais nous étions également opposés à la réforme parce qu'elle a émergé de la conférence de Pékin. Notre société est peut-être malade, mais il nous faut trouver nos propres remèdes. Les femmes occidentales n'avaient aucun droit avant de se battre pour les obtenir. Chez nous, c'est l'inverse : nous avons peu à peu été privées des nôtres. »

Surtout, elle estime que « notre monde est spirituel par nature. Les droits des femmes comportent trois pôles : les hommes, les femmes et Dieu. Nous lisons et relisons les textes sacrés : cela a mal tourné pour les femmes vers l'époque du calife Mou'awiya, quand les femmes devinrent des esclaves. Nous revendiquons de nouveaux droits, mais pour une meilleure harmonie dans la famille. Les droits des femmes peuvent devenir préjudiciables et conduire à l'éclatement de la famille». Elle approuve la réforme mais critique ses insuffisances : « la nouvelle loi devrait aller beaucoup plus loin et accorder aux femmes le droit de décider à quelles conditions elles acceptent la polygamie et la répudiation. Et elle ne touche pas à la question de l'héritage des femmes ».

43 Le monde diplomatique. Avril 2004. Débats entre femmes en terre d'islam.
<http://www.mondediplomatique.fr/2004/04/KRISTIANASEN/11108>

44 Selon Nadia Yassine, le mouvement compte des centaines de milliers de sympathisants ; l'islamologue Mohamed Tozy les situe entre dix mille et vingt mille. (Voir l'article de Wendy Kristianasen « Au Maroc et en Iran » le monde diplomatique Novembre 2006)

45 Le monde diplomatique. Avril 2004. Débats entre femmes en terre d'islam.
<http://www.mondediplomatique.fr/2004/04/KRISTIANASEN/11108>

Son mouvement, AL-Adl wal-Ihsan, exerce une influence notamment dans les villes et dans les universités : il répand l'espoir de changement à tous les niveaux, spirituel, politique et culturel. Il conteste le statu quo du Roi et tire sa légitimité d'un réel soutien populaire. La plupart de ses partisans votent PJD, parti religieux conservateur qui attire les Marocains soucieux de tradition. « Nos idées sont très différentes du PJD », souligne cependant Hakima Mukatry, une responsable d'AL-Adl wal-Ihsan à Rabat, « Eux acceptent de jouer le jeu politique, nous pas. »

Nombre de femmes qui ont souffert sous la vieille Moudawana sont attirées par Al-Adl wal-Ihsan, à l'image de Madame Najia Rahman, 44 ans, qui vient de la ville d'Oujda, dans l'est du Pays. Elle refusait de se couvrir la tête ou de prier. Elle s'est mariée. Après des années de mauvais traitements, elle tombe sur les écrits de Cheikh Adbessalam Yassine: « Je me suis dit: ça c'est nouveau, ce n'est pas comme Hassan Al-Banna ou Sayyid Qotb. J'ai eu subitement un déclic et j'ai adhéré. Cela fait dix-huit ans. Les militants m'ont encouragée à divorcer, à reprendre ma carrière, à réfléchir. Et je passe mon doctorat en psychologie. » La loi sur la famille? « Ça ne m'aidera pas à toucher ma pension alimentaire. Le problème n'est pas la loi : ce sont les mentalités, la corruption, l'absence d'éducation des gens qui siègent aux tribunaux de première instance »⁴⁶.

Les membres du mouvement échangent librement leurs points de vue sur les sujets, en présence de quelques femmes lors d'une réunion privée à Casablanca (AL - Adl Wal-Ihsan est pour la mixité) et sous la présidence de Madame Nadia Yassine. Selon eux, il faut « désacraliser l'histoire musulmane, la réinterpréter, changer les gens en rééduquant de A à Z. » Ils disent être « prêts à jouer le jeu politique, mais seulement s'il n'est pas truqué, ce que le palais est incapable de garantir. Et nous ne voulons pas simplement une réforme électorale, mais une réelle réforme constitutionnelle. Le palais sait que nous contestons sa légitimité. Mais nous contestons aussi le privilège du mouvement des femmes laïques: ce sont les élites francophones. »⁴⁷ Ainsi les femmes marocaines sont-elles divisées en deux camps monolithiques qui se détestent et qui ne se rencontrent presque jamais.

46 Le monde diplomatique. Avril 2004. Débats entre femmes en terre d'islam.
<http://www.mondediplomatique.fr/2004/04/KRISTIANASEN/11108>

47 A l'occasion du 51^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, S.M. le Roi Mohammed VI a exprimé son engagement à accorder un intérêt particulier à la promotion de la femme. Cette démarche, qui est le résultat d'une lutte et d'un travail intense des femmes, devrait constituer un atout dans la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration de la femme.

c- Les associations de femmes seules sur le terrain

Encore une fois, les associations de femmes se retrouvent seules sur le terrain pour faire respecter les lois et gérer la violence contre les femmes et les filles mères ou contre la prostitution. Les pouvoirs publics n'ont pas pris de réelles dispositions pour mobiliser la justice et la police au service des réformes. « Les associations de femmes travaillent seules sur le problème de la mise en œuvre des réformes, une tâche difficile qui les dépassent dans les pays où les mœurs archaïques prédominent » décrit Wassila Tamzali, « le discours officiel venant des plus hautes autorités morales de la société et de l'Etat ».

Une étude réalisée entre février et décembre 2004 par la ligue démocratique pour les droits des femmes du Maroc, un an et demi après la réforme de la loi familiale, montre que le chemin sera long jusqu'à l'application.

Concernant les mariages précoces, selon une enquête menée de février à décembre 2004 dans dix tribunaux, alors que le législateur a fixé à 18 ans l'âge de l'union pour les filles et les garçons, avec la possibilité pour le juge, dans des circonstances exceptionnelles et motivées, d'accorder une dispense, sur 4027 demandes de mariage de mineures, 94,36% ont été accordées au motif laconique du juge « que la mariée avait la capacité » ; dans un cas, il est dit que la mineure avait pratiqué le jeûne du Ramadan deux années de suite ! Pour la polygamie, qui, elle aussi, est réglementée par la nouvelle loi et que le juge ne peut autoriser que pour des raisons exceptionnelles et objectives, l'étude montre qu'il y a eu 280 autorisations sur 372 demandes. Au tribunal de Rabat et pour la même période, concernant les divorces, dont il existe quatre types, il a été relevé : 27% de divorces KHÖLE, celui où la femme rachète sa liberté, 20% de divorces pour préjudices (dans lesquels le mari a commis une faute immorale), 3,7% de divorces pour désunion, forme qui est grande innovation des réformes de 2004. La plus grande partie des ruptures de contrats de mariage a été prononcée par répudiation, situation dans laquelle le juge est une instance d'enregistrement de la volonté unilatérale et non motivée du mari⁴⁸.

48 Wassila Tamzali (2006). Le livre noir de la condition des femmes. XO. France.

Section 2 : L'Iran : Les alliances surprennent

Le prix Nobel de la paix attribué à Madame Chirine Ebadi – une première pour une femme musulmane – a attiré l'attention du monde sur la lutte des Iraniennes pour l'égalité des droits⁴⁹, pouvant même apparaître comme le signe d'un progrès sensible en Iran. Mais le président Mohammad Khatami a balayé l'octroi de ce prix d'un revers de main, l'estimant « pas très important ». Il n'a fait qu'ajouter à la désillusion des Iraniens. Du reste, les élections législatives du 20 Février 2004 ont scellé l'échec des sept années de tentatives pour réformer la révolution islamo théocratique.

« En Iran, la situation se présente totalement différente » rapporte Kristianasen⁵⁰ : de traditionnelles à modernes, d'islamistes laïques, de conservatrices à gauchistes en passant par le centre libéral, avec d'infinies variantes⁵¹. Ainsi, beaucoup de militantes s'identifiaient, au moins au départ, au mouvement réformateur conduit par le Président Mohammed Khatami, à son discours sur la société civile, la liberté d'expression et l'importance du droit, face à l'opposition forte, parfois violente de la théocratie conservatrice. De fait, les femmes et leurs revendications d'égalité sont l'une des clefs de voûte du mouvement pour les réformes démocratiques souligne Kristianasen.

a. Etat des lieux

« Les succès des militantes iraniennes sont très modestes » affirme Kristianasen. En effet, les lois votées par le parlement peuvent être annulées par le conseil des gardiens qui possède un droit de veto (Assemblée consultative Islamique, proche du président de la république, fort des pouvoirs qui lui sont confiés par la Constitution de la république Islamique peut s'opposer à chaque instant aux projets de loi et même annuler les votes des députés islamiques par son veto). Le Parlement islamique jouit de très peu de pouvoirs : le conseil des gardiens a également le pouvoir d'annuler les textes qu'il élabore, et la justice arrête certains de ses membres⁵².

Depuis le 29 novembre 2003, les mères iraniennes divorcées ont obtenu la possibilité de conserver la garde de leurs fils jusqu'à l'âge de 7 ans (contre 2 ans auparavant). Elles avaient déjà celle des filles jusqu'à 7 ans ; grâce aux durs efforts de Chirine Ebadi, qui a

49 Dans les années 1980-1990, des réformes ont été introduites : les femmes peuvent étudier certains sujets interdits auparavant, l'accès au planning familial et la contraception sont devenus libres, des femmes ont été nommées magistrats consultatifs (Mme Ebadi avait perdu son poste de magistrat en 1979).

50 <http://www.algerie-dz.com/article2412.html>

51 Azadeh Kian, Novembre 1996. « Des femmes iraniennes contre le clergé », Le Monde diplomatique.

52 <http://www.iran-resist.org/article299.html>

attiré l'attention sur cette question en 1997, en défendant la mère d'une fillette de 6 ans, Aryan, morte des mauvais traitements infligés par sa belle-mère et le frère de celle-ci sous le toit du père. Après deux décennies de rebuffades, ce petit accès est apparu comme une avancée considérable. En juin 2002, l'âge minimum pour se marier est passé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, un compromis ; en effet, la loi votée par le Parlement préconisait 15 ans et 18ans.

Puis il y a la question du port obligatoire du TCHADOR (dont le non-respect peut entraîner jusqu'à 74 coups de fouet). Après des années de silence, la question est enfin soulevée, sous M. Khatami, par des religieux réformateurs s'exprimant dans différentes publications, et dont le plus connu est l'ancien ministre de l'Intérieur, Abdoullah Nuri. Pour avoir expliqué que la Charia oblige la croyante à se couvrir la tête et le corps mais ne dit rien sur celles qui ne croient pas, il fut jeté en prison pour cinq ans.

b. Un féminisme engagé autour de l'islam

Les nouveaux débats sont rendus publics grâce à la revue mensuelle Zana (Femmes)⁵³, fondée en 1992 par Shahla Sherkat et devenue célèbre grâce à un féminisme engagé qui ne s'écarte pas trop de l'islam. « Quand j'ai lancé Zana », raconte Shahla Sherkat, « je voulais simplement faire œuvre utile. Il a fallu un certain courage. Le mot «féministe» était une injure. Je ne voulais pas passer pour une partisane du féminisme, je voulais simplement débattre. Le féminisme, phénomène neuf, peut encourager les femmes à protester ensemble contre l'inégalité entre les sexes. C'est pourquoi je refuse d'y accoler tout adjectif comme « islamique » ou « laïque », je ne me soucis pas beaucoup des étiquettes, je suis tout simplement féministe. »

Lors d'un colloque à Berlin en 2000, Shahla Sherkat mettra publiquement en cause le port obligatoire du TCHADOR. D'autres réformateurs connus y prendront part, et tous seront punis – Shahla Sherkat de six mois de prison avec sursis. Shahla Lahiji, militante des droits humains et directrice des éditions Roshangran depuis vingt ans, écopera de quatre ans et demi ferme⁵⁴ pour avoir parlé de censure⁵⁵.

53 Le monde diplomatique. Avril 2004. Débats entre femmes en terre d'islam.
<http://www.mondediplomatique.fr/2004/04/KRISTIANASEN/11108>

54 Peine réduite à six mois.

55 Ziba Mir-Hosseini, (2002) « The Conservative-Reformist Conflict over Women's Rights in Islam », International Journal of Politics, Culture and Society, n°16 (1), Boston. « Debating Women : Gender and the Public Sphere in Post-Revolutionary Iran », dans Aryn Sajoo (sous la dir. de), Civil Society in Comparative Muslim Contexts, I. B. Tauris &

« La question des femmes est encore très délicate », explique Shahla Lahiji. « L'expression « féminisme islamique » pose problème : les gens imaginent que tu te crois supérieure aux hommes et que tu te promènes toute nue. Le problème est que la religion s'est immiscée dans la vie privée : nous avons besoin de séparer la religion de l'Etat. Eux voudraient aggraver la ségrégation, avec des jardins publics et des bus réservés aux femmes... Ce dont nous avons réellement besoin, c'est d'éduquer les hommes ». Il est interdit à Shahla Lahiji de prendre la parole en public. Comme tout le monde en Iran, elle accepte la règle. Elle porte le TCHADOR « parce que c'est la loi. Même si je n'aime pas ce qu'il y a derrière, à savoir: Vous les femmes, vous êtes le cœur du péché. »

Pourtant, elle regorge d'espoir, évoquant les effets de la guerre contre l'Irak dans les années 1980 : «les femmes sont devenues chefs de famille, et cela les a mises en confiance. La nouvelle génération fait des choses étonnantes. Regardez le cinéma ! Il n'y a pas beaucoup de rôles féminins, et il ne peut pas y avoir de contact physique entre les sexes, mais nombre de réalisateurs de premier plan sont des femmes ! Et toutes les diplômées ! Plus de 62% des étudiantes en premières années étaient des femmes. Avec toutes les limites imposées, c'est de la magie!».

Noushin Ahmadi Khorasani, 35 ans, est une autre personnalité ouverte et laïque. Elle publie un trimestriel, *Fsal Zana* (La saison des femmes) et milite pour les droits humains. Elle dirige, avec Mme Parvin Ardalan, le Centre culturel des femmes. Elles montent des spectacles en public depuis 1999, malgré le harcèlement officiel constant. Elles sont parvenues à créer une ONG, mais cela leur a pris deux ans : elles n'ont aucun des avantages ou financements auxquels les associations non laïques ont droit. Ahmadi Khorasani et Ardalan se désignent ouvertement comme féministes « et nous sommes des laïques. Nous n'avons pas besoin de le dire. En Iran, cela est implicite dans l'expression «droit humain», qui sous-entend la séparation entre religion et l'Etat... »

Azma Taleqani, directrice de la revue réformatrice *Payam-e-Hajer* (le message de Hajer), actuellement interdite, est une militante de la vieille école, inscrite dans le courant national religieux. Cette fille d'un célèbre Ayatollah, vieillissante et malade, demeure très respectée. « Les hommes devraient réévaluer la situation des femmes, mais je me soucie de l'ensemble de la société, pas seulement des femmes. »

Parmi ces dernières, l'une des personnalités les plus respectées, M. Hamidreza Jalaeipour, professeur de sociologie à l'Université de Téhéran, s'explique : « Je suis musulman, mais non islamiste. Je ne crois pas à l'islam en tant qu'idéologie. Nous, intellectuels religieux, croyons à une « laïcité objective », à la séparation de la religion et de l'Etat en tant qu'institution mais non en termes de culture. » Selon lui, « l'Iran est passé par une phase fondamentaliste : beaucoup d'entre nous sont devenus des « post-fondamentalistes » et nous prônons un islam minimal ». Un exemple de « laïcité objective ? » « C'est peut-être la Turquie, sous le gouvernement du Parti de la justice et du développement, qui s'en rapprocherait le plus. »

Les femmes telles Madame Chirine Ebadi ont un rôle très important à jouer. Celle-ci considère que la réforme et l'islam sont compatibles : « La Constitution préconise sa propre révision si le besoin se fait sentir : elle prévoit une procédure référendaire avec possibilité de modifier la loi. Donc, les réformes ne sont pas impossibles. » Concernant les femmes, Ebadi ajoute que « le mouvement des femmes est chaque jour mieux organisé et plus solidaire. Les femmes iraniennes sont suffisamment instruites, elles n'ont pas besoin de chefs. Elles sont unies, courageuses, conscientes. Et elles continueront de se battre pour l'égalité des droits. »

Madame Ebadi se dit musulmane tout comme Madame Nouzha Guessous au Maroc, elles affirment qu'il faut trouver un terrain d'entente où l'islam pourrait coexister avec les droits universels et la démocratie par l'accès à l'éducation, notamment supérieure.

Mais, comment faire appliquer réellement le droit national et international, et toutes les résolutions liées à la violence ? Comment rendre le 10^{ème} anniversaire de la résolution 1325 une occasion pour passer du dire au faire ? Comment faire pour que l'engagement et la volonté politique de lutter contre les violences à l'égard des femmes deviennent une priorité sur la scène nationale et internationale ? Comment obtenir les pressions efficaces et budget nécessaires pour combattre les violences ? Comment faire admettre que la violence contre les femmes restera banalisée tant que les problèmes de la domination masculine et des inégalités ne sont pas traités ? Comment s'assurer que la question de la violence soit aussi prise en compte transversalement dans les OMD⁵⁶, car sans une baisse des violences

56 Objectif du millénaire pour le développement

et des menaces constantes qui résultent, ces objectifs resteront des vœux pieux? Que faut-il dire pour que ces exactions cessent?⁵⁷

Dans la deuxième partie de ce travail de recherche, nous étudierons comment prévenir la violence conjugale et dans un chapitre II comment traiter la violence envers les femmes.

57 <http://www.gendernaction.net/spip>.

Partie II :
Prévention et traitement de la violence

La violence domestique est la forme la plus fréquente de violence à l'encontre des femmes dont les conséquences affectent les victimes sur plusieurs plans, surtout sur le plan psychologique et morale. Cette violence prend divers formes comme l'agression physique, l'abus sexuel, les menaces et l'intimidation. Toutes ces formes doivent être considérées comme une infraction pénale.

Les chiffres de la violence contre les femmes relèvent l'existence d'une catastrophe mondiale en matière de droit humains.

Dans cette partie nous essayeront de comprendre la violence, étudier les lois et connaître des mécanismes et organisations mis en place pour prévenir et traiter la violence conjugale ou domestique.

Chapitre I : La prévention de la violence

La violence à l'égard des femmes demeure un phénomène insuffisamment connu. De plus, l'émergence de ces questions et leurs réponses sociales ne sont pas homogènes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Certains pays ne font qu'entamer le processus, alors que d'autres possèdent plus de deux décennies d'expériences et de tentatives pour développer des approches nouvelles de lutte contre les violences. Il y a également des différences entre les pays du fait que des formes particulières de violence ont fait l'objet de réformes juridiques, d'assistance et d'intérêt médiatique.

Sur la base des études effectuées et des données recueillies, plusieurs caractéristiques générales apparaissent. La première est l'universalité du phénomène: la violence à l'égard des femmes concerne tous les pays, toutes les couches sociales. Elle est susceptible d'affecter des personnes de tous âges, origines ethniques, religions, quelle que soit leur situation professionnelle ou personnelle, ou encore leur appartenance à une minorité nationale⁵⁸.

Les violences peuvent prendre différentes formes : verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique, morale. Elles peuvent être perpétrées au sein de la famille ou du foyer, dans la communauté en général. Certaines situations économiques difficiles (engendrant chômage et paupérisation), les crises politiques et les conflits armés (à l'origine de flux migratoires importants) fonctionnent comme des facteurs aggravants, dans la mesure où les femmes, se trouvant souvent dans des situations précarisées, deviennent les cibles privilégiées du système.

Selon l'OMS, près de 70% des femmes victimes d'un homicide sont tuées par leur partenaire masculin. Une femme sur dix est victime d'agression physique, psychologique ou morale au sein de son propre couple.

Dans ce chapitre, pour prévenir la violence selon différentes politiques d'organisations et associations luttant contre la violence, nous allons essayer de comprendre, identifier la dynamique de la violence conjugale, dépister les situations de violence conjugale, amoindrir les préjugés et intervenir de façon optimale.

⁵⁸ Recommandation (2009) de la commission du conseil au parlement européen et au comité des régions. L'égalité entre les femmes et les hommes (sec(2009) 165). Commission des communautés européennes (27-2-2009) ,77Final. Conseil de l'Europe.

Dans une section 2, on présenterait différentes lois européennes, ensuite, on expliquerait la difficulté d'application de la loi de la violence domestique pour le Maroc, à cause du contexte sociale, culturelle et religieuse du Maroc différent, l'insuffisance et l'incompatibilité de l'arsenal juridique avec les institutions d'application et de protection.

Section 1 : Comprendre et identifier la violence conjugale

Nous nous appuyerons dans cette section sur différentes recherches, études et formations sur la violence présentée par l'association Femmes en Détresse Luxembourg⁵⁹.

Le **concept de violence** signifie un « comportement actif, spontané ou volontaire, menaçant autrui et lui portant préjudice, dommage et souffrance morale ou physique... »⁶⁰

La violence au sein du couple est un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou spirituelles. Différents mythes et préjugés sont souvent utilisés :

- la jalousie est un signe d'amour ;
- les victimes de violences ne mettent pas fin aux fréquentations car elles aiment l'abus ;
- s'il la frappe, la bouscule, c'est qu'elle l'a provoqué ;
- aider les femmes violentées ne sert à rien, elles y retourneront ;
- l'alcool pousse les hommes à agresser leur partenaire.

1- Définitions et formes de la violence conjugale

Selon l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Droits de l'homme en 1996 : « La violence conjugale est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes ».

Suivant la politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec en 1995 : « la violence conjugale comprend des agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que des actes de domination sur le plan économique. La violence ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse à tous les âges de la vie. »

La violence domestique quant à elle englobe les maltraitances des enfants, la violence conjugale, les violences des enfants envers les parents et les violences aux ascendants. Elle

⁵⁹ Association Femmes en Détresse Luxembourg (voir Partie III de cette recherche).

s'exerce entre les individus appartenant au noyau familial, elles sont perçues de façon différente selon les individus, les groupes sociaux et les époques.

Les femmes de tous âges et de tous les milieux sociaux-économiques sont concernées par la violence conjugale, qui peut avoir lieu dans une relation de concubinage, conjugale et extraconjugale.

2- L'escalade de la violence

La violence commence par l'escalade de la tension, suivie de l'explosion, en troisième phase l'accalmie et enfin la rémission.



La violence au sein du couple est un cercle vicieux. Plus les femmes supportent les humiliations et les coups, plus il serait difficile de retrouver une relation de couple harmonieuse. L'espoir devient illusoire. Le divorce fait mal. Mais si la femme ne voit plus de chances pour que la situation s'améliore et craint pour sa vie, elle doit alors fuir, vers des amis ou proche ou vers un service de consultation pour femmes ou à la police afin de trouver un hébergement pour l'accueillir temporairement.

Cela est devenu possible, les femmes doivent essayer de trouver de l'aide au lieu de se donner la mort. Mais la situation risque de rester difficile dans les pays où des centres d'hébergement n'existent pas, comme par exemple le cas du Maroc ; le gouvernement et les responsables doivent comprendre le rôle et l'aide que ces hébergements pour femmes en difficulté apportent pour les sauver.

3- Le comportement violent isolé et une dynamique violente

Selon l'étude de l'association « Femmes en détresse Luxembourg », « une personne qui a un comportement violent, mais qui n'est pas dans une dynamique violente, va assumer son comportement, se responsabiliser, éprouver de l'empathie envers l'autre, être en contact avec ses émotions, s'excuser, réparer et trouver des moyens pour se contrôler pour le futur, s'engager à ne plus utiliser la violence comme moyen d'exprimer sa colère et le cas échéant chercher de l'aide auprès d'un service pour entamer une thérapie.

Les conjoints violents ont des traits de personnalités difficiles à généraliser, de même, il n'existe aucun profil-type de femmes victimes de violences conjugales, toutes les femmes peuvent être victimes. Certaines femmes présentent néanmoins une probabilité de victimisation plus élevés. La victime a besoin d'être traité avec dignité, de confidentialité, de protection, d'être entendu, d'être cru, d'être informé, d'une aide ponctuelle, d'une aide thérapeutique professionnelle, de réparation et de reconnaissance en tant que victime.

La victime a toujours des difficultés pour quitter l'amour du conjoint ; elle a peur ; elle s'attache au couple, à la famille et à ses enfants. La victime se sent coupable, souvent elle dépend financièrement de son conjoint, elle méconnaît les lois, souffre de la pression des milieux et craint les représailles à cause de ses convictions religieuses, ses valeurs personnelles ou culturelles et dans la majorité des cas, c'est le poids des traditions et coutumes auxquelles elle appartient qui la laisse sans solutions.

Une personne apprend à se sentir incapable lorsque, malgré tous ses efforts, elle n'arrive pas à modifier sa situation, elle arrête donc de se défendre et d'agir. C'est l'incapacité apprise.

Pour ces raisons les femmes se motivent alors de quitter ce conjoint violent car elles ont compris qu'il existe de l'aide pour elles et ses enfants ; parés avoir reconnu l'impact de la violence conjugale sur les enfants et qu'elles ont atteint un niveau de violence qui dépasse le seuil critique de tolérance (seuil qui diffère d'une victime à l'autre).

Sauf exceptions, la femme peut être violente pour se protéger ou suite à état post-traumatique de la violence masculine. On constate que la femme ayant des gestes violents car traumatisée par la violence masculine peut guérir.

L'arsenal juridique est important, alors la loi devrait être à la fois préventive, protectrice et ferme pour les sanctions.

Pour les juristes, il n'y a pas que la doctrine et le législateur qui soient mobilisés, les praticiens s'en préoccupent également par exemple, par le biais d'associations d'aide juridique aux victimes ou en sensibilisant les futures juristes, notamment les magistrats à la pratique d'une justice restauratrice davantage en mesure d'apaiser les victimes que les diverses mesures de sanction.

Le code civil se fonde sur le principe général de réparation et qui, par conséquent, confère une créance à la victime. En droit positif, cette créance semble exister par la capacité qui lui est reconnue d'obtenir une juste réparation de son préjudice. Mais est ce que la victime a donc un statut ? le droit apporte-t-il alors un soulagement aux victimes ?

La difficulté dans les systèmes juridiques, particulièrement en matière pénale, est d'offrir un traitement convenable à la victime. L'Etat est incontesté et incontestable, victimes et ayants droit pouvaient se satisfaire d'une gestion des conflits par la voie d'action publique, mais la contestation du rôle central attribué à la puissance publique fait ressurgir les veilles d'expression directe et de la plainte victimale ; face à cette demande, le législateur propose des solutions comme la médiation, la transaction ou la concertation qui, un schéma largement utilisés chez les sociétés orientales, sous une apparence de modernité dans les sociétés occidentales ou ne fonctionne pas dans le modèle d'Etat de tradition, par exemple au Maroc. Il est donc important d'examiner les pratiques de l'ancien droit pénal et civil, car elles fournissent de nombreux exemples de tels usages dans un contexte dont l'Etat est moins puissant.

Selon Hoareau-Dodinau Jacqueline et Texier Pascal, maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques à l'université de Limoges, « les attentes des victimes doivent être examinées en tenant compte des contextes culturels, éthiques ou techniques qui, certes, varient dans le temps, mais conditionnent largement leur expression et leurs mécanismes. A cet égard, une approche anthropologique qui met l'accent sur la fonction plus que les généalogies institutionnelles est sans doute pertinente. Il faut donc que les juristes concentrent l'attention sur la question de l'indemnisation qui est évidemment, d'une part, la définition et le statut de la victime, et d'autre part, la réparation du dommage. »⁶¹

61 Hoareau-Dodinau J. et Texier P.2009. Cahiers de l'Anthropologies juridiques n 19. Faculté de droit et des sciences économiques à l'université de Limoges et le Centre d'histoire du droit européen, université Paris XII-val de Marne. Pulim Limoges

Section 2 : Différences législatives et difficulté d'application

Il existe des différences importantes entre les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe. Deux d'entre elles ont un impact plus marqué dans le domaine des violences, à savoir la nature accusatoire ou inquisitoire du système et l'existence ou l'absence de Constitution garantissant la protection des droits de la personne humaine. La nature accusatoire ou inquisitoire du système influe plus sur la procédure judiciaire que sur la forme et le contenu de la législation.

L'existence d'une Constitution ou d'obligations internationales qui peuvent ou non être intégrées à la législation nationale peuvent aider à déterminer si les actes de violence contre des femmes sont ou ne sont pas une violation des droits humains et des libertés fondamentales.

L'autre différence notable est que certains pays ont introduit des lois et règlements et / ou des procédures judiciaires spécifiques, signifiant ainsi explicitement une volonté de ne plus accepter les violences à l'égard des femmes.

S'il est encore difficile de parler de tendances législatives, des données récentes montrent la mobilisation des Etats membres en matière de lutte contre les violences, certains n'hésitant pas à introduire dans leurs systèmes juridiques des mesures innovantes (par exemple, les injonctions interdisant l'approche par l'auteur du lieu de résidence de la victime et/ou d'autres lieux ou « *restraining orders* »)⁶². Dans l'annexe 3, nous trouverons un message du secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, concernant la lutte contre l'impunité des violences envers les femmes publié le 28 novembre 2008.

1- La loi sur la violence domestique : différences législatives

En France, « en moyenne une femme meurt tous les deux jours suites aux violences au sein du couple et un homme meurt tous les treize jours victime de sa compagne. Dans plus de la moitié des cas, la femme auteur de l'acte subissait des violences de sa part. 13% de toutes les morts violentes recensées en France et dans lesquelles l'auteur a été identifié ont eu lieu dans le cadre du couple, 41% des crimes conjugaux sont liés à la séparation (par « ex » ou

⁶² Etude sur la « Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes », publiée en janvier 2001 (document EG(2001)3 prov.)

séparation en cours, 23% des auteurs d'homicides se sont suicidés après leur acte (97% d'hommes), 11 enfants ont été victimes d'homicide en même temps que l'un de leurs parents. »⁶³

« En France, le code Napoléon, qui imposait le devoir d'obéissance de la femme envers le mari, a été aboli en 1938. »

Les violences conjugales sont très souvent des atteintes à la personne et à son intégrité personnelle, dans l'ancien code pénal, les violences commises par le conjoint ou le concubin n'étaient pas spécifiquement reconnues. Elles relevaient des articles applicables aux voies de faits ou coups et blessures volontaires, voire aux crimes.

La loi n° 92.683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal mentionne expressément que la qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise, qualité élargie aux concubins, pacsés et anciens conjoints par la loi du 4 Avril 2006.

Il en ressort que même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violences sont constitutifs de délit, donc passibles de tribunal correctionnel.

Voir les articles :

- L.222-1 du code pénal : actes de tortures ou de barbaries (15ans de réclusion criminelle) ;
- L.222-7 : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (15 ans de réclusion criminelle) ;
- L.222-9 : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (10 ans de réclusion criminelle et 150.000 € d'amende) ;
- L.222-11 : violence ayant entraîné un ITT pendant plus de 8 jours (3ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende) ;
- L.222-13 : violences n'ayant pas entraîné une ITT pendant plus de 8 jours (3ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende).

63 Etude nationale sur les décès au sein du couple, bilan des neuf premiers mois de 2006-Ministère de l'intérieur, France. (Etude de Maryse Jaspard Maître de conférences à l'Université Paris-I (Panthéon-Sorbonne) et co-responsable de l'unité de recherche "Démographie, genre et sociétés" à l'Institut national d'études démographiques (INED), elle est responsable de plusieurs enquêtes concernant les violences et les comportements sexistes. Elle a écrit notamment Violences envers les femmes. Trois pas en avant deux pas en arrière, L'Harmattan, Bibliothèque du féminisme, 2007, 319 p)
<http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-8-page-34.htm>

Par ailleurs, certaines formes de violence conjugales peuvent également être incriminées sans que le lien entre la victime et l'auteur soit considéré comme une circonstance aggravante :

- L.222-15 : administration de substances nuisibles ;
- L.222-17 : menace de commettre un crime ou un délit ;
- L.222-18 : menace de commettre un crime ou un délit sous conditions ;
- L.222-16 : appels téléphoniques malveillants ou agressions sonore ;
- L.222-27 : autres agressions sexuelles.

En effet, la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression de violences au sein du couple ou commises contre les mineurs vise à prévenir et réprimer la violence au sein du couple :

- pour aider à lutter contre les mariages forcés, le texte aligne l'âge du mariage des femmes sur celui des hommes (18 ans au lieu de 15) ;
- le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante désormais élargie aux concubins, pacsés et anciens conjoints ;
- la qualité de conjoint ou de concubins, ne serait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple ;
- l'interdiction d'accéder au domicile conjugal pourrait faire partie des obligations imposés au conjoint ou concubin violent dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve et du control judiciaire ;
- un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende le fait de priver, dans un couple, l'autre de ses papiers d'identité ou de son titre de séjour⁶⁴.

Concernant le volet sur les violences commises envers les mineurs vise à renforcer les moyens de lutte contre l'excision, le tourisme sexuel et la pédophilie, les délais pour porter plainte varient selon les infractions : un an pour une contravention, trois ans pour les délits, dix ans pour les crimes.

⁶⁴ Un amendement adopté par les sénateurs.

Quand au Luxembourg, la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, 2) du code pénal, 3) du code d'instruction criminelle, 4) du nouveau code de procédure⁶⁵, prévoit que la police avec le procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances, les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. La personne proche est le conjoint de l'auteur de violence, la personne avec laquelle elle vit habituellement, les ascendants et les descendants.

L'expulsion consiste en l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, elle doit remettre ses clés à la police et la durée de l'expulsion est de 10 jours.

La personne concernée par l'interdiction de retourner au domicile (la victime) peut introduire une demande d'interdiction de retour au tribunal d'arrondissement pour une durée maximal de 3 mois à condition de cohabitation, d'agression ou menaces qui portent gravement atteinte à la santé physique et selon le besoin urgent de logement. Ainsi, l'encadrement de la personne à protéger se fait par le service d'assistance aux victimes de violences domestiques SAVVD de Femmes en détresse⁶⁶, elle reçoit l'assistance, l'accompagnement et l'orientation.

Quand aux mesures accessoires à expulsion se sont :

- Interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;
- Interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;
- Interdiction de s'approcher de la partie demanderesse (distance à définir par le tribunal d'arrondissement) ;
- Interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- Interdiction de fréquenter le même endroit ;
- Interdiction d'emprunter certains itinéraires ;

65 Mémorial A n°148 du 03.10.2003.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0148/2003A29821.html?highlight>

66 Association a but non lucratif

- Interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président du tribunal d'arrondissement, d'hébergement ou / et de voir son ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée en attendant tout autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite ;
- Injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile pour enlever ses affaires personnelles.

En Italie, la loi n. 154 de 2001 « Mesures contre la violence dans les relations familiales », portant le sceau de l'Etat, a été incluse dans le recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est obligatoire pour tous de la respecter et l'appliquer comme loi de l'État.

(Mesure de précaution de la sortie de la maison familiale)

- l'alinéa 2 de l'article 291 du Code de procédure pénale, ce qui suit:

« 2 - bis. En cas de nécessité ou d'urgence, le procureur peut demander au tribunal dans l'intérêt de la victime, les mesures conservatoires en vertu de l'article de capital 282 - bis. L'ordre devient inefficace si l'ordonnance de protection est ultérieurement révoquée.

(Expulsion de la maison familiale)

- l'article 282 du Code de procédure pénale prévoit :

1 Avec la mesure imposant, le juge oblige le défendeur à quitter immédiatement la maison familiale, ou de ne pas le faire revenir et pas d'accès sans la permission du juge. Toute autorisation peut prescrire certaines formes d'accès.

2. Le juge, s'il ya besoin d'une protection pour la sécurité de la victime ou ses proches parents, peut également exiger de l'accusé de ne pas s'approcher d'un lieu fréquenté régulièrement spécifiés par la personne lésée, en particulier le lieu de travail, la maison de la famille origine ou de proches parents, sauf si la présence est nécessaire pour le travail. Dans ce dernier cas, le tribunal fixe les modalités et peut imposer des limites.

3. Le tribunal à la demande du procureur, peut également ordonner le paiement périodique d'une allocation pour les personnes vivant avec le demandeur, par suite de la mesure conservatoire ordonnée, restent sans moyens suffisants. Le tribunal doit vérifier les circonstances et les revenus de l'obligation et établir les termes et conditions de paiement. Si nécessaire, l'allocation est versée directement au bénéficiaire par l'obligation de l'employeur, comme une réduction du salaire qui lui est payable. L'ordre de paiement est mise en œuvre effective.

4. Les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être effectuées même après la mesure visée au paragraphe 1, à condition que cela n'a pas été révoqué ou est devenue caduque. Cependant, les mesures visées au paragraphe 1 et 3 perdent leur efficacité si elle est révoquée par le conjoint de l'employé ou les enfants.

5. La mesure visée au paragraphe 3 peut être ajusté si les conditions changent ou par obligation pour le bénéficiaire et doit être retirée lorsque la cohabitation a repris.⁶⁷

2- L'européenne la plus favorisé : Violences conjugales.

L'article d'Anne Ulpat « Femmes : l'Europe offre ce qu'elle a de mieux »⁶⁸ fait état d'une résolution votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, par l'UMP et le PS de France, proposant de choisir, dans chaque pays européen, la loi la plus favorable aux femmes et de l'appliquer à l'ensemble des pays membre.

Exemple : le viol, c'est la France qui défend le mieux les victimes, en le qualifiant de crime, les Pays-Bas concernant la contraception, en favorisant l'accès facile, libre et gratuit aux moyens existant et l'Espagne c'est le pays qui lutte fortement contre les violences conjugales.

⁶⁷ La presente legge, munita del sigillo dello stato, sarà inserita nella raccolta ufficiale degli atti normativi della repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Legge n.154 del 2001 "Misure contro la violenza nelle relazioni familiari"

Art.1 (Misura cautelare dell'allontanamento dalla casa familiare)

1. Dopo il comma 2 dell'articolo 291 del codice di procedura penale è aggiunto il seguente:

"2- bis . In caso di necessità o urgenza il pubblico ministero può chiedere al giudice, nell'interesse della persona offesa, le misure patrimoniali provvisorie di cui all'articolo 282- bis. Il provvedimento perde efficacia qualora la misura cautelare sia successivamente revocata."

2. Dopo l'articolo 282 del codice di procedura penale è inserito il seguente:

"Art. 282- bis (Allontanamento dalla casa familiare) 1. Con il provvedimento che dispone l'allontanamento il giudice prescrive all'imputato di lasciare immediatamente la casa familiare, ovvero di non farvi rientro, e di non accedervi senza l'autorizzazione del giudice che procede. L'eventuale autorizzazione può prescrivere determinate modalità di visita.

2. Il giudice, qualora sussistano esigenze di tutela dell'incolumità della persona offesa o dei suoi prossimi congiunti, può inoltre prescrivere all'imputato di non avvicinarsi a luoghi determinati abitualmente frequentati dalla persona offesa, in particolare il luogo di lavoro, il domicilio della famiglia di origine o dei prossimi congiunti, salvo che la frequentazione sia necessaria per motivi di lavoro. In tale ultimo caso il giudice prescrive le relative modalità e può imporre limitazioni.

3. Il giudice, su richiesta del pubblico ministero, può altresì ingiungere il pagamento periodico di un assegno a favore delle persone conviventi che, per effetto della misura cautelare disposta, rimangono prive di mezzi adeguati. Il giudice determina la misura dell'assegno tenendo conto delle circostanze e dei redditi dell'obbligato e stabilisce le modalità e i termini del versamento. Può ordinare, se necessario, che l'assegno sia versato direttamente al beneficiario da parte del datore di lavoro dell'obbligato, detraendolo dalla retribuzione a lui spettante. L'ordine di pagamento ha efficacia di titolo esecutivo.

4. I provvedimenti di cui ai commi 2 e 3 possono essere assunti anche successivamente al provvedimento di cui al comma 1, sempre che questo non sia stato revocato o non abbia comunque perduto efficacia. Essi, anche se assunti successivamente, perdono efficacia se è revocato o perde comunque efficacia il provvedimento di cui al comma 1. Il provvedimento di cui al comma 3, se a favore del coniuge o dei figli, perde efficacia, inoltre, qualora sopravvenga l'ordinanza prevista dall'articolo 708 del codice di procedura civile ovvero altro provvedimento del giudice civile in ordine ai rapporti economico - patrimoniali tra coniugi ovvero al mantenimento dei figli.

5. Il provvedimento di cui al comma 3 può essere modificato se mutano le condizioni dell'obbligato o del beneficiario, e viene revocato se la convivenza riprende.

6 . Qualora si proceda per uno dei delitti previsti dagli articoli 570, 571, 600- bis , 600- ter, 600- quater, 609- bis, 609- ter, 609- quater, 609- quinquies e 609- octies del codice penale, commesso in danno dei prossimi congiunti o del convivente, la misura può essere disposta anche al di fuori dei limiti di pena previsti dall'articolo 280."

68 Hebdomadaire ENVY de la semaine du 25 février au 3 mars 2010. N°3. Voir www.ENVY.fr

Cette résolution était l'initiative de Gisèle Halimi⁶⁹ visant le concept de *la clause européenne la plus favorisée* autrement dit « ce qui est accordé à l'un, est accordé à l'autre » sans discrimination, une idée de droit universel pour toutes les femmes européennes.

Gisèle Halimi l'a formulé de la manière suivante : « Notre objectif, je l'appellerai la Clause de la citoyenne la plus favorisée. Chaque citoyenne devra bénéficier du statut progressif, le plus juste, le plus féministe en vigueur dans un pays membre(...). Le nivellement, dans l'Europe des femmes, doit se faire par le haut. »

La clause est définie en 1980, dans la Charte des femmes de l'Europe comme étant un «mécanisme qui permettrait à l'Européenne de bénéficier du statut le plus élevé pour les femmes déjà en vigueur dans un pays de la communauté ».

La résolution n'impose pas d'obligations aux Membres, elles les invitent, incitent, encouragent à faire telle ou telle chose mais ne leur impose rien si elle touche un domaine propre à la souveraineté des Etats et que l'action de l'Organisation en la matière est limitée par les législations nationales.

C'est ainsi que la clause a visé les 3 objectifs suivant:

- un objectif d'émancipation : cimenter par le haut les droits des femmes ;
- Un objectif de solidarité : unir les droits des femmes européennes ;
- Un objectif de progrès pour l'Europe entière : améliorer les droits des femmes c'est faire progresser l'Europe.

Le travail consiste à viser dans les 27 pays membres de l'Union Européenne l'ensemble des textes concernant spécifiquement les femmes. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles lois, mais de prendre les meilleures parmi celles qui font aujourd'hui leurs preuves dans un pays européen, de créer un arsenal législatif pour toutes les Européennes (ce travail de recherche a été mené par l'équipe de Gisèle Halimi et a abouti à la publication du livre sur la clause en mai 2008)⁷⁰.

69 Gisèle Halimi, une avocate, militante féministe et politique française d'origine Tunisienne. En 1971, elle cosigne le Manifeste des 343 Salope (Une pétition parue dans le magazine le nouvel Observateur, signée par 343 femmes affirmant avoir subi un avortement et s'exposant à l'époque à des poursuites pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement) Aux cotés de Simone de Beauvoir, elles fondent alors le mouvement féministe français Choisir la cause des femmes, elle milite activement pour la dépénalisation de l'avortement.

En 1979, Lors de la première élection au suffrage universel au Parlement européen, Gisèle Halimi a lancé pour la première fois l'idée de la clause de l'Européenne la plus favorisée dans l'éditorial de la revue Choisir la cause des femmes visant à harmoniser par le haut les droits des femmes en Europe. Devenu un projet politique.

70 Hebdomadaire ENVY de la semaine du 25 février au 3 mars 2010. N°3. Voir www.ENVY.fr

En tout, les 14 lois issues de 10 pays membre, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la France, la Suède, le Danemark, l'Estonie, la Lituanie, les Pays-Bas et la Belgique, sont relatives à 5 domaines concernant l'arsenal législatif (Choisir de donner la vie, la famille, les violences, le travail et la politique).

En matière de violence conjugale, l'équipe de Gisèle Halimi a retenu la loi Espagnole⁷¹ :

« A l'heure actuelle, à juste titre et grâce à la publicité dont a bénéficié la loi relative aux mesures protection intégrale contre la violence de genre votée en 2004, l'Espagne est considérée comme le pays le plus avancé dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En raison de son exemplarité, de son caractère pluridimensionnel.

Avant le vote de cette loi, avec ses deux millions de femmes victimes de violences domestiques, l'Espagne était considérée comme un pays machiste (à l'instar d'autres pays du Sud de l'Europe) et la question de la violence était loin d'être une priorité pour le gouvernement de José Maria Aznar⁷². Le choc causé par le meurtre d'Ana Orantes, une Andalouse brûlé vive par son ex-mari en 1997, la publication du rapport⁷³ d'Amnesty internationale en 2002, la sortie du film « Te doy mis ojos » en 2003, l'importante mobilisation du mouvement féministe espagnol ont fait avancer les choses, les politiques se sont alors emparés de manière conséquente de cette préoccupation. Le rapport d'Amnesty est devenu un thème de la campagne des élections législatives de mars 2004. Le premier Ministre José Luis Zapatero déclarait que les violences faites aux femmes représentaient « la pire honte de son pays ». Le 28 décembre 2004, la loi relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre constitue la première grande mesure du gouvernement socialiste. Adoptée à l'unanimité par les députés espagnols, elle est entrée en vigueur un mois plus tard. »⁷⁴

71 Boulanger M. 2009. « Violences conjugales : si on tirait toutes les législations européennes vers le haut ». Texte de base à une intervention dans le cadre du « Forum sur les violences conjugales » organisé à Mons par la régionale FPS de Mons-Borinage le 13 novembre 2009. Dominique Plasma. Bruxelles.

72 Président du Parti Populaire et Président du Gouvernement espagnol de 1996 à 2004.

73 No hay excusa. Violencia de género en el ámbito familiar y protección de los derechos humanos de las mujeres en España (Pas de violence. Violence domestique et protection des droits de la femme en Espagne), rapport d'Amnesty internationale, novembre 2002, 2003. Ce rapport comprend une analyse des textes juridiques, des traités internationaux, des règlements nationaux et une comparaison de l'attitude à l'égard de la violence faite aux femmes.

74 En Espagne, La révision du code pénal en 1999 est capitale. Elle prévoit que la femme ne doit plus entière obéissance à son mari. La notion de violence psychique est reconnue. La récidive transforme la faute en délit. En 2000, 66 femmes meurent à nouveau sous les coups de leur conjoint. Dans l'enquête publiée en mars 2001, 640 000 femmes s'avouent victimes de mauvais traitements, et près de 2 millions d'entre elles le sont (soit plus d'une femme sur dix), les plaintes augmentent d'au moins 10 % chaque année, jusqu'à atteindre (en 2001) plus de 20 000 par an. Cependant seules 5 % à 7 % des femmes violentées attendent une action en justice. Elles craignent les représailles, les décisions de justice sont souvent incohérentes et 80 % des cas jugés pour violences bénéficient de l'impunité. Depuis janvier 2004, plus d'une quinzaine de femmes ont succombé aux mauvais traitements de leur conjoint. Le gouvernement Zapatero a fait de l'éradication de ce fléau sa priorité absolue. (<http://romy.tetue.net/violences-conjugales-en-france-et-en-espagne>).

La loi relative aux mesures protection intégrale contre la violence de genre définit le concept de violence de genre comme suit : « tout acte de violence physique et psychologique (y compris les agressions à la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou la privation arbitraire de liberté) exercé par leur conjoint actuel ou d'un ex-conjoint, ou par une personne avec qui elles ont maintenu une relation sentimentale similaire, avec ou sans cohabitation. Ce type de violence est l'expression la plus grave de la discrimination, de la situation d'inégalité et des rapports de pouvoir des hommes sur les femmes ».

Selon l'équipe de Gisèle Halimi, cette loi cadre vise à apporter une réponse globale et multidisciplinaire à la violence exercée sur les femmes :

- Elle contient des mesures de sensibilisation, de prévention, de détection de la violence de genre dans différents domaines : au niveau de l'enseignement (dès le plus jeune âge), de la publicité, de la santé (sensibilisation et formation du personnel sanitaire afin de promouvoir la détection précoce de la violence).
- Elle reconnaît un ensemble de droits aux femmes victimes de violences : droit à l'information, à l'assistance sociale intégrale (secours, hébergement, soins d'urgence), droit à la réduction de la journée de travail, réaménagement du temps de travail, mobilité géographique), droits des fonctionnaires publics (mesure de soutien au personnel féminin de la fonction publique), droits économiques (aides financières aux femmes victimes de violence conjugale).
- Elle envisage la création de deux organes administratifs : la délégation spéciale du gouvernement contre la violence faite aux femmes pour préparer les politiques et coordonner l'ensemble des actions dans le domaine de la violence, et l'observatoire de l'Etat sur les violences faite aux femmes comme centre d'analyse de l'état et de l'évolution de la violence à l'égard des femmes.
- Elle prévoit des sanctions fortes et des programmes d'aides spécifiques pour les auteurs de violence.
- Enfin, afin de garantir un traitement adéquat et efficace de ce type d'affaires, elle opte pour la création de tribunaux spécifiques contre la violence de genre. Fin 2005, dix sept tribunaux de ce type ont vu le jour dans la plupart des grandes villes espagnoles. Cette mesure est l'une des plus visibles et des plus marquantes de la loi relative aux mesures protection intégrale contre la violence de genre de décembre 2004.

Ainsi, unifier, harmoniser par le haut la condition des Européennes en les faisant bénéficier, dans tous les domaines, du droit le plus évolué et le plus respectueux de leur liberté pratique dans chaque pays de l'Europe, tel est l'objectif de la clause de l'Européenne la plus favorisée. L'élaboration de la loi espagnole, la loi européenne la plus poussée contre les violences, témoigne du rôle joué par la volonté politique, comme condition préalable pour faire reculer la violence domestique et faire évoluer les mentalités. Mais nous ne disposons pas encore de bilan pratique afin de juger de l'efficacité réel de cet arsenal.

3- La difficulté d'application au Maroc

Le Maroc est l'un des pays arabo-musulmans qui témoigne d'une avancée positive dans les intentions de promouvoir les droits des femmes.

Bien qu'ils soient remplis de bonne volonté, S.M le Roi Mohamed VI et les politiciens Marocains manquent de fermeté dans l'application des lois visant à réduire la discrimination dont les femmes sont victimes. Les orientations du gouvernement ont priorisé le gain d'autonomie pour les femmes dans les secteurs de l'économie, de l'éducation et du travail. La « Moudawana », nouveau code de la famille, traite toutes les relations dans un cadre légal : mariage-divorce-héritage mais non les situations hors du rapport extraconjugal.

Néanmoins, il reste d'énormes efforts à faire pour sensibiliser et pour rendre effectives ces prises de décision dans la vie quotidienne, pour briser le stéréotype féminin, qui laisse la femme dans cette infériorité à l'homme, une situation qui entrave les efforts pour réaliser l'égalité des chances.

Comme dans toutes les sociétés à forte tradition, les institutions politiques et la vie des femmes sont souvent séparés. La condition des femmes dans le monde urbain et le monde rural est différente, ces dernières vivent beaucoup plus la persistance de coutumes patriarcales que le gouvernement cherche à ignorer dans un premier temps, encore difficile concernant les violences envers les femmes.

En matière de violence conjugale, le Maroc doit d'abord commencer à changer les mentalités. La pensée populaire qu'on peut écouter dans la rue et les cafés chez certains, hommes et femmes, qui estiment que la victime de violences domestiques aime être maltraitée, ou bien elle est idiote, ou bien obtient quelque chose en échange, sinon elle quitterait le domicile conjugal ou se séparerait de leur mari, conjoint ou parent.

Durant ces 10 dernières années, différentes organisations, réseaux et structures marocains ont effectué des statistiques, questionnaires et campagnes concernant la violence envers les femmes.

L'association de Samira, qui existe depuis 1999, a mené ses propres enquêtes auprès des femmes en détresse qu'elle reçoit. Il en ressort des statistiques édifiantes. Ainsi, 80 % des femmes reçues au Centre d'écoute sont violentées par leurs époux et 19,3 % le sont par un autre membre de leur famille. 12,7% de ces femmes battues sont fonctionnaires. 87,3 % sont des femmes au foyer ou n'exercent aucun métier. 11,6 % d'entre elles sont victimes de violence physique, 21,6 % de violence psychique et enfin, 3,8 % sont victimes de harcèlement sexuel.

« Le harcèlement sexuel est un problème grave dont les femmes n'osent pas parler. Une femme qui avoue avoir été agressée sexuellement est très mal vue et traitée de tous les noms. » Une enquête réalisée en juin 2000 par l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), montre que la violence à l'égard des femmes est une pratique courante dans le pays.

Le 6 mars 2010, ANAZUR (Réseau national des centres d'écoutes des femmes victimes de violences) a publié un troisième rapport sur les violences fondées sur le genre au Maroc, avec plus de précisions et détails sur les données des déclarations centres d'écoute et d'assistance juridique des femmes victimes de violence enquête de 2007.

Voir un résumé sous Annexe 4.

Global Rights dans son rapport du 03/13/2008 explique que « le bureau de terrain au Maroc de Global Rights, en collaboration avec des ONG partenaires venant de diverses régions à travers le pays, a lancé une campagne de plaidoyer législatif à travers deux nouveaux outils. Un poster "Pénalisation, Protection, Pas de Tolérance : Revendications des femmes pour une loi contre les violences" ainsi qu'un livret de discussion qui l'accompagne. Destiné aux ONG locales afin de servir d'outil pratique dans leur travail de plaidoyer pour les droits des femmes au Maroc. »⁷⁵

⁷⁵ Le poster a été élaboré de façon participative et illustre douze revendications pour une loi compréhensive contre les violences faites aux femmes, avec des textes simplifiés en français, arabe et tifinard. Le livret de discussion explique la justification de ces propositions, fournit des statistiques et témoignages de femmes, et présente des exemples législatifs concrets qui sont contenus dans le Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles, élaboré par le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes. www.globalrights.org

La violence conjugale, qu'elle s'exerce de façon verbale ou physique, est une réalité quotidienne pour des milliers de marocaines. Le Maroc ne possède aucune législation sur la violence conjugale et la loi marocaine ne contient aucune disposition précise sur les sentences prévues en cas de violence conjugale. L'article 503-1 du Code pénal Marocain prévoit en matière d'harcèlement sexuel sur le lieu de travail une peine d'un à deux ans de prison et une amende de 5000 DH. Et encore, la loi ne s'applique que dans les cas extrêmes, comme le viol ou l'agression physique, et ne dit rien si la violence cause le décès de la victime. C'est pourquoi les associations féminines militent pour élargir la notion du harcèlement.

Le Code pénal n'identifie que les violences physiques entraînant des blessures. La loi ne prend pas en compte la violence psychologique et sexuelle, la violence entre époux ou les violences domestiques, elle considère les femmes comme responsables lorsqu'elles quittent le foyer, même suite aux violences exercées par de leur mari.

Selon différent(e)s avocat(e)s à Marrakech, les victimes de violence conjugale n'ont pas accès à l'aide juridique. Une femme victime de violence conjugale qui peut poursuivre son conjoint en justice doit faire une plainte verbale et écrite auprès d'un(e) avocat(e) qui dépose la plainte devant le tribunal. La plaignante n'est pas tenue de se présenter à l'hôpital et d'obtenir un certificat médical faisant état des blessures infligées. Toutefois, la victime d'agression sexuelle doit prouver son non-consentement (difficile si la femme se trouve dans le domicile de son agresseur, dans un cadre hors mariage).

Un conjoint accusé de violence conjugale qui n'a pas d'antécédent judiciaire sera jugé moins sévèrement. Si un conjoint accusé de violence conjugale reconnaît sa culpabilité avant que le procès ait lieu, la plainte qui a été portée contre lui est automatiquement suspendue, puis annulée.

La violence conjugale est un phénomène très répandu au Maroc et les actes d'agression physique et sexuelle entre époux ne sont pas considérés comme grave. Les avocats et les militantes attribuent cet état à la condition culturelle et religieuse du pays. Ils ajoutent également que les médecins et les policiers tendent à décourager les femmes victimes de violence conjugale à porter plainte contre leurs conjoints. Ainsi la victime s'adresse à sa famille, qui souvent se porte protectrice de sa fille victime et la situation se transforme en violence générale entre les deux familles et d'agression physique et morale contre le

conjoint et son entourage. Le problème prend alors des dimensions catastrophiques avant que la justice et les forces de l'ordre interviennent.

Les sentences habituellement prononcées par le juge en matière de violence conjugale et sexuelle sont minimales dans les zones rurales où le mariage forcé des filles en bas âge, n'est pas réprimé, même si la loi l'interdit. Les autorités ferment les yeux devant ce phénomène, à cause des conditions difficiles de vie. Dans la majorité des cas, la dote signifie le prix payé pour disposer de sa femme, « le marché est conclu », et les parents ne peuvent intervenir en cas de détresse de leur fille. C'est aussi, la réalité des jeunes filles du Yémen, d'Afghanistan et d'autres pays arabo-musulmans suivant de nombreux témoignages⁷⁶⁷⁷.

Les avocat(e)s ajoutent que les cas de violences conjugales qui font l'objet de dénonciation et de poursuites judiciaires sont peu nombreux. Les peines de viol envers la conjointe ne sont pas prononcées. La majorité de femmes hospitalisées pour des blessures survenues lors d'accidents liés aux travaux ménagers était le fait de la violence conjugale.

Le Maroc essaye de promouvoir une loi contre les violences faites aux femmes. L'avant-projet englobe une série de mesures qui visent à pénaliser les violences contre les femmes. On y trouve des dispositions relatives à la définition, en l'occurrence, de donner une définition précise des violences à l'égard des femmes, les formes ainsi que les lieux de violence. Il s'agit notamment du lancement de la stratégie nationale et son plan d'action, la création d'un numéro vert national au profit des femmes et jeunes filles victimes de violences, ainsi que la signature de conventions de partenariat avec les départements de la Justice, de la Santé, la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN), la Gendarmerie Royale et des organisations de la société civile.

« Cet avant-projet de loi est actuellement au stade de concertation avec les différents départements concernés à savoir la sûreté nationale, la gendarmerie royale, les ministères de la Justice et de la Santé ainsi que les ONG. Nous n'avons pas encore reçu l'avis des différents départements, mais nous sommes sur la bonne voie », souligne un responsable du ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité avant d'ajouter qu'« il y aura un amendement de certains articles du code et de procédure pénal à ce sujet. »

76 Minoui, D., Ali N. (2009). *Moi, Noujouid, 10 ans, divorcée. Témoignage..* Paris. France. Michel Lafon

77 Mohamadi, D., Boureau M. (2009). *Petite marchande d'allumettes à Kaboul. Témoignage.* Paris. France. Michel Lafon.

La ministre du Développement social de la Famille et de la Solidarité, Madame Nouzha Skalli, a souligné que « le projet de loi relatif à la lutte contre la violence conjugale intervient pour combler le vide au niveau des législations en vigueur. Cette loi vise le renforcement de la cohésion familiale et la protection de l'ensemble de ses membres ».

Madame Skalli qui répondait à une question orale du Groupe du Parti Authenticité et Modernité (PAM) à la Chambre des conseillers, a indiqué que ce projet, soumis depuis janvier dernier au Secrétariat général du gouvernement, s'inscrit dans le cadre de l'esprit et de la philosophie du Code de la famille visant essentiellement le renforcement de la cohésion familiale et la protection de l'ensemble de ses membres. Les dispositions de ce projet de loi prévoient une définition de la violence et des sanctions avec le renforcement des pénalisations alternatives à la prison, a-t-elle précisé. La ministre a relevé que l'élaboration de ce projet de loi s'est basée sur une approche participative à travers la réalisation d'une étude analytique du Code pénal et sa discussion avec les intervenants institutionnels, les acteurs de la société civile et les universitaires, ajoutant que cette démarche a permis d'être au fait de la nature des législations et de jeter la lumière notamment sur les dispositions discriminatoires et le vide juridique dans ce domaine. Selon la ministre, ce projet de loi vise essentiellement à garantir une protection efficace contre la violence conjugale, à répondre aux attentes de la société et des différents intervenants et à assurer une conformité avec les engagements nationaux et internationaux. »⁷⁸

Il est plus efficace pour le Maroc, prenant en considération ses traditions⁷⁹, de proposer en premier temps selon les objectifs de la CEDAW, la création de centre d'hébergement pour les femmes victimes de violences, au lieu de proposer qu'en cas de violence envers les femmes dans le cadre d'un ménage, ce ne soit plus la femme qui est obligée de quitter le domicile conjugal et que celui qui est à l'origine des violences se voit interdit l'entrée du domicile.

Aussi, il serait difficile de proposer dans la législation que les femmes ayant quitté leur domicile pour fuir des violences conjugales ne soient pas privées d'obligation alimentaire du fait qu'il est prétendu qu'elles aient fait un abandon du domicile.

78 Article de la MAP mise en ligne le : 14/04/2010

79 Le mari qui prend en charge sa femme et doit assurer un logement conjugal avant le mariage

Il faut savoir que le droit de la famille est un domaine complexe qui doit faire appel à des connaissances diverses et variées, doivent être impliqués des magistrats, des avocats, des professeurs de droit des représentantes féminine et différents ministères. Il faut que les juridictions confrontent le droit à la pratique. La création du juge aux affaires familiales a réalisé un transfert de compétence dans les mains d'un juge unique pour une meilleure réponse à l'intervention judiciaire dans les conflits familiaux.

La diversité et l'importance croissante du contentieux familial a fait que les attentes du droit de la famille et de la législation en matière droit familial sont en adéquation entre la norme légale et les besoins des justiciables. L'intérêt de la femme, son statut, la cohésion familial et la volonté de maintenir à chacun la possibilité d'avoir des relations avec les uns et les autres. Parallèlement, la succession de lois dans le droit de la famille a rendu la matière beaucoup plus complexe.

Selon les procédures, des difficultés liées à la constitution, à la vie et à la dissolution de la cellule familial implique certaines inconvénients tel une imbrication entre les procédures, l'utilisation de plusieurs voies pour régler une même question, le risque de contrariété entre les décisions mais aussi une multiplication des manœuvres dilatoires ou dolosives, les compétences sont cloisonnées, ce qui rend la compréhension difficile. Un sentiment d'incompréhension des justiciables perdu dans ces désordres judiciaires. Il faut une vraie réflexion concernant la création d'un juge aux affaires familiales.

La création du juge aux affaires familiales et les lois en matière de droit de la famille doivent faire l'objet d'une préparation spécifique pour leur application. Il prône alors, une prise en compte différente du contentieux familial, sans évoquer directement de médiation par la famille et les associations familiales ainsi que les points de rencontres. Toutes ces réflexions participent à l'amélioration de la prise en compte des conflits et indirectement limitent le coût social des séparations. Quand les couples règlent d'une façon cohérente leur litige, on évite alors la multiplication des procédures en matière de violence. Il faut la prévention en premier et non l'action, le problème de la violence doit aussi, dépasser le cadre légal et judiciaire pour une meilleure modernisation de l'institution judiciaire.

Enfin, si le Maroc est géographiquement proche de l'Espagne, il est juridiquement, socialement et culturellement loin de faire le même pas en matière de législation et de mesures concernant la violence envers aux femmes. Mais, il essaye d'institutionnaliser la lutte contre la violence à l'égard des femmes, particulièrement en matière de prise en charge des femmes victimes de violence par la révision du code pénal selon la perspective genre (dans le but d'y introduire des amendements qui protègent la femme et la petite fille contre la violence) et par l'élaboration d'un projet de loi spécifique aux violences conjugales. Mais malgré sa médiatisation des efforts pour améliorer la condition des femmes, le Maroc reste sans solutions concrètes.

Chapitre II: Le traitement de la violence

Depuis 1995, l'Union Européenne est passée de 15 à 27 Etats membres, les dernières adhésions étant celles de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007. Cette diversité accrue a eu un impact significatif sur les structures et les politiques de l'UE, notamment en ce qui concerne les questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Après le rejet du Traité constitutionnel par le référendum en France et aux Pays-Bas en 2005, la réforme institutionnelle a finalement été réalisée en décembre 2009 avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Ces changements ont permis de développer le rôle de l'UE dans toutes une série de domaines, y compris en termes de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Des changements majeurs se sont produits sur la scène politique durant ces quinze dernières années, mais des progrès restent à faire pour l'UE et ses Etats membres au niveau du respect des engagements en matière de droits des femmes et d'égalité femmes-hommes pris à Pékin en 1995. En 1995, la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes exigeait une « action pour l'égalité, le développement et la paix », ce qui a débouché au cours de ces cinq dernières années, sur l'adoption par 189 États de la Plateforme d'action de Pékin (PAP), d'un programme cadre : une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes, un solide cadre commun au travail des activistes des droits des femmes dans le monde entier, adopté par la commission européenne en 2006 pour une durée de 5 ans, ainsi qu'un Pacte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté la même année par le conseil⁸⁰.

Des étapes potentiellement significatives ont également été franchies avec la création d'un institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, opérationnel en décembre 2009 et la signature du traité de Lisbonne, qui élargit le domaine d'application du Gender mainstreaming, contient une clause horizontale sur la lutte contre les discriminations.

La situation des femmes pour tous les États de l'Union Européenne est loin d'être uniforme, à travers le continent, les expériences, les besoins et les droits dont jouissent les femmes varient. Tous les États membres ont pris des mesures pour mettre en œuvre le PAP, selon le rapport de Pékin+15 et de la présidence suédoise⁸¹ et les rapports établis par

80 Ces Programmes, plans d'actions et feuille de route n'obligent pas les Etats ayant adhéré à une application effective des directives. Ils peuvent les utiliser pour préparer des projets de lois Nationales.

81 Présidence suédoise du Conseil de l'UE, Beijing+15 : The Plateforme for Action and the European Union, 2009, Stockholm.

les États membres eux-mêmes dans le cadre de la révision Pékin+15 au niveau de l'ONU⁸². Malgré ces efforts on observe cependant de grandes différences d'approches et de priorités dans les législations et politiques nationales.

Les États arabo-musulmans et méditerranéens sont convaincus de la nécessité d'instaurer une égalité concrète entre les femmes et les hommes. Ils ont exploité les progrès de l'UE et ont développé des conventions, des partenariats et des plans d'action Euro méditerranéen et Euro-arabe, pour atteindre une certaine égalité entre les sexes. Certains Etats ont ratifiés des Protocoles et conventions internationales, certes avec des réserves, mais ils ont pris des initiatives et adopté des politiques égalitaires malgré les fortes oppositions par les partis qui se fondent sur des interprétations et discours religieux, qui gèlent les progrès ou les emboitent. Ces positions laissent la femme dans son état de soumission et subordination à l'homme, et des traditions ancestrales.

Aujourd'hui, le féminisme arabe et national acquière certaines libertés et forces de changement, surtout par la suppression des tabous et du ghetto dans lequel vivait la femme. Certains chefs d'États et responsables politiques soutiennent fortement ces initiatives, cherchent à les développer et préparent des terrains de concertation, de discussion et d'échange interculturel, interreligieux et de paix.

Ainsi, le Maroc multiplie les efforts, encourage et finance des forums d'échange et de formations à tous les niveaux. A titre d'exemple, la dernière réunion des Ministres des Affaires Etrangères de l'Union Européenne « Égalité Hommes-Femmes », qui s'est déroulée les 11 et 12 novembre 2009 à Marrakech, sur le thème « Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes » un événement majeur pour celles et ceux qui œuvrent à l'égalité fondée sur le genre. De nombreuses décisions et recommandations sur la situation des femmes et les rapports hommes-femmes sont établies principalement sur la violence fondée sur le genre et la CEDAW.

Nous étudierons à cet effet dans la section 1, le plan d'action d'Istanbul, en le limitant au volet de la Violence, aussi les mesures prises pour les auteurs de violence selon la recommandation du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (2002) « article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ».

82 Commission économique de NU pour l'Europe, réponses nationales au questionnaire Pékin+15 disponible sur : http://www.unece.org/gender/national_reports.html.

Dans la section 2, on présenterait le rôle et l'importance d'un Conseil National des Femmes dans chaque pays (selon mon stage auprès du Conseil national des femmes du Luxembourg CNFL) et le travail du Lobby européen des femmes (observatoire nationale de la violence) pour l'égalité hommes-femmes et précisément en matière de violence envers les femmes.

Section 1 : Le plan d'Action d'Istanbul (PAI)⁸³

Le Plan d'Action d'Istanbul (PAI)⁸⁴ de 2006, négocié par tous les pays Euro-méditerranéens, pourrait constituer un outil régional pour la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes, il reste essentiellement déclaratif. Son efficacité est sérieusement entravée par l'absence de disposition concrètes et de mesures contraignantes. Il pourrait être un outil de base, pour les Etats de la méditerranée pour préparer des projets de loi.

« Tous les ministres ayant les affaires féminines en charge sont conviés: sous l'égide de l'Union pour la méditerranée, nouvellement fondée en 2008, ils feront face à un agenda chargé d'enjeux : l'égalité entre les hommes et les femmes est un facteur important de développement. Dotés d'un véritable esprit pionnier, les partenaires euro-méditerranéens ont instauré lors de la Conférence d'Istanbul des instruments de coopération uniques entre les pays partenaires. Ainsi, la Commission européenne pourrait financer des mesures d'accompagnement visant à faire de l'égalité des genres une réalité dans le domaine des droits civils et politiques, dans celui des droits socio-économiques et de l'information. Le système mis en place favorise la concertation entre les pays partenaires de la région Europe Egalité hommes-femmes (EGEP). EGEP apporte un soutien institutionnel à neuf partenaires : l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, le Territoire palestinien occupé et la Tunisie, dans un esprit d'échange pure et simple, dont l'action vise en premier lieu, le niveau national, pour déboucher sur des initiatives régionales communes en matière d'égalité fondé sur le genre »⁸⁵.

1- Les principales conclusions du rapport de la PAI

Bien que des différences considérables ont été observées dans la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes d'un pays à l'autre, et plus particulièrement entre les pays européens et ceux du Sud et de l'Est, le rapport conclut qu'il y a eu globalement un

83 Le PAI est toujours méconnu des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux dans les pays, de même que l'absence de politiques et des lois visant à l'amélioration de l'égalité des sexes et des droits des femmes qui se réfèrent au PAI. Le rapport de suivi (en forme de questionnaire envoyé à tous les partenaires) que les gouvernements devaient présenter un an après l'adoption de la PAI, n'a pas réussi à sensibiliser la population au PAI ni à encourager le débat public sur les progrès de l'égalité entre les sexes. Dans la plupart des cas, il n'a pas été publié, et aucune consultation ou réunion avec des organisations sur les droits des femmes n'a été organisée.

84 Le système de la PAI, favorise la concertation entre les pays partenaires de la région Euromed, stimulant les synergies avec la société civile.

85 Neisse, J. (2009). Dynamiques genre. Bulletin trilingue du programme régional Euromed égalité Hommes-Femmes, financé par l'UE. N°3 Octobre 2009. Page 2.

déclin dans les droits de femmes. Il identifie également plusieurs entraves et obstacles à la réalisation de l'égalité entre les sexes.

Ce rapport s'efforce de déterminer la façon dont le PAI peut être concrétisé sous forme d'un plan à durée limitée, incluant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi spécifiques, tout en prenant en considération les différences politiques et culturelles des pays participants.

a- La prédominance de structures patriarcales

La prédominance de structures patriarcales (y compris la répartition inégale des tâches au sein de la famille et du ménage, la tolérance générale de la société vis-à-vis de la discrimination et des violences envers les femmes, la pression de la société pour que les femmes tiennent des rôles socialement acceptables, ainsi que les lois et pratiques discriminatoires) a renforcé la stagnation ou le recul de l'égalité des sexes et des droits des femmes, en particulier dans le contexte de la crise économique actuelle, laquelle renforce la responsabilité économique des femmes, augmente la violence entre les sexes au sein de la famille et dans de nombreux cas, aboutit au retour de la femme à la maison.

b- La résistance aux concepts de la tribu et du clan par rapport aux concepts de la citoyenneté de la société moderne

La domination patriarcale sévit dans l'ensemble de la région, néanmoins le rapport fait valoir que les progrès dans le domaine de l'égalité des sexes et les droits des femmes sont liés au développement d'un Etat moderne et à la prédominance de la notion de citoyenneté par rapport aux concepts machistes des tribus et des clans. Alors que dans de nombreux pays méditerranéens du Sud et de l'Est, les structures sociales dominées par l'homme prévalent, au détriment des droits de l'homme en général et de ceux des femmes en particulier, les tendances patriarcales se sont également renforcées dans les pays européens, la crise forçant les femmes célibataires, divorcées et veuves à revenir à la maison, sous des structures familiales.

c- La prédominance des pouvoirs religieux, sociaux et politiques conservateurs

La prédominance d'un discours théocratique dans certains pays, ainsi que l'augmentation des pouvoirs religieux conservateurs, sociaux politiques et leur instrumentalisation, dans certains cas, par les pouvoirs publics est un autre obstacle majeur à une législation plus

sensible à la dimension genre⁸⁶. Le Maroc et la Tunisie ont commencé de promouvoir des projets politiques égalitaires, efforts encore timides. Dans certains pays européens, exemple en France, en Italie aussi en Espagne, les mariages forcés et la répudiation, existent toujours en raison du peu d'intérêts que manifestent les autorités publiques à les réprimer : ceci traduit, sous couvert d'une forme relativisme culturel, le sentiment que les communautés dans lesquelles se produisent ces atteintes aux droits des femmes (souvent des femmes mineures) sont exogènes à la société d'accueil et le resteront même si, dans la majorité des cas, les personnes concernées et leurs enfants ont acquis la nationalité du pays d'accueil.

2- Les recommandations et les mesures proposées par le rapport du PAI

Les recommandations ont précisé des axes et des mesures spécifiques à appliquer pour que l'égalité hommes-femmes devienne une réalité, nous avons cité particulièrement celles relatives à la CEDAW, aux lois nationales et à la violence.

a- Les recommandations

Par rapport à l'engagement envers la CEDAW :

- Respecter leur engagement à l'égard de la CEDAW par tous les pays et mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- Lever les réserves à l'égard de la CEDAW, et ratification du Protocole facultatif de la Convention.
- Harmonisation entre les législations nationales, la CEDAW et les conventions internationales ratifiées par les divers pays, harmonisation également au sein des lois et des constitutions elles-mêmes.
- Entrée en vigueur de la convention de manière à permettre des procès devant les tribunaux nationaux, création de structures institutionnelles indépendantes, spécialisées dans le respect et l'application de la convention, avec pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à une violation des droits reconnus par la Convention.
- Diffusion du texte de la Convention pour encourager le soutien de l'opinion publique, et incorporation de la CEDAW dans les programmes scolaires.

86 En Egypte, la discussion de la loi sur le statut personnel en 2006-2008 par le gouvernement égyptien s'est faite presque en secret, afin d'éviter des confrontations avec les pouvoirs islamiques conservateurs. Des études et des projets de lois similaires ne sont pas rendus publics, ni discutés avec les parties concernés, telles que les organisations de défense des droits des femmes.

- Création de commissions parlementaires spécialisées dans les droits humains, et en particulier les droits des femmes, chargées d'amender les lois discriminatoires et de les mettre en conformité avec les clauses de la convention.
- Mise en œuvre de mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discriminations contre les réfugiées et les migrantes, discrimination qui compromet les efforts tendant à les intégrer à leur nouvelle société.

Par rapport aux droits des femmes dans les législations nationales :

- Reconnaissance de l'égalité entre les sexes par les constitutions des pays qui ne la mentionnent pas, et reconnaissance explicite de la suprématie du droit international relatif aux droits de l'Homme.
- Elimination dans toutes les lois et législations nationales-surtout le code de la famille, le code pénal et le code de la nationalité- de toutes les formes de discrimination contre les femmes, et prise de mesures contraignantes garantissant leur application.
- Utilisation des systèmes éducatifs et médiatiques ainsi que tous les moyens d'informations disponibles pour encourager l'application des lois et l'enracinement des valeurs d'égalité et des droits de la citoyenneté dans les mentalités.
- Pour l'Europe, il est nécessaire de faire bénéficier toutes les Européennes-y compris les migrantes et les citoyennes d'Outre-mer-des lois nationales, sans exception, car on ne peut tolérer la discrimination entre les femmes d'un même pays.
- Renforcer l'indépendance et le rôle des cours constitutionnelles pour apprécier la validité des lois qui établissent les discriminations envers les femmes. Le renforcement de l'indépendance de ces cours et de leur rôle devrait permettre qu'elles soient saisies des lois discriminatoires contre les femmes mobilisant ainsi l'opinion publique et suscitant un débat sur ces questions.
- Mettre en œuvre une stratégie qui permet de saisir la justice contre des lois impliquant discrimination et droits publics, de manière à conduire à un changement du système. Un procès est également utile pour stimuler une discussion intercommunautaire sur la question de la discrimination, comme ce fut le cas au Maroc.
- Transformer les lois provisoires en lois permanentes, en encourageant leur approbation par la chambre des députés (dans le cas de la Jordanie, par exemple).

- Adoption d'une politique qui prenne en compte la dimension genre d'une part et, d'autre part, de budgets permettant d'augmenter la participation économiques des femmes, en particulier dans les pays qui subissent des transformations économiques structurelles.
- Engagement à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre femmes migrantes et non migrantes dans les droits du citoyen.
- Intégration de l'égalité hommes-femmes dans les cultures internes et pratiques des syndicats et des organisations de la société civile, en Europe et dans les autres pays partenaires.
- Inscriptions des questions concernant l'égalité hommes-femmes dans les priorités des programmes politiques des gouvernements.

Par rapport à la lutte contre la violence faites aux femmes, notamment les femmes migrantes :

- Reconnaître que la violence faite aux femmes est une violation des droits fondamentaux de la personne et refuser toute justification de la violence dirigée contre les femmes au nom des coutumes et des cultures.
- Infliger des sanctions et instaurer le principe de non impunité à l'égard des personnes reconnues coupables de violence envers les femmes, où que survienne cette violence, au sein de la famille, dans la société, pendant une guerre ou un conflit armé, ou dans un territoire occupé.
- Activer le principe de responsabilité de l'Etat dans la protection des femmes contre la violence de même que son obligation de fournir des conseils et une aide à la réhabilitation. Adapter la législation nationale et renforcer les lois existantes, en veillant à leur application effective.
- Utiliser les systèmes éducatifs et médias, en vue de créer une situation de refus social envers toute forme de violence faite aux femmes qui risquerait d'être acceptée sous prétexte de spécificité sociale ou culturelle.
- Réaliser des enquêtes sur le terrain et fournir une base de données pour recenser l'ampleur de la violence faite aux femmes et les formes qu'elle peut prendre, afin de suggérer des mécanismes adéquats et remèdes possibles.

- Ratifier les conventions internationales sur les travailleurs migrants, le droit international du travail et les conventions pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990).

La question essentielle est d'étudier la meilleure façon de traduire le plan d'Action d'Istanbul qui constitue essentiellement une déclaration d'intention- en une plate forme d'action concrète, susceptible d'améliorer effectivement les droits des femmes et de réaliser l'égalité des sexes dans toute la région euro-méditerranéenne.

b- Les mesures d'accompagnement

Le réseau PAI a formulé certaines mesures pratiques à prendre :

- Préparer un plan d'action aux niveaux régionaux et nationaux, qui prévoit des mesures claires et des objectifs à court, moyen et long terme, qui précise des indicateurs d'application et fournit les ressources financières nécessaires.
- Former une commission de suivi qui contrôle la réalisation du PAI et même une évaluation régulière et systématique, avec la participation de représentants des organisations de la société civile.
- Mettre en place des mécanismes garantissant la cohérence et un lien entre le PAI, le cadre du PEM, celui de la politique européenne de voisinage et d'autres accords bilatéraux, pour assurer la généralisation de l'égalité entre les sexes et la promotion des droits des femmes.
- Organiser des consultations et créer des observatoires dans tous les pays en y intégrant des représentants de la société civile, afin de contrôler la mise en œuvre du plan d'action et préparer un rapport annuel sur les résultats obtenus.
- Encourager le Parlement européen et l'assemblée parlementaire Euro-méditerranéenne à participer davantage au processus de suivi de la mise en œuvre des décisions du PAI.
- Placer les droits des femmes parmi les priorités du PEM et de l'union pour la Méditerranée, et les porter systématiquement à l'ordre du jour. Cela suppose que les acquis de la conférence Euromed de Marrakech en 2009, et que la question de l'égalité soit présente dans les conclusions de toutes les réunions ministérielles euro-méditerranéennes.

3- Programmes d'intervention pour les auteurs de violences

On pense nécessaire d'établir des programmes pour les auteurs de violences, c'est une manière de prévenir et de traiter les violences envers les femmes. On pourrait penser de travailler avec les hommes qui peuvent devenir violent pour différentes raisons.

Selon la recommandation du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (2002) « article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ».

Les Etats membres devraient:

- « Organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité;
- Proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire;
- Envisager la création de centres agréés par l'Etat, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles;
- Assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes. »⁸⁷⁸⁸

Les Etats signataires n'arrivent pas tous à appliquer ces programmes à cause de leur difficulté d'application, car une personne violente, un homme violent n'avoue jamais être violent (voir point 2 ci-dessus). La majorité des hommes essaye de fuir ses règles et ces programmes par différents moyens et les Etats n'assure pas une réalisation de ces programmes, car l'attention est plus dédiée à la femme «la victime».

⁸⁷ Conseil de l'Europe. Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes Séminaire (Strasbourg, 7-8 Octobre 1999) sur « les hommes et la violence à l'égard des femmes ».France.

⁸⁸ Conseil de l'Europe. Direction Générale des droits de l'homme. Le forum d'information (Bucarest 26-28 Novembre 1998) sur « éliminer la violence familial : quelles actions, quelles mesures ? » Albanie.

Dans d'autres études sur le comportement violent des hommes «SOS Hommes Battus», on a constaté que ces derniers sont eux même victimes de leur réaction, certaines femmes ou conjointes utilisent des violences verbales et psychologiques et d'autres emploient une violence physique.

Certes, l'homme réagit par rapport à sa force et emploi alors des violences physiques plus graves; ce qui fait l'objet de mauvais traitements causés par une seule partie.

Le taux de violence envers les femmes est très élevé, mais il est nécessaire d'étudier le comportement des deux parties, ils seraient victimes tous les deux ! Dans certains cas, il faudrait juger les actes de violences masculines autrement, en étudiant le milieu économique et social où ils vivent. Il n'y a pas d'étude sur cette question.

Sous un autre angle, en écoutant les témoignages de certaines femmes victimes de violences et en étudiant de près leurs comportements, on remarque qu'elles ont une part de responsabilité. La loi juge les effets, les coups et blessures causés par l'homme, la loi place directement la femme comme victime, car elle est victime. Mais certains hommes, sont victimes indirectement par l'usage de leur force non proportionnée. Des hommes dépassés par les circonstances qui sont victimes de mauvais comportement causés par leur femme.

Les présentes situations, expliquent le scénario dramatique que nous vivons chaque jour. La vie en couple a perdu son sens d'amour, de sentiments entre les deux sexes à cause des difficultés l'économique d'une part et le pouvoir, la domination de l'autre, d'autre part. Il est temps de penser à harmoniser l'esprit des lois vers la stabilité des relations, l'amour et la paix, de travailler avec les deux sexes dans un esprit de complémentarité et non de compétitivité déséquilibrée, favoriser des programmes de partage des responsabilités, de réussir dans la complémentarité. Quant à la violence familiale, les parents devront apprendre à éduquer les enfants aux sentiments, à l'égalité et le respect de l'autre, tout en se développant dans un cadre familial protégé où le garçon et la fille sont sur un même pied d'égalité.

Pour une meilleure application des différentes recommandations, il est nécessaire de créer des structures et réseaux pour la continuité et le contrôle d'application des engagements, à cet effet un Conseil National des femmes dans différents pays, un Lobby des femmes et un observatoire National de la violence, sont des institutions pionnières pour la mise en œuvre des plans d'action.

Section 2: Le Conseil National des femmes du Luxembourg CNFL et le Lobby Européens des Femmes LEF (observatoire national de la violence)

Un bon exemple d'initiatives menées pour lutter contre la violence faites aux femmes est le travail, les positions et recommandations de deux institutions : Le Conseil national des femmes du Luxembourg CNFL et le Lobby européen de Femmes LEF, qui traitent la violence envers les femmes à travers des études et analyses à l'institution de l'observatoire national de la violence. On propose ces deux exemples afin de pouvoir créer et développer ces mêmes institutions dans les mêmes perspectives pour la lutte contre la violence envers les femmes dans différents pays, suivant leur situation.

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) est une association sans but lucratif, fondé en 1975. Au-delà des clivages sociaux, politiques et religieux, le CNFL regroupe aujourd'hui 13 associations-membres engagées pour une citoyenneté active et qui œuvrent pour la construction d'une société d'égalité entre les femmes et les hommes. En tant que plate-forme, le CNFL est l'organe représentatif dans les contacts avec les institutions et les partenaires dans le domaine de la promotion féminine. Le CNFL a pour objet la défense et la promotion des intérêts des femmes. Dès sa création, le CNFL a activement œuvré dans le domaine de l'égalité des sexes. Il a largement contribué à l'égalité de droit laquelle est, de nos jours, quasiment acquise. (stage de six mois)

Fondé en 1990, le Lobby européen des femmes (LEF) est la plus grande organisation non gouvernementale qui rassemble des associations de femmes dans l'Union européenne (UE) 2000 organisations de femmes. Le Secrétariat du LEF est basé à Bruxelles..

Le Lobby européen des femmes (LEF) vise à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne. Le LEF travaille dans différents domaines, tels que la situation économique et sociale des femmes, les femmes dans la prise de décision, la violence envers les femmes, etc. Le LEF travaille principalement avec les institutions de l'Union européenne : le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil des Ministres de l'UE.

LEF a présenté l'étude suivante sur la violence envers les femmes en Europe :

La violence envers les femmes reste la violation des droits des femmes la plus fondamentale et la plus répandue dans le monde, à laquelle 45 % des femmes en Europe ont un jour été confrontées. Dans les Etats Membres du Conseil de l'Europe, le coût estimé de cette violence s'élève à 34 milliards d'euros. La violence masculine envers les femmes reste une cause de décès parmi les femmes dans l'UE, une femme sur cinq a été victime de la violence domestique ; 40 à 50% des femmes ont été confrontées aux harcèlements sexuel au travail.

Il n'existe pas de législation en Europe relative à la violence envers les femmes : de plus, la coopération entre les Etats membres à ce niveau est très faible. Le Parlement européen et la Commission européenne ont essayé de mettre au point des mesures et des recommandations sur la question (la principale action concrète actuelle étant le programme Daphné), mais il est difficile de rallier le soutien de Conseil des ministres, et il n'existe aucun engagement officiel quant à la mise en œuvre de ces propositions comme par exemple les indicateurs européens sur la violence domestique de 2002. Plus généralement, ces actions manquent de la vision nécessaire, d'une stratégie et d'un engagement politique clair pour éradiquer la violence masculine à l'encontre des femmes. Malgré le nombre des rapports et de documents publiés par l'UE, il n'existe aucune norme commune quant aux agissements des forces militaires de l'UE ou du personnel humanitaire. De plus, les femmes restent sous représentées dans les forces et les processus de maintien de la paix européens.

Sur cette base d'étude le CNFL et LEF demandent aux partis politiques de condamner sans équivoque la violence envers les femmes en préconisant les mesures suivantes :

Concernant la violence domestique :

- application rigoureuse de la loi sur la violence domestique de 2003 et développer des campagnes informant sur ses dispositions ;
- maintien et développement des foyers pour femmes en détresse destinés à accueillir les victimes qui ne peuvent ou ne veulent pas rester à leur domicile ;
- multiplication des bureaux régionaux d'information et de consultation pour les femmes ;

- maintien et développement des offres de formations à l'attention du personnel de toutes les institutions qui interviennent en cas de violence (police, personnel hospitalier, juges, avocat-e-s, enseignant-e-s (pour le cas du Maroc voir partie 3) ;
- constitution d'un recueil de jurisprudence en matière de violence contre les femmes, y compris celle concernant le viol dans le mariage ;
- mise en place de campagnes de sensibilisation axées sur la violence envers les enfants et les personnes âgées.

Concernant les mutilations Génitales féminines MGF :

- la mise en place de structures d'aide aux victimes de mutilations sexuelles vivant au Luxembourg, (cette forme de violence n'est pas pratiquée au Maroc, il n'y a pas d'étude au Maroc ni parmi la population migrante) ;
- la protection des filles et jeunes femmes susceptibles de subir des mutilations sexuelles par l'élaboration de campagnes de sensibilisation et d'un cadre juridique spécifique.

Concernant la prostitution et la traite :

- Réservation de places d'accueil dans les centres spécialisés existant à l'étranger en vue de la réinsertion de victimes de la traite ou de la réorientation de prostituées qui souhaitent quitter le milieu ;
- Organisation de campagnes d'information visant à responsabiliser les « client-e-s » ;
- Continuation du débat public sur la prostitution et élaboration d'un projet législatif qui sanctionne l'achat de services sexuels ;
- Intervention au niveau européen et international afin que d'autres Etats s'engagent dans la même voie ;
- Développement et soutien des programmes d'aide et d'assistance aux victimes de la prostitution ;
- Développement et soutien des programmes d'éducation sexuelle dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le LEF demande à l'UE aussi qu'aux Etats membres de :

- S'engager à mettre au point une stratégie, qui donnera naissance à un plan d'action européen concret, une vue de l'éradication de toutes les formes de violence masculines envers les femmes ;
- Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les résolutions 1325,1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des NU sur les femmes, la paix et la sécurité dans les politiques européennes internes et de développement, ainsi qu'au niveau national, par le biais de plans d'action ciblés.

Nous remarquons que le conseil national des femmes est une institution importante dans le débat politique et les prises de décisions gouvernementale, il assure l'échange, les négociations, les décisions et les recommandations entre les ONG, les organismes et institutions représentatives et communales.

La création d'un conseil de femmes au Maroc permettra aux femmes de s'exprimer librement et de proposer elles mêmes des solutions pour leurs situations inégalitaires. Un tel organisme permettra aux femmes, à la société civile et au gouvernement de bien évaluer les progrès et les propositions juridiques. Le conseil doit encourager les débats entre les femmes pour unifier leurs demandes et efforts, en assurant le pouvoir de proposition et de prise de décisions à haut niveau.

Quant au Lobby européen des femmes, c'est un exemple concret d'alliance entre les femmes, où l'on pourrait échanger les expériences des différents pays. La création de cette plate forme pour les femmes dans les pays arabo-musulmans donnerait plus de pouvoir décisionnelle aux femmes et pour la réalisation de l'égalité femmes et hommes.

Le problème est que tous les Etats arabo-musulmans ne suivent pas la même perspective d'ouverture concernant la condition des femmes. Le Maroc essaye de promouvoir le rôle des femmes malgré les résistances en proposant des projets de lois pour lutter contre les discriminations et les violences faites à leurs égards (la Moudawana, qui est alors un arsenal juridique protège les droits de la femme mais pas hors mariage).

A cet effet, nous proposerons dans la partie suivante un exemple du projet : centre d'accueil pour les femmes victimes de violences. Actuellement, des études de différentes institutions Marocaines ont jugé l'efficacité et l'urgence des centres d'accueils pour minimiser et lutter contre la violence faite aux femmes.

Partie III :

Le projet « Centre d'accueil pour femmes en difficultés »

Chapitre I : L'organisation du centre

Les centres pour les femmes en difficultés sont indispensables si nous voulons lutter contre la violence, le droit doit être accompagné de la protection et de la sensibilisation que seuls les centres pour les femmes en difficultés peuvent apporter, mais c'est un coût pour l'Etat. Une femme sensibilisée saura mieux gérer une situation de violence, elle n'attendrait pas le secours ou une réponse du tribunal, elle cherchera un refuge et trouvera des forces pour continuer. C'est ce qu'on apprend dans les centres et on chercherait à le développer dans ce chapitre comme projet d'action au Maroc.

A cet effet, le gouvernement Marocain et les Etats arabo-musulmans, avec l'appui de la communauté internationale, doivent mettre en place des mécanismes de protection, un nombre suffisant de refuges et une infrastructure sociale permettant de soutenir les femmes ayant subi des violences. Les gouvernements doivent adopter une loi pour qu'un refuge de femmes soit établi dans chaque municipalité. Il est vital que ces refuges soient développés en coopération avec des ONG de femmes qui ont de l'expérience en la matière et bénéficient de la confiance de leurs compatriotes. Il faut également que la police et le pouvoir judiciaire soient formés de manière à pouvoir agir rapidement et efficacement contre toutes les formes de violence dont sont victimes les femmes et accordent à celles-ci l'importance qui convient.

Il est important d'introduire des programmes d'éducation civique dans les écoles, valorisant le rôle de la femme au sein de la famille et de la société, permettre aux filles de devenir des adultes confiantes, et aux garçons de voir en elles des partenaires aux droits équivalents, favorisant un changement des mentalités. Les réformes légales, à elles seules, ne pourront éradiquer la violence contre les femmes. Les gouvernements, les sociétés civiles, l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et l'ONU doivent en faire un objectif prioritaire, et tout comme pour la torture une « Tolérance Zéro ».

La violence à l'égard des femmes demeure répandue, souvent impuni. Dans ces centres, de nombreuses femmes et enfants souffrent de troubles psychologiques et de santé qui sont dus aux violences vécues, ou témoins durant des années de violences conjugales, ou qui ont toujours peur de se retrouver seule face au conjoint violent. Les opératrices travaillent pour que ces femmes reprennent des forces et la volonté de réagir et de combattre.

La force d'une femme se trouve en elle-même. Reprendre confiance en elle, lui permettra de changer sa situation. C'est ce que les femmes apprennent durant leur séjours et entretiens auprès de l'Association Differenza Donna au Centre Marée⁸⁹ Rome, Italie et l'Association Femmes en Détresse⁹⁰ Luxembourg au foyer Fraenhous et le foyer Sud Fraenan Nout⁹¹.

A l'instar du **Centre Marée** (Association Differenza Donna Roma, Italie) et du **Foyer Fraenhous** (Association Femmes en Détresse, Luxembourg), on pourrait étudier le rôle des centres de femmes en difficulté, leur fonctionnement, ce que le centre apporte aux femmes victimes et leurs enfants comme soutiens physiques et morales. On trouvera ci-dessous, un rapport journalier des activités effectuées, impressions, sentiments et observations durant mon stage, aussi les documents à remplir lors de l'arrivée au centre en Annexe 4.

Le centre Marée est situé en plein cœur de la ville de Rome dans un quartier populaire, accessible par les différents moyens de transport public, il est entouré de différents services sociaux tels que les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les supermarchés et d'autres ambiances de loisirs pour les femmes et les enfants : cafés, magasins, petit jardin...

Au Maroc, les quartiers où les centres peuvent être créés doivent respecter obligatoirement l'emplacement de toutes ces infrastructures.

Dans l'annexe 6, nous trouverons un rapport journalier d'activités, d'observations et sentiments personnels durant ma période de stage d'un mois au centre Marée.

89 L'Association de femmes contre la violence à l'égard des femmes Differenza Donna (Italie)_Présidente et créatrice: Emanuela Moroli. Créée à Rome en 1989, Differenza Donna est une association de femmes venant en aide aux femmes victimes de violences physiques et psychologiques. Elle mène des actions d'information et de sensibilisation sur ce phénomène, notamment en formant le personnel de police, les étudiants, les enseignants, le personnel des hôpitaux...

L'association gère trois centres d'accueil à Rome, dont un est spécialisé dans l'accueil, la protection et l'assistance des jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains.

Dans les différents centres de l'association; on trouve l'Accueil et l'Hospitalité, la Médiation culturelle, Appui Parental, Les groupe d'auto-aide, Le portail Stalking, L'espace pour les Adolescents, Assistance Légale, Espace Santé, Formation et Information, Le Portail pour l'orientation au travail, Soutien et Accueil pour les Immigrées, Espace enfant, et Espace Incontri Protetti (lieu neutre qui facilite la rencontre établit par le tribunal entre les mineurs et les parents avant l'affiliation).

90 Femmes en Détresse (Luxembourg) est une association a but non lucratif, Présidente Karin Manderscheid. L'association a été fondée en Juin 1979, elle a pour objet d'offrir aux femmes, à leurs enfants, et aux jeunes filles une protection efficace contre la violence par le développement et la gestion des maisons pour femmes et jeunes filles en détresse dont le foyer Fraenhous, des centres d'information et de consultation. L'association propose un numéro d'appel pour toutes les femmes, un refuge pour femmes victimes de violence conjugale, un service d'information et de consultation pour femmes et un centre de Formation et d'Insertion Professionnelle pour Femmes.

91 Le foyer sud-Fraenan Nout est fondé en 1987 et géré par le conseil National des Femmes du Luxembourg, c'est un centre d'accueil de jour et de nuit pour les femmes en détresse, avec ou sans enfant, L'équipe du personnel est composée de cinq personnes, l'encadrement est garanti par un personnel socio-éducatif qui est spécialement formé et soutenu par des expertes externes. Le Foyer est conventionné avec le Ministère de la Promotion Féminine. La présidente actuelle Mme. Manderscheid Karin. www.FED.lu.

Section 1: Le fonctionnement du Centre

Comment pourrait-on réussir notre mission?

À l'instar du centre Marée Rome/Italie et du foyer Fraenhous Luxembourg, on propose le plan suivant:

1. Le fonctionnement

- Une responsable du centre engagé par un contrat à durée indéterminé (CDI), une co-responsable du centre pour une durée d'une année renouvelable et deux psychologues, une pour les mineurs et la deuxième traite les femmes.
- Quatre Opératrices engagé pour une année, après elles changent de centre.
Les Opératrices suivent un cours de 8 mois proposé par l'Association Differenza Donna, l'association offre à différentes autres associations et organismes de femmes cette formation sous base d'un contrat de collaboration et de formation⁹² ; ce n'est pas une formation pour une catégorie spéciale, c'est un cours pour toutes les femmes intéressées, il n'y a pas de sélection basée sur le types de diplômes ou niveau d'études ou de l'âge. Les opératrices qui ont réussis les cours exercent le même rôle, car elles ont reçus la même formation et acquis les mêmes compétences, à part celles qui ont un rôle spécial tel les psychologues.
- Les Affiancatrices (les accompagnatrices) suivent un cours spécialisé par rapport au service qu'elles effectueront au centre. Leur nombre n'est pas définies, elles sont volontaires et reçoivent des indemnités de frais de services.
- Les Stagiaires volontaires doivent être des universitaires, leur nombre n'est pas définies, elles sont volontaires et reçoivent des indemnités de frais de services.

Les Opératrices, les Accompagnatrices et les stagiaires sont tenues de passer quarts nuits au Centre et douze jours par mois à raison de 6 heures par jours ou par après-midis. Les opératrices doivent s'arranger entre elles, elles ont reçu la même formation alors elles doivent prendre la même responsabilité.

⁹² Une ou deux associations peut suivre la formation et par la suite former les autres associations et femmes intéressées. La mairie et la région aussi les universités doivent mettre à dispositions les locaux et le matériel nécessaire pour la formation.

2. Le règlement du centre pour les femmes hébergées

Les femmes hébergées doivent respecter certaines règles d'organisation et de convivialité. Les femmes qui travaillent sont privilégiées dans les choix des dates et horaires de cuisines et de buanderie. Les femmes doivent assurer deux tours de cuisines par semaine et doivent s'assurer de la propreté des lieux.

Les femmes s'organisent pour la garde des enfants, si une femme est au travail ou doit s'absenter pour n'importe quelle raison. L'administration ne règlemente pas ce secteur, c'est des formes de convivialités que les femmes doivent créer entre elles.

Le ménage est assuré par une personne externe du centre, de préférence un homme. Pour certaines femmes hébergées, cela signifie que les tâches ménagères ne sont pas essentiellement du rôle des femmes.

Les femmes sont tenues par un couvre feu de maximum 23h du soir, une autorisation de retard peut être permise par l'opératrice qui assure le shift nuit (dort dans le centre) les femmes doivent toujours demander cette permission dans la journée à la responsable ou la coresponsable du centre.

Tout le personnel du centre doit être au courant de tous les détails, c'est pour cela qu'il y a un journal de bord (un cahier de notes) où toutes les opératrices, accompagnatrices, stagiaires notes les discussions ou situations des femmes, un résumé de fin de journée est noté dans un cahier pour les récapitulations journalières. C'est important de tenir ces cahiers de repérages, ainsi tout le personnel réagit dans une ambiance d'entente, de continuité et de collaboration.

3. Avec qui le centre collabore-t-il ?

Le centre travail avec les différentes institutions et autorités :

- Le gouvernement et ses différents ministères,
- La région, la commune et les circonscriptions (service social, assistantes sociales),
- Les services sanitaires nationaux et les hôpitaux,
- Les écoles de diverses formations,
- Les avocats de l'association ou les avocats privés des femmes et les tribunaux,
- Les autorités judiciaires, la police, la gendarmerie,
- Les services d'aide au travail, avec lesquels une collaboratrice de l'association est en contact continuellement, les femmes hébergées et les femmes victimes de violence qui viennent pour des entretiens au centre peuvent également trouver l'orientation et l'aide à la recherche de travail,

- D'autres organisations, associations nationales et internationales et ONG, tels Amnesty internationale, l'OMS, l'UNICEF concernant les différents projets de développement pour femmes surtout victimes de violences,
- Différents centre d'hébergement ou d'orientation sur le territoire.

4 Les subventions à l'association et au centre

- Le gouvernement, la région et les communes de la ville qui offrent la nourriture et les équipements au centre.
- Les ministères et ambassades.
- La société internationale.
- Des dons de personnes physiques et morales.
- Des aides occasionnelles d'autres associations et fondations.

Section 2: Les prestations fournies

Comme au centre «Marée» une organisation pourrait être comme suit :

1. La capacité du centre

Nombres de femmes accueillies pour l'entretien par jour :

4 à 5 par jours, le samedi et dimanche, pas d'entretiens, on prend les rendez-vous par appel téléphonique pour la semaine et selon la disponibilité.

Nombres de femmes et enfants hébergés:

Le nombre dépend du nombre de chambres dont dispose le centre.

Le centre doit avoir au moins deux salles séparé pour les entretiens, une grande cuisine, une salle pour enfants, une salle de télévision, un grand salon, une salle de buanderie et une salle réservée pour travail avec un ordinateur et une connexion internet surveillée.

L'âge ne doit pas être moins de 15ans pour pouvoir vivre seule avec les autres femmes. Les opératrices doivent savoir collaborer avec les jeunes filles qui ont quitté ou fuit leur domicile parentale à cause de la violence.

Les femmes peuvent accueillir leurs proches uniquement dans le salon du centre après permission de la responsable du centre. Les hommes n'ont pas accès au centre, sauf pour les rendez-vous du père avec les enfants fixés par le service social ou le tribunal, la responsable permet une rencontre dans le salon avec présence la d'une opératrice.

Nombres d'opératrices et de collaboratrices par jour :

Cinq opératrices et stagiaires dont, la responsable, la coresponsable, trois opératrices, qui travaillent du lundi au vendredi de 9h à 19 h, les weekends, c'est deux opératrices et stagiaires qui veillent au bon fonctionnement du centre.

2. Procédure d'accueil

Femmes et enfants qui sont et seront hébergés

Les femmes et enfants reçues au centre sont souvent envoyés par le service social de la commune, accompagnés par leur assistante sociale, ou bien des femmes que la police municipale ou la gendarmerie amènent au centre suite à un appel de détresse et de violence subie.

Elles doivent remplir les fiches et formulaires d'information et elles reçoivent la clef de leurs chambres qu'elles doivent remettre à l'administration ou l'opératrice à chaque sortie. Si la femme est seule elle reçoit une chambre simple à l'étage avec un lit, une armoire, un bureau et des draps. Si la femme à des enfants, elle reçoit une chambre plus grande à l'étage avec des lits supplémentaires, des armoires et un bureau.

Les chambres sont réparties par disponibilités et non pas par choix ; se sont les mêmes chambres et ameublements. Chaque étage a deux salles de bains et toilettes extérieures communes. Les femmes sont libres d'apporter meubles ou décorations à leurs chambres.

En annexe les fiches à proposer.

Femmes qui viennent pour un entretien

Elles remplissent les fiches et les formulaires d'informations et signent la fiche de confidentialité, avant de commencer le premier entretien concernant les faits. Cet entretien dure plus longtemps des autres entretiens.

En annexe les fiches à proposer.

Femmes pour orientation

Elles remplissent les fiches et formulaires d'information et signent la fiche de confidentialité. L'entretien est souvent pour les orienter selon leur besoin mais n'empêche pas que l'opératrice propose toujours le service d'écoute et de soutien pour n'importe quel sujet.

En annexe les fiches à proposer.

3 Les prestations fournies par le centre

Pour les femmes hébergées:

L'appui psychologique en premier lieu, toutes prestations de services d'entretien et de prise en charge de femme victime de violence. L'écoute, l'orientation et l'accompagnement légal, aussi le divertissement, les fêtes et voyages organisés (selon le budget de l'association). Aussi, un accompagnement et soutien psychologique pour les enfants. Le centre est pour eux, une deuxième maison dont ils espèrent trouver une stabilité et une enfance normale.

Le centre selon ses moyens essaye d'organiser des fêtes ou anniversaires pour faire oublier à l'enfant et sa mère leur situation de manque et de difficulté, dans une ambiance d'amour, de solidarité, d'amitiés, de confiance et de sécurité entre les opératrices et les femmes.

Pour les femmes accueillies :

Ecoute, orientation et accompagnement légal si désiré, l'opératrice propose les avocats de l'association, sinon si la femme a déjà un avocat privé, elle prend contact avec lui pour le suivi de la procédure et le dossier. C'est l'Appui psychologique qui est le plus souvent demandé par les femmes au centre.

L'association Femmes en Détresse Luxembourg, au **foyer sud-Fraen an Nout**, a développé « le service social » qui semble important, il pourrait être réalisé pour le projet au Maroc.

4 Le service social du Foyer Sud Fraen an Nout (Association Femmes en Détresse, Esch-sur-Alzette, Luxembourg)

Le service social du Foyer Sud Fraen an Nout, Esch-sur-Alzette, Luxembourg⁹³ cible les femmes consultant et anciennes pensionnaires en situation de détresse ou situation de crise.

Lors du séjour et de l'intervention de crise au foyer d'hébergement, les opératrices (formés en intervention en thérapie post-traumatique) travaillent surtout les effets immédiats de la violence conjugale avec les femmes tandis que le suivi social a pour but de travailler et de surmonter les conséquences à long terme du vécu de violence conjugale. Selon les statistiques de l'an 2006 le suivi social avec 363 contacts reste un des volets les plus importants du travail du Foyer Sud Fraen an Nout (1033 appels par téléphone).

Le service social offre un cadre adéquat aux entretiens préalables à une admission, des entretiens qui ont lieu dans les bureaux mis à disposition de l'Association Femme en détresse Luxembourg par la commune. L'état général des lieux n'est pas souvent adapté aux besoins et l'accès s'avère assez difficile pour les femmes présentant des problèmes de santé et de motricité.

Le service de consultation et d'information aux femmes ayant des problèmes spécifiques suites aux relations de violence travaille sur les problèmes de Logement liés à une séparation, informations et préparation dans le cadre d'un divorce. Le service de consultation et d'information du Foyer Sud Fraen an Nout se distingue parmi les services existant déjà à Esch-sur-Alzette et alentours par le fait qu'il s'agit d'un service uniquement destiné aux femmes, qui défend les droits de la femme, offre de l'aide concrète et qui fournit des renseignements globaux et diversifiés dans tous les domaines (problèmes relationnels, violence conjugale, justice, démarches administratives, recherche d'un travail, problèmes de logement et revenu minimum garanti.)

93 Le conseil National de femmes du Luxembourg (24 Avril 2007). Projet de service social. Luxembourg.

a. Le travail presté dans le service social du Foyer Sud Fraen an Nout

- Demandes d'admission et orientation vers le foyer ou d'autres services adéquats existant au Luxembourg.
- Consultation des femmes qui ont besoin d'une écoute, d'un appui moral ou d'une orientation spécialisée.
- Consultation et information par téléphone.
- Accueil des anciennes pensionnaires qui sollicitent une aide ponctuelle, sporadique ou régulière.
- Suivi social d'anciennes pensionnaires habitant.
- Participation aux réunions de coordination au Foyer Sud :
 - Réunions du personnel
 - Participations aux réunions des groupes de travail : logement, travail, justice...
- Présentation et réalisation de formations et intervention féministe auprès des professionnels du secteur.
- Groupes d'échange pour victimes de violences.
- Accompagnement des femmes dans la réalisation concrète de certaines démarches (tribunal, banque, médecin...).
- Lieu de rencontre pour anciennes pensionnaires et pensionnaires du foyer pour échanger des expériences/des informations.

b. Des interventions prestées par des consultants (es) externes

- Soirées d'informations et de consultations avec des professionnel-le-s externes (santé, surendettement, pensions/rentes,...).
- Consultation d'un/une psychologue externe pour le travail avec les femmes, victimes de violence conjugale ou victimes de problèmes sociaux (thérapie post-traumatique).
- Interventions d'un/une psychologue externe pour le travail avec les enfants, témoins ou victimes de violence conjugale.
- Cours divers (yoga, relaxation, alphabétisation).

Selon le rapport d'activité 2008 du Conseil National des Femmes du Luxembourg asbl, le Ministère de l'égalité des chances du Luxembourg a donné plus de poids à la violence conjugale. Le taux d'occupation au Foyer sud « Fraen an Nout » a augmenté de 80,41% en 2007 à 89,87% en 2008.

En tout, le foyer Sud a eu 150 demandes d'admission. 25 femmes ont été admises (la capacité totale du Foyer). Le nombre de demandes d'admission a augmenté par rapport à 2007 (105). En 2008, les divers centres d'accueils et de bureaux d'informations pour femmes ont décidé de collaborer et d'établir des listes d'attente au niveau National. Une cliente n'a donc plus besoin de faire des demandes d'admission dans chaque foyer, mais le premier service contacté fait un entretien avec la cliente et en informe les autres services. 100% des femmes ont été admises pour des raisons de violences conjugale et/ou familiale. La plus grande difficulté pour les femmes voulant quitter le Foyer reste toujours de trouver un logement à prix réaliste (sachant que les femmes partout de nos jours ont un revenu moindre que les hommes). Le service « babysitters » a été sollicité pour 192 heures. Le suivi social des anciennes pensionnaires reste un volet très important (184 contacts pour 27 femmes).

L'expérience des deux associations au même but, avec des centres différents, dans deux pays différents, permet d'insister sur le fait que la connaissance des services proposées pour l'aide, l'accompagnement sont important pour la femme en difficulté et aussi pour les associations et services étatiques mise à disposition. Il est nécessaire de souligner que les moyens alloués (économique, indépendance et communication avec les différents secteurs) permettent une meilleure intervention et assistance aux victimes, facilitera et réduira le nombre de cas de détresse rapidement et efficacement.

La situation économique et géographique de chaque pays engage la qualité du service fourni, mais alors comment les Etats pauvres (le Maroc notamment) peuvent-ils s'en sortir, quand la pauvreté génère plus de violence, dans l'absence de structures spécialisées et de personnels qualifiés? C'est à L'Etat de bien développer son système d'information et d'intervention. Une bonne répartition du budget avec plus d'attention pour la condition des femmes est d'une grande utilité. Il est nécessaire de multiplier les pourparlers, les plaidoyers et les requêtes concernant la violence, précisément faites aux femmes.

Chapitre II: Les connexions et services nécessaires pour la réussite des centres au Maroc.

Le Maroc comme la Tunisie ont fait un pas de géant pour améliorer la condition et les droits de femmes; il est vrai qu'en terme de loi, les modifications apportées sont assez importantes dans des pays où la mentalité semble prête à changer et prend conscience de l'usage de la religion pour justifier certains abus : Le gouvernement Marocain, par une forte volonté de Roi Mohamed VI, le mouvement féministe dont les associations et syndicats, aussi bien que certains mouvement politiques ont affronté la situation et voté des lois et mis en place un arsenal juridique pour instaurer les droits des femmes et l'égalité entre les sexes (voire partie I).

Ceci dit, le travail est bien lancé mais les applications et les mesures sont encore timides. Il est aussi important de noter que le Maroc, avec sa situation économique difficile, essaye de créer des structures, institutions et projets pour développer la situation des femmes, tel la proposition de la création d'un ministère pour la promotion féminine ou un ministère pour l'égalité des chances. Le Maroc propose aussi la création de centre d'hébergement pour les femmes victimes de violence en mobilisant un arsenal juridique et institutionnel pour le bon fonctionnement et la réussite de sa vocation.

1- La connexion

D'abord, par la proposition de formations à l'attention des professionnelles travaillant dans les associations d'aide pour les femmes et dans les maisons d'hébergements pour femmes victimes de violences ou en situation de détresse, afin d'augmenter le niveau de connaissances au sujet de la problématique de la violence au sein du couple et les différentes possibilités d'intervention. Ces interventions doivent se situer au niveau du dépistage de la violence, de l'intervention en situation de crise, de la reconnaissance des symptômes qui résultent des traumatismes vécus et au niveau de l'encadrement des femmes dans les maisons d'hébergements. Le respect des besoins des femmes, l'analyse de la société patriarcale qui a tendance à minimiser l'impact de la violence à l'égard des femmes ainsi que le danger pour chaque femme de devenir victime, doivent constituer la base de l'approche féminine pour les formations. Dans l'avenir, proposer la formation des formatrices afin de pouvoir former un grand nombre de professionnels (es) travaillant avec les femmes victimes de violences.

Ensuite, on pourrait proposer la création de «la brigade spéciale d'intervention», c'est-à-dire une unité mobile de police spécialisée pour une intervention immédiate et d'urgence face à un appel de détresse d'une femme victime de violence ou de maltraitance. Cette unité doit être formée pour identifier et intervenir à tous les appels de détresse, elle doit être disponible 24h/24 et avec une mobilité rapide et surtout avoir une étroite collaboration avec les centres d'écoutes et d'hébergements et services sociaux. Cette unité doit être formée de professionnels des deux sexes, elle doit avoir une vision générale de la carte de la ville et des quartiers ainsi aucune lenteur n'intervient lors d'un appel d'urgence. L'unité doit être autonome, elle s'occupe que des cas de violence et de maltraitance. Elle doit être neutre lors de l'intervention, ne prendre en considération que les propos de la femme, l'unité ne doit pas faire de jugement personnel ou de commentaire. Il est vrai qu'une étude spéciale sur cette proposition s'impose, mais il est nécessaire de créer les centres parallèlement à la création et la formation de la Brigade d'intervention, dans certains pays la procédure et les activités peuvent servir de modèles.

2- La sensibilisation et la diffusion

Il est important de comprendre l'objet, la compétence et le rôle de chaque service proposé.

a- Le service d'assistance sociale

Le Maroc doit développer et créer encore plus de structures d'assistante sociale, car ce service est le premier concerné pour connaître la situation de chaque ménage et par la suite le contrôle de chaque rapport. Au Maroc, cette institution est quasi-inexistante et si elle existe, alors elle est quasiment non opérationnelle. Les assistantes sociales que nous retrouvons uniquement dans les hôpitaux publics ont une autre fonction, leur présence fréquente auprès des familles est obligatoire. Le Maroc devrait en priori réglementer ce secteur et lui donner plus de notoriété et de pouvoir d'intervention dans les différents secteurs, spécialement dans les écoles et les familles.

Certes, certains contesteront leur fonctionnement en les caractérisant d'insertion dans la sphère privée de la famille, mais l'Etat doit être ferme et doit imposer cette institution pour la divulgation et la dénonciation de tous les mauvais traitements au sein de la famille et dans les rapports institutionnels, ainsi la chaîne du silence serait brisée, le tabou serait levé; les maltraitements et inégalités seront plus contrôlés, et l'intervention serait immédiate.

b- Le planning familial

Le planning familial doit obligatoirement être un lieu de parole concernant la sexualité et les relations amoureuses, où peuvent se rendre tous ceux ou celles qui le souhaite. Les mineurs doivent se rendre dans les centres de planning familial, sans l'autorisation de leurs parents, afin de recevoir une information sur les informations sur la sexualité et les MST-SIDA, les méthodes contraceptives et de se voir délivrer une contraception d'urgence, comme la pilule et les préservatifs ; elle doit être délivrée de manière anonyme et gratuite. Une éducation sexuelle complète et ouverte doit être assurée par le planning familial, qui pourrait être alors complétée par les cours proposés par les manuels scolaires, cours auxquelles souvent les jeunes s'intéressent de près, mais que la majorité des professeurs limitent les discussions sur la sexualité toujours tabou, interdite et non-toléré dans la majorité des foyers.

Le planning familial doit contrôler les naissances, dans le but de permettre aux femmes et donc aux familles de choisir à quel moment elles auront un enfant. Il doit informer sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse (dans les pays où elle est autorisée ou conditionnée), orienter vers les médecins et partenaires, pratiquants des tests de grossesse. La prescription d'une contraception (pilule, stérilet, implant...) est possible grâce à la présence permanente d'un médecin.

A la différence de la planification familiale, le planning familial est une association comme d'autres associations qui peuvent dans certains départements être chargée de l'accueil dans les centres de planification, dans la confidentialité, le respect de la vie privée et surtout dans la clarté et l'objectivité du traitement. Le cas du Maroc par exemple, étant que pays musulmans où les rapports sexuels hors mariage sont strictement interdits par la loi et par la religion. Mais ces rapports sexuels hors mariage existent et le risque de tomber enceinte et de contracter des MST/SIDA est bien fréquent. Dans le manque d'information et de protection, il faut préciser que le taux des avortements clandestins ou de bébé abandonnés est très important que les centres d'accueil pour enfant abandonnés ne peuvent tous les accepter. Au Maroc, les mères célibataires ne sont pas encore acceptées, souvent accusées de prostitution même si l'enfant est le fruit d'une relation amoureuse, la femme se donne à l'avortement clandestin en mettant sa vie et celle du bébé en danger car elle ne peut déclarer à sa famille sa situation «scandaleuse et inacceptable», elle se voit seule dans l'obligation de prendre des risques pour sa santé et plus douloureux encore abandonner son enfant dans la rue ou dans des jardins publics.

Le planning familial doit obligatoirement être à la disposition des femmes surtout désœuvrées ne pouvant pas aller consulter en gynécologie ou un médecin, car la mentalité au Maroc refuse qu'une jeune fille non mariée va consulter un/une gynécologue, le fait de partir consulter un gynécologue est alors sens de «rapport sexuel illégal, ou infection MST-SIDA». Il est important que l'Etat développe des mécanismes de sensibilisation face à ces fausses interprétations au nom de la religion qui engouffre les femmes dans leurs situations de détresse et enfonce la population dans l'ignorance et les abus.

c- Le service des allocations familiales

Pour réussir la création des centres d'hébergement pour les femmes, il faut développer le service des allocations familiales ou plus précisément améliorer les ressources des familles. Les aides de l'Etat sont nécessaires pour les hommes et plus pour les femmes, surtout les femmes sans travail, car la majorité des femmes acceptant les violences et maltraitances sont des femmes sans ressources financières et n'ont pas de moyens pour s'en appeler le secours et quitter ce domicile et ce parent ou mari violent.

La structure familiale Marocaine et Arabe est plus solide qu'en Occident, la majorité des femmes victimes n'acceptent pas de se déclarer victimes de violences ou de maltraitances surtout les violences conjugales, une forme de préservation ou la peur de l'humiliation.

Au Maroc, la femme peut retourner chez ses parents, sa famille pour trouver refuge, soutien et protection, mais ce n'est pas toujours le cas pour les femmes et les filles victimes de mariages forcés ou mariages arrangés, encore pratiqués sans sanction pour les parents. Ces dernières ne peuvent revenir chez elles car elles seront doublement violentés, donc elles acceptent sa situation ou revendiquent la violence par la violence et deviennent criminelle de leur agresseurs.

Aussi, le cas des mariages arrangés (entre famille), dès que la femme demande le divorce ou dépose plainte contre son mari, c'est toute la famille qui se retourne contre elle et à elle qu'incombe l'humiliation, elle se voit privé de tous ces droits familiaux et légaux, car c'est à l'homme que et le destin de sa femme, sa sœur et sa fille, revient au nom de la religion et de la bonne éducation. Donc, pour éviter ces frustrations additionnelles, la femme abandonne sa déclaration contre son conjoint ou parent au nom de la famille pour se protéger et protéger ses enfants.

Ainsi, la priorité de l'Etat est de développer les ressources de la femme sans emploi et la femme au foyer par des aides sociaux, des allocations familiales et l'insertion professionnelle à tous les niveaux. L'indépendance économique de la femme envers l'homme devrait être alors une obligation et non pas une option.

3- Autres mesures pour traiter les auteurs de violences

L'expérience du « bracelet électronique » proposé par l'Espagne pourrait réussir, mais pas pour le Maroc actuel, faute de manque de moyens et surtout dans l'absence des structures et mesures législatives adéquates.

Il est aussi nécessaire de comprendre le principe musulman imposé à la femme «Bayât Attaà» où l'homme peut par le pouvoir qui lui est conféré en tant que mari, de forcer sa femme et ses enfants de rester dans la maison conjugale, jusqu'à prononciation de divorce par le tribunal. Ainsi la femme, doit servir, se soumettre aux volontés de son mari violent. Seule la loi peut délivrer la femme, la Moudawana marocaine, les réformes du code pénal, n'ont pas encore statué sur la retenue de la preuve apportée par la femme, pour son éloignement, c'est une urgence, car souvent les violences conjugales sont dans le foyer.

Si aujourd'hui au Maroc, dans les pays arabo-musulmans et africains, les femmes revendiquent et réclament le droit à la vie, à l'éducation, à la dignité, au respect, au choix et à disposer de leur corps, à l'indépendance, à l'égalité de traitement, au vote, au travail, au salaire, à la sécurité sociale et assurance médicale, les femmes occidentales quand à elles, comme le souligne le Conseil Nationale des femmes du Luxembourg-CNFL- dans son rapport d'activité 2008, demandent :

- Une individualisation des droits, c'est-à-dire la création de droits directs indépendamment de tout lien conjugal ;
- Un système de cotisations obligatoires accompagné de mesures fiscales ou autres à introduire ;
- Le relèvement substantiel du plafond des dispositions anti-cumul dans le calcul des pensions de survie tant que le système actuel des droits dérivés est maintenu puisque ces dispositions pénalisent le travail déclaré des couples exerçant une activité professionnelle à deux.

Le CNFL « insiste sur le partage des droits de pension en cas de divorce, destiné à corriger les défauts du système actuel, est à concevoir comme mesure exclusivement transitoire et contraignante ». Aussi, le CNFL « demande que le partage des droits à pension en cas de divorce doive figurer au Code des assurances Sociales. Il considère que l'option consistant à mettre cette mesure dans Code Civil représenterait une simple ouverture à réclamer une compensation comparable à l'actuelle pension alimentaire et non pas la constitution d'un droit propre dans le chef de l'ex-époux ayant réduit et interrompu sa carrière professionnelle ».

Comment alors les pays pauvres où 60 % des femmes sont analphabètes et majoritairement femmes au foyer peuvent bénéficier des subventions étatiques pour se construire, se reconnaître et se développer ?

Comment penser une protection et un développement des femmes (femmes au foyer) lorsque ces dernières ne bénéficient pas des droits de sécurité sociale et assurance médicale et protection social ?

Comment les femmes victimes de violences et d'harcèlement peuvent-elles porter plaintes tant qu'elles auront toujours peur de perdre le foyer, peur du divorce, de perte le travail et peur de la vengeance ?

Légiférer des lois semble-t-il la solution ?

Importer des lois et avoir des financements résoudra-t-il le fond des problèmes, ou la création des institutions et centres de protection servira-t-elle à diminuer la violence, protéger et développer les droits de femmes ?

La mentalité marocaine, arabe, musulmane et africaine est malheureusement très rigide concernant la femme, au nom de la religion, du respect des traditions, de la préservation de l'honneur et de la chasteté de la femme. Mais ces femmes souffrent éternellement et transmettent alors par le biais de l'éducation « la bonne éducation », les même valeurs à leurs enfants (fille en premier degré) et par la suite, c'est toute la société qui reste dans ce cercle d'injustice et de discrimination. Il est alors important que l'éducation soit rationnelle et loin de ces fausses interprétations et divisions sociales et sexuelles. C'est à la famille, aux écoles et aux associations que la formation et l'éducation sur le respect des femmes, l'égalité des chances, l'éducation sexuelle et des sentiments incombe. Les projets devraient se multiplier pour promouvoir ces valeurs d'éducation polyvalente. L'Etat doit promouvoir dans ces manuels éducatifs un discours égalitaire dans le respect des vertus, religions,

traditions et mondialisations des rapports homme et femme ; l'enfant doit être capable de comprendre le partage des droits, pouvoirs et devoirs des deux sexes.

Le travail est encore limité dans les différentes sociétés arabo-musulmanes et africaines, car la femme est toujours conditionnée par cette mentalité des rumeurs, des tabous et des mœurs ancestrales, traditionnelles et inégalitaires. Certes, certains refusent «les droits de femmes» se basant sur de fausses interprétations religieuses pour pouvoir garder le contrôle sur les femmes, mais la loi doit être objective, ou même laïques, dans les pays démocratiques. C'est ainsi que toutes universalités reste limitées et difficile à accepter et d'appliquer, même les femmes ne sont pas prêtes aux changements et transmettent à leur filles et fils la même éducation inégalitaire, ou elles-mêmes jugent les autres femmes. C'est un travail de temps et de générations, il faut insister à les présenter dans nos différents discours, pouvoir les médiatiser, créer des projets de développement entre les hommes et les femmes (approche participative) qui pourront dans l'avenir engendrer une certaine égalité et rationalité dans les solutions.

Conclusion

Pour conclure ma recherche, je voudrai porter quelques réflexions sur le contexte marocain d'aujourd'hui et sur les difficultés qu'il faut affronter pour développer des projets en faveur des femmes et jeunes filles en détresses et victimes de violences. Il faut avant tout souligner qu'au Maroc la violence envers les femmes s'inscrit dans un contexte de grande autorité et tutelle familiale. Le concept est bien connu, mais il faut expliquer les formes et la dimension des règles qui gèrent la vie familiale d'aujourd'hui dans mon pays, pour comprendre comment développer des projets de changement. Au Maroc la violence en générale et envers les femmes en particulier est difficile à gérer dans la vie familiale, elle est souvent passée en silence et acceptée par la mentalité courante des gens.

Education autoritaire

Au Maroc existe le proverbe « Le bâton ne laisse personne désobéir » ; c'est le bâton utilisé par les parents grâce au pouvoir d'affiliation, les coups font partie de l'éducation à l'école ou à la maison et c'est le bâton utilisé par l'Etat pour faire régner l'ordre dans certains cas.

Lorsque le parent a le pouvoir décisionnel et dispose de l'enfant comme étant un objet, une propriété privée, cela induit que le parent peut choisir l'avenir et la vie privé de son enfant, surtout pour les filles. Le cas des parents pauvres qui décident que leur enfant travaille dès le plus jeune âge et l'Etat est incapable de radier ces pratiques et abus. Ces enfants accomplissent de rudes travaux domestiques ou d'ouvriers en contrepartie d'un salaire misérable que le parent vient récupérer chaque fin du mois. Le phénomène est flagrant au Maroc, les «petites filles bonnes et jeunes apprentis». Des ménagères et apprentis dans la misère, qui travaillent sans relâche, violentée et abusée sexuellement, par leurs employeurs et leur entourage. Ces enfants ne peuvent attester cette violence à leur parent, car il pourrait devenir violent en les forçant à travailler et accepter tous de leurs «maîtres» de peur de perdre le salaire qui est souvent une partie du revenu de la famille. C'est un « esclavage pure et simple » dont abusent certaines femmes au foyer aussi vis-à vis des petites filles bonnes. C'est une réalité scandaleuse au Maroc, dont souffrent des petites filles et petits garçons «bonnes, ménagères, artisans et apprentis» majoritairement, issus de zones rurales pauvres et montagneuses, tandis que les moyens financiers, les recours juridiques et sociaux alloués par l'Etat sont très limités pour lutter contre ce phénomène.

Actuellement, l'Etat marocain essaye de mettre fin à cette exploitation des enfants par leurs parents et employeurs. Efforts insuffisants, devant l'ampleur et les conséquences de ces abus, car la majorité de ces jeunes filles s'enfuient des deux, parents et employeurs, pour se retrouver dans la rue, face aux abus sociaux et sexuels. L'Etat n'est pleinement pas investi, faute de moyens financiers et de professionnels qualifiés pour traiter les victimes. Certains projets d'envergure internationale avec la collaboration des associations locales sont lancés ayant aboutit à quelques résultats positifs. Le problème reste le suivi du projet, ces jeunes filles et garçons, une fois éloignés de ce milieu violent et invivable, lorsque le financement du projet est en cours, se trouve en fin du projet, perdu et doivent revenir à la situation initiale. Pire encore, car ils doivent confronter les employeurs et parents qu'ils ont dénoncé et pour survivre et se faire pardonner, ils acceptent tous châtements et conditions.

Il est donc primordial que l'Etat soit le principal intervenant, collaborateur et bayeur de fonds, il doit obligatoirement assurer la protection et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes victimes. L'Etat doit mettre en œuvre un processus d'application expressive et de contrôle de l'application de la charte des droits de l'enfant, il devrait aussi mettre en place un service continu d'écoute, d'orientation et d'intervention, dans les écoles, les hôpitaux et dans les postes de polices.

Il serait aussi nécessaire de proposer un téléphone vert, pour les appels en détresse facile à retenir et gratuit pour les enfants en difficulté. Le numéro doit avoir un message clair et précis et publié dans toutes les écoles, les hôpitaux, les centres sportifs, estivaux, de jeunesse et dans les parcs de jeux.

Violence psychologique

C'est une violence dont souffrent les enfants et les grands. Au Maroc, la violence psychologique est le sujet de discussion et de réformes de nos jours, mais elle n'est pas directement évaluée par la victime elles-mêmes. Pour certaines victimes de violences, une fois délivrées de leurs agresseurs, elles pensent pouvoir reprendre leurs vies et mettre fin directement à leur passé violent. Ce n'est pas aussi facile qu'elles ne pensent, ces femmes ne font pas de liaison directe des situations de troubles dont elles souffrent continuellement en ignorant ou dévalorisant leurs origines, elles pensent que c'est la conséquence de la situation de violence physique vécue et rapidement oublié une fois le jugement rendu (séparation, éloignement et divorce).

Malheureusement, cette violence psychologique n'est pas souvent exposée devant les juridictions malgré son existence sur tous les niveaux. La loi, les juges, les avocats et la police, même la famille de la victime, minimisent l'influence des effets des violences psychologiques continue sur la vie de la femme victime et des enfants. Ils sont plus concentrés sur le combat vers l'obtention du droit de séparation ou l'éloignement et divorce et ne traitent pas directement la santé psychique des victimes.

Je pense que le danger que porte de plus la violence psychologique masculine, c'est qu'elle vise la perte de confiance de la femme en elle-même. La peur et l'incapacité dominant la personnalité, l'esprit et l'action de la femme victime. La violence exercée par l'homme exprime chez la femme un pouvoir supérieur qu'elle ne peut avoir ou dépasser. Elle essaye par la suite (une fois séparée ou éloignée de son agresseur) de prendre du pouvoir dans le but de prouver qu'elle a survécu cette violence et pour se protéger d'éventuel risque de violence. Le problème est que certaines de ces femmes risquent de transmettre à leurs enfants ces frustrations et peurs et elles s'éloignent de l'éducation sur le partage, ne permettant plus à leurs fils de développer leur maturité masculine, de peur qu'ils deviennent violents à leur tour et chez les filles, moins de sensualité et plus d'agressivité à l'égard de l'homme principalement.

C'est ce que le projet « Education sur les sentiments »⁹⁴ pourrait nous apprendre pour mieux réussir notre démarche. Le projet consiste à apprendre aux petites et jeunes filles et garçons, à l'école, ensemble, dans une salle ouverte, dans un contexte loin des professeurs, de l'administration et des parents (aspect du contrôle) à s'exprimer, écouter et être écouté librement sur les sentiments et ce qu'ils pensent et ressentent envers du sexe opposé. Des questions telles : ce que veut dire l'amour, le partage, la convivialité, la maison, l'école et la rue, ce que j'attends de l'autre (parents, femme/homme, famille, amis et étrangers...).

Je pense qu'il est important et urgent de développer ce genre de projet au Maroc, pour les enfants à l'école et pour les parents dans des espaces et salles proposés par des associations ou à la commune. C'est d'abord pour permettre d'exprimer directement ce qu'en ressent entre et envers l'autre, loin de ses rapports de subordinations ou d'obligations familiales, conjugales ou professionnelles. Ensuite, pour l'assurance et la matérialisation d'un droit fondamental à tous, la liberté d'expression et le dialogue, de et avec, de manière horizontale et verticale dans le schéma relationnel.

⁹⁴ Voir le livre S. Marino, D. Vellutino, *Sentimenti differenti*, Plectica, Salerno 2009, écrit de la Prof. Marino (pp.11-16 page "L'educazione ai sentimenti", et "L'educazione ai sentimenti con gli adulti" pp. 93-96)

L'Université Marocaine doit élargir son cadre d'étude vers des formations professionnelles et qualifiantes outre que les formations et études sur les grandes matières traditionnelles. Je pense qu'il faudrait pouvoir les combiner avec les nouvelles formations répondant au besoin de la société et des changements des conditions de vie et des mentalités. Le projet « éducation sur les sentiments » nous apprend qu'on a besoin d'une formation des éducateurs et des enseignants pour réussir le dialogue et l'échange sur les sentiments chez les enfants et les jeunes. La formation universitaire doit donc introduire des opportunités de formations pour les enseignants telles que: une éducation à l'écoute, au respect des désirs des enfants, au respect de droit fondamentale de l'enfance comme proposé par les Nations Unis⁹⁵.

La lutte des ONG locales et nationales travaillant sur les cas des femmes et enfants victimes de violence, maltraitements conjugales ou parentales ou le cas des femmes en difficultés, est de donner plus de liberté à la femme, la protéger et se concentrent sur l'obtention de ses droits matériels et économiques pour lui assurer sa survie en négligeant durant ce combat, l'aspect psychologique par manque de formation et de professionnels.

La femme arabo-musulmane et marocaine traite et fissure les douleurs et les troubles par le sentiment de droit et de liberté, peu importe le temps que cela prendra, elle se console soi-même. Dans ces pays, l'aide d'un psychologue est très limitée, c'est une médecine évitée par les femmes autant que par les hommes et même souvent visée pour les fous. On cherche la consolation auprès des parents, de la famille ou des amis et des associations, c'est à travers leurs aides et actions que la femme pourrait survivre après une situation de violence, d'agression ou de mauvais traitements, c'est vers eux qu'elles se fient. Ces liens sont très importants, c'est ce qui sacralise l'institution de la famille et crée d'autres conditions de traitement de la violence.

La tutelle familiale

Cette dépendance familiale des femmes renforce plus la notion de la tutelle parentale familiale et maritale, une tutelle qui, le cas échéant, les petites filles bonnes et les petits garçons apprentis, la vide de son sens et de son but qui est la protection. Cette tutelle, donne plus de pouvoir aux hommes, chef de la famille et entraîne une forme de violence psychologique souvent chez les femmes, car elles ne peuvent penser de vivre une liberté personnelle, de choix et d'indépendance. La femme a donc toujours besoin d'argumenter et

⁹⁵ Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 20 Novembre 1989 signée et ratifiée par 191 pays [Art 12, Art 13, Art 14 sur les droits d'expression de l'enfant et Art 28 sur le droit à l'éducation].

d'attendre une décision pour pouvoir prendre une décision sur elle-même. C'est assez compliquée comme situation, la femme est toujours mise dans une forme d'attente, pour l'avenir qu'elle décide avoir (mariage, divorce, filiation, carrière ou autres).

Plus encore, c'est toute la famille qui a le droit de donner son accord ou désaccord pour telle ou telle situation la concernant, elle n'est pas à même de dire « je décide de..., alors j'ai besoin de... », peu importe si elle est arrivée à un degré de maturité ou de formation ou de carrière ou d'expérience de vie, elle est toujours considérée mineur devant les chefs de la famille incluant son mari.

Il n'est pas suffisant de créer des lois pour développer la condition des femmes et les protéger contre les violences dont elles sont victimes, mais il est aussi important de travailler sur la sensibilisation des parents, des femmes, des hommes et des enfants sur leurs devoirs, obligations et limites de pouvoirs surtout vis-à-vis de la femme. Le fait de mettre la femme à un statut inférieur de l'homme (discrimination et non application des principes égalitaires) ne fait que creuser les déséquilibres sociaux et augmenter les violences et abus à son égard. Nous devrions tous y participer à commencer par l'éducation dans les maisons, les écoles et principalement par le développement des conditions économiques et éducatifs des femmes.

Ainsi, pour mieux réussir la mission des centres pour les femmes et les filles en difficultés, la loi doit obligatoirement prévoir les mesures de sanctions rigides envers les auteurs de violence, parallèlement, un jeu de changement de mentalité s'impose pour commencer. Le défi est de pouvoir aider ses femmes, tout en restant sensible à faire accepter ces nouvelles conditions de vie (le centre d'hébergement pour les femmes victimes, hors la famille) à leurs familles, sans pour autant faire penser une perte du contrôle familial sur ces dernières. Par exemple, la mentalité Marocaine n'accepte pas encore les femmes et jeunes filles mères célibataires, elles sont rejetées par leurs familles et leurs entourages ou elles sont forcées à se marier. Elles sont alors en situations difficiles, souvent sans revenu et protections, donc soit elles pensent de ne pas aviser la famille et ont recours à l'avortement clandestin, souvent très dangereux et entraîne la mort, ou soit elle s'enfuit jusqu'à l'accouchement et mettent leur enfant dans la rue, près des orphelinats, ou le donne à des personnes en contre partie d'une rémunération à condition d'en oublier l'existence (ce qui est très difficile pour elle, mais la peur de leurs familles et de la société font qu'elles sont face à une obligation de survie).

Le centre doit alors aider ces jeunes filles et femmes en difficulté en proposant des services psychologiques et de protections continues, par la suite penser les solutions de réinsertion dans la vie de la famille et dans la société. Le centre doit pouvoir proposer des formations et activités polyvalentes permettant à ces victimes de se reconstruire et surtout avoir un revenu pour subvenir aux besoins et exigences de leurs nouvelles vies et pour leur indépendance.

A cet effet, le centre doit encourager et valoriser les activités et insertion professionnelle de ces femmes, par exemple en invitant les parents, la famille et l'entourage à une exposition de leurs résultats d'apprentissage et d'activité, dans une ambiance festive et accueillante, sous le regard de personnalités importantes de la région, de la ville et du pays. Aussi, par la présence des autorités religieuses et politiques, pour permettre à la famille et l'entourage de ces femmes, de revoir leurs filles et femmes dans une progression permettant une forme de remise en question de leur situation et jugement négatif.

Mon expérience auprès des Centres Marée et Fraenhaus m'ont permis d'étudier certaines particularités importantes pour le bon fonctionnement et l'assurance pour les femmes et les victimes au Maroc. Le centre doit pouvoir trouver des connections avec différentes administrations et établissements pour pouvoir donner à la femme en difficulté et ses enfants un espoir d'une vie meilleure, un revenu et un développement positif et continu⁹⁶. Le centre doit contribuer à l'amélioration de la condition de vie des victimes, en les aidant à s'intégrer à la vie économique et sociale en leur garantissant une aide psychologique, juridique et sociale et en leur offrant des formations spécifiques en permettant à toute femme de poursuivre ses propres objectifs dans le cadre d'une ou de plusieurs consultations individuelles.

A cet effet, toutes les collaboratrices du service doivent poursuivre une formation dans le domaine socio-pédagogique ainsi qu'une formation spécifique dans le domaine de la violence conjugale.

⁹⁶ Voir les expériences de certains centres et associations au Maroc, l'exemple du centre pour mères célibataires de Casablanca, un centre de remise en forme (hammam) solidarité féminine (palmier) +212.224.99.23.94

Encore, les centres au Maroc, doivent avoir une légitimité et reconnaissance juridique pour avoir la force d'intervention et de décision. Le projet de loi concernant la violence envers les femmes doit expressément mentionner le rôle, les compétences et les limites d'intervention des centres pour les femmes victimes de violences. Je pense comme le Roi a expressément recommandé une levée des réserves concernant la CEDAW et que les nouveaux projets de lois sur les droits et libertés des femmes visent une forme d'application directe, il serait alors souhaitable pour réussir la création et les buts des centres pour les victimes de violences, de demander une intervention royal sur la matière. Je pense que le travail doit se faire au niveau communal et régional par la création de centres pilotes qui pourront permettre une prise de conscience de la nécessité et des conséquences positive de l'émancipation de la femme. La création de centre d'aide, de formation et d'orientation ne serait qu'un apport de qualité pour la femme et la famille vers un développement et amélioration positive des conditions de vie des femmes et des enfants dans le respect du cadre et de l'autorité familiale et religieuse.

Concernant les accords internationaux que le Maroc a ratifiés, je pense qu'il doit travailler sur leur mise en œuvre et leur application directe. Le Maroc, est aujourd'hui, un Etat qui témoigne de bonnes volontés de changements positifs et d'améliorations des conditions, droits et libertés des individus. Il est vrai qu'aux conditions économiques, culturelles et religieuses du Maroc, certains conventions et accords signés sont difficile à appliquer ou mettre en œuvre, leur ratification exprime la détermination du Maroc et surtout sont accords envers les principes et objectifs que veux atteindre ces conventions, mais comme tous changements, ce n'est pas facile d'obtenir les résultats souhaités directement, dans un cours délais et unilatéralement. Ces conventions doivent expressément appuyées et encouragées le principe de la libre mobilité, pour permettre l'échange et l'apprentissage des expériences, des mécanismes et des fonctionnements, ainsi, on pourrait permettre au Etats en voies de développement et musulmans, d'apprendre en essayant d'adapter ces expériences et solutions à leur contexte de vie et dans le respect de ses cultures, traditions et conditions sociaux-religieuses. C'est pour moi, une mondialisation positive qui doit et ne serait que sollicité par tous les Etats et ses citoyens.

Bibliographie

Ouvrages généraux, spéciaux, thèses, mémoires, actes

- Amor, A. (1994). *Islam et droits de l'homme*. La vie du droit en Afrique. France. Economica
- Arfouilloux, J. (2001). *Education et maltraitance*. France. PUF.
- Bahmani, I. (2008). *La jurisprudence Marocaine en matière de droit de la famille : les pivots et nouveautés du code du statut personnel et du code de la famille*. Chambre du statut personnel et de l'héritage dans la cours suprême. Rabat. Maroc. Dar Essalam.
- Belaid, S (2000). *Islam et Droit. Une nouvelle lecture des décrets prescriptifs du coran*. Tunis. Centre de publication universitaire.
- Benhabib, S. (2006). *I diritti degli altri, straniera, residenti, cittadini*. Milano Italie. Feltrinelli.
- Benhabib, S. (2002). *The claims of culture. Equality and diversity in the global area*. New Jerzy. Princeton University Press.
- Berger, V. (2002). *La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme*. Sirey. 8^{ème} éd.
- Besson, S. (1997). *Droit de la famille religion et sectes*. Lyon. France. EMCC.
- Bouzoubaa, M. (2003). *Code de procédure pénal*. Mohammedia. Maroc. Ministère de la justice. Fedala.
- Clavel, A. (2009). *Les violettes sont les fleurs du désir*. Paris. France. Métailié.
- Charaffedine, F. (2002). *Une origine, plusieurs images, la culture de la violence contre la femme au Liban*. Beyrouth. Liban. Al Farabi.
- Carbonnier, J. (2000). *Droit Civil, Tome 1-Les personnes*. France. PUF.
- Carbonnier, J. *La famille, l'enfant, le couple. Droit Civil*. France. Tome 2, 21^{ème} PUF.
- Cassano, F, Zolo, D. (2007). *L'alternativa mediterranea. Campi del sapere*. Milano. Italie. Feltrinelli.
- Capobianco, L. (2004). *Un camino verso il genere, raccontarsi, comunicare, trasmettere : il cammino del genere. Decennale della scuola estiva delle donne ; luoghi della memoria-memoria dei luoghi*. Napoli. Italie. Filema.
- Chauviere, M. et Bussat, V. (2000) *Famille et codification. Le périmètre de la familial dans la protection des normes*. Paris. France. La documentation française.
- Chevalier, P. (1983). *Les influences religieuses sur le droit public*. Paris. France.
- *Code de la famille Marocain –La Moudawana* (2004). Rabat. Maroc
- *Code de la Procédure Pénal Marocain*(2003). Introduction du ministre de la justice Bouzoubaa M. Rabat. Maroc.
- Colombet, C. (1999). *La famille*. France. 6^{ème} éd. PUF.
- Coran : livre sacré des musulmans.
- Cornu, G. (2006) *Droit civil, la famille*. Lyon. France. Montchrestien EJA. 9^{ème} éd
- Courbe, P (2005) *Droit de la famille*. France. Armand colin. 4^{ème} éd.
- Davemport, N. et Provenzi, R. (2005). *Il est temps que la commission Barroso se décide à agir. International socialistes des femmes*. Bruxelles.
- Deliesse, M. (2009). *Plus forte que la violence*. Paris. France. éd. l'Atelier/Ouvrières.
- De Piccoli, N., Grazione, L., Barisone, M., Crovello, D. (1997). *Ate, Afrodite e le altre –identità di genere e violenza- Tirreni Astampatori*. Torino. Italie.
- De Beauvoir, S. (1949). *Il secondo sesso, il saggiaatore*. Milano. Italie
- Eudier, F. (1999). *Droit de la famille*. Paris. France. Armand colin.

- Fulchiron, H. (2009). *Mariage-Conjugalité-Parenté-Parentalité*. Lyon. France. Dalloz
- Fulchiron, H. (1991). *Autorité parentale. Rép. Droit Civil*. Lyon. France. Imprimerie local de l'Université Jean moulin.
- Gaber Antic, M. (2009). *Violence in the EU Examined: Policies on Violence against Women, Children and Youth in 2004 EU Accession Countries*. . Slovenia.1st ed-Faculty of Arts, department of Sociology, University of Ljubljana
- Gargiulo, M. (1999). *Dalle pari opportunità alla differenza di genere ; reciprocità e differenza. Atti del corso di aggiornamento sulle pari opportunità donna-uomo*. Napoli. Italie.
- Geoff, M. (2000). *Prévenir, repérer et traiter, les violences à l'encontre des enfants et des jeunes dans les institutions sociales et médico-sociales*. Lyon .France. ENSP.
- Gomer, S. (1995). *Le harcèlement sexuel en France- La levée du tabou (1985-1990)*. Paris. France. La documentation Française.
- Guide pratique du code de la famille Maroc (2005). Fedala. Mohammedia. Maroc. N°6, 3^{ème} éd.
- Guidi, L. Lamarra, A. (2003). *Corpi virtuali e politiche delle affinità*. Napoli. Italie. Filema.
- Hadjirisky, E. (1993). *Du cri au silence-Attitudes défensives des intervenants médico-sociaux face à l'enfant victime de mauvais traitements*. France.2^{ème} éd. CTNERHI. Flash Information, numéro hors série.
- Hoareau-Dodinau, J., Métairi ,G., Texier, P. (2008). *La victime- Définition et statut*. Limoges. France. Cahiers de l'institut d'Anthropologie juridique n°19. PULIM.
- Lagrault-Fabre M. (2005). *La violence Institutionnelle*. Paris. France. L'Harmattan.
- Lakhthar, L. (2007). *Les femmes au miroir de l'orthodoxie Islamique*. Tunisie. Amal.
- Lopez, G. (1999). *Les violences sexuelles sur les enfants*, France. PUF, que sais-je?
- Lukes, C., Joppke, I. (1999). *Nous et les autres : The politics of complexe cultural dialogue in a global civilisation*. Oxford. Oxford University Press.
- Manna, H. (1998). *Idéologie et torture : islam, droit de l'homme et châtimeant corporels. L'intégrité physique et mentale-Violences et tortures dans le monde arabe*. France. Droits Humains.
- Manière, M. (2009). *Parfois dans les familles*. Paris. France. Le Seuil.
- Marino, S, Vellutino, D. (2009). *Sentimenti differenti. Parole e rappresentazioni delle relazioni tra sessi per un percorso di educazione ai sentimenti*. Salerno. Italie. Rappresentazioni linguistiche.
- Maurer, B. (1999). *Le principe de la dignité humaine et la convention européenne des droits de l'homme*. France. La documentation Française.
- Mernissi, F. (1989). *Le harem politique : le prophète et les femmes*. Paris. France. Vol.4. Albin Michel.
- Mernissi F. (1991). *Le faux en hadiths*. Traduction M'hmmoud Mellouki. Ed : Albin Michel, Paris. France.
- Ministère de la Justice Maroc (2005). *Guide pratique du Code de la Famille*. Publication de l'association de diffusion de l'information Juridique et Judiciaire(A.D.I.J.J). Mohammedia. Maroc. Guides pratiques –numéro 6. 3^{ème} éd. Fedala.
- Ministère de la justice et Ministère des affaires islamique Maroc (2004). *Les nouvelles dispositives du code de la famille*. Publication du ministère de la justice. Rabat. Maroc.

- Ministère de l'Égalité des chances Luxembourg. (2006). Droit égaux pour filles et garçons, femmes et hommes. Luxembourg. www.mega.public.lu
- Minoui, D., Ali, N. (2009). *Moi, Noujou, 10 ans, divorcée. Témoignage*. Paris. France. Michel Lafon.
- Mohamadi, D, Boureau, M. (2009). *Petite marchande d'allumettes à Kaboul. Témoignage*. Paris. France. Michel Lafon.
- Murat, P. (2008-2009) *Droit de la famille*. France. Dalloz.
- Ockrent, C., Treiner, S., Gaspard, F. (2006). *Le livre noir de la condition des femmes*. France. XO.
- Pansier, F.J (2000). *Le droit musulman*. France. PUF. Que sais-je?
- Parlement marocain (2008). Le code de la famille-période législatif 2002-2007. Publication du Parlement. Rabat. Maroc. Dar El Kalam.
- Petitclerc, J-M. (2002). *Et si on parlait de la violence*. Paris. France. Presses de la renaissance.
- Publication des Informations Juridiques et jurisprudentielles (2009). Recueil de jurisprudences dans l'application du code de la famille. Salé. Maroc. 1^{er} Tome. Série des explications et preuves, n°10. Elit.
- Riad, M. (2002). *Les indicateurs des consultations et de la jurisprudence dans le rite Mâlikite*. Rabat. Maroc. 3^{ème} éd. Ennajah.
- Raskin, A., Amoyel, L., Manderscheid, K., Laroche-Reeff, M. (2004). *Promotion de l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision dans et par les partis politiques luxembourgeois*. Luxembourg. Conseil Nationale des femmes du Luxembourg a.s.b.l.
- Raskin, A., Amoyel, L., Manderscheid, K., Laroche-Reeff, M. (2004). *Promotion de l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision économique et sociale-enquête réalisée en 2004*. Luxembourg. Conseil Nationale des femmes du Luxembourg a.s.b.l.
- Rubellin-Devich, J. (1993) *Autour de l'enfant (UA.963)* .Lyon. France. Centre de droit de la famille et la faculté de droit de Lyon. CAPESUP.
- Rubellin-Devich, J. (1996). *L'enfant et les conventions internationales*. France. PUF.
- Rubellin-Devich, J. (2001). *Droit de la famille*. Lyon. France. Dalloz Action.
- Saliba, T., Allen C. and Howard, A.J. (2002). *Gender, Politics and Islam*. Chicago and London. The University of Chicago Press.
- Seierstad, A. (2003). *Le libraire de Kaboul*. Copenhagen. JC Lattés.
- Stein, M. (2009). *Les rues au féminin*. Luxembourg. Conseil National des femmes du Luxembourg a.s.b.l.
- Stein, M., Laroche-Reeff, M. (2005). *Premières femmes dans les conseils communaux luxembourgeois*. Luxembourg. Conseil National des femmes du Luxembourg a.s.b.l.
- Stein, M., Laroche-Reeff, M. (2002). *Promotion d'une politique communale d'Égalité des Chances entre Femmes et Hommes*. Luxembourg. Conseil National des femmes du Luxembourg a.s.b.l.
- Terré, F. (2002). *Le droit de la famille*. France. Groupe de travail de l'académie des sciences morales et politiques. PUF.
- Tlemçani, S. (2008). *Algérie: la violence à l'égard des femmes*. Alger. El Watan.
- Union Européenne. (2010). *L'Europe pour les femmes*. Bruxelles. Office des publications.

- Vieujean, E. (2004). *Le conflit familial à la croisé du droit*. Bruxelles. Conférence du jeune barreau de Mons Bruyant,
- Wagener, R. (2006). *La participation politique des femmes aux élections communales de 2005*. Luxembourg. Le conseil National des femmes Luxembourgeoise.
- Wagener, R. (2005). *La participation politique des femmes aux élections communales de 2004*. Luxembourg. Le conseil National des femmes Luxembourgeoise.

Articles, études, chroniques, rapports et protocoles,

- Aide mémoire OMS février 2010.
- Anazur : Réseau national des centres d'écoutes des femmes victimes de violences. Troisième rapport présentée le 6 Mars 2010. Les violences fondées sur le genre au Maroc. Rabat : Maroc
- Amnesty International France. (24 Février 2010). Rapport sur la lutte contre les violences faites aux femmes, la France doit mieux faire. Paris.
- Bartholomé, J.P (2002). *Dénoncer les maltraitances institutionnelles des prud'hommes et tribunal administratif tranchant des manières différentes*. France. Janvier. JDJ n°211. P.10.
- Branger, Jean-Guy M. (9 Mars 2005). Session ordinaire (2004-2005), Annexe au Procès-verbal ; rapport d'information. La lutte contre les violences au sein des couples. France.
- Bureau régional des pays arabes, programme des Nations Unis pour le développement PNUD. NU. Rapport arabe sur le développement Humain (2002).
- Caflisch, M., Mirabaud, M. (2007) *Les mutilations génitales féminines MGF*. Genève. *Pediatrica*. Vol.18 No : 6.
- CAWTAR (2002). Le centre de la femme arabe pour la formation et la recherche. Le genre social et modernisation ; la participation économique de la femme arabe. www.afkaronline.org. Tunisie.
- Chabar, M. (2008) *Le Maroc à la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes*. Rabat. Magharebia.
- Charafeddine, F. (2004). *Savoir, culture, politique : le statut de la femme dans le monde arabe*. UNESCO forum on higher education, research and knowledge. 2004/ED/HED/FRK/1GRS/4.
- Centre d'études et de recherches en Sciences sociales en collaborations avec la Fondation Roi Baudouin (2009). *Belgo-Marocains des deux rives : une identité multiple en évolution*. Rabat. Maroc.
- Claudel, E. (1999). *Violence morale au préjudice d'un cédant de parts social*. France. BMIS. N : 10. P.982.
- Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Unité G1. Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2009). Bruxelles.
- Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Unité G1. Rapport on equality between men and women (2010). Bruxelles.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, CNCDH (mars 2004). Rapport 2003 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Intolérance et violences à l'égard de l'islam dans la société Française. France.
- Commission Nationale consultative des droits de l'Homme (2004). Conseil de l'Europe. Rapport (2003) sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Rapport sur l'Intolérance et violences à l'égard de l'islam dans la société française. Bruxelles.
- Commission du conseil au parlement européen et au comité des régions. Conseil de l'Europe. Recommandation (2009) L'égalité entre les femmes et les hommes (sec(2009) 165). Commission des communautés européennes (27-2-2009) ,77Final. Bruxelles.

- Comité de travail en matière de prévention et d'aide à l'homme, ou comment fabriqué un problème. Conseil de l'Europe. Rapport (Déc.2004). Bruxelles.
- Comité des Ministres au Etats membres sur la protection des femmes contre la violence. Conseil de l'Europe. Recommandation (2002) Adoptée le (30 Avril 2002).
- Comité des Nations Unis pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. 2ème rapport périodique du Maroc (15 Juillet 2003). 29ème session. NU.
- Conseil de l'Europe (1998). Le principe du respect de la dignité de la personne humaine, actes du colloque de Montpellier 2-6 Juillet, éd. Conseil de l'Europe, coll. Science et technique de la démocratie. N°26. Strasbourg Cedex.
- Conseil de l'Europe. Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes Séminaire (Strasbourg, 7-8 Octobre 1999) sur « les hommes et la violence à l'égard des femmes ».France.
- Conseil de l'Europe. Direction Générale des droits de l'homme. Le forum d'information (Bucarest 26-28 Novembre 1998) sur « éliminer la violence familial : quelles actions, quelles mesures ? » Albanie.
- Conseil de l'Europe. Commission économique et sociale pour l'Asie de l'Ouest. (2000). Femme et homme dans la région arabe : un portrait statique.
- Conseil National des Femmes du Luxembourg, asbl. Rapport d'activité du (2008) Luxembourg.
- Convention Européenne des droits de l'homme. Telle qu'amendée par le protocole n°11. Série des traités du Conseil de l'Europe ; n°5. Strasbourg Cedex.
- Daguerre, V. (1998) *La violence dans les sociétés arabes : ses mécanismes de formation et de reproduction, l'intégrité physique et mentale-violences et torture dans le monde Arabe*. France. C.A Droits Humains, p.43.
- Demczuk, I. (septembre2005). *Femmes du service aux collectivités. Analyse du rapport de la violence ; les hommes, s'ouvrent à leurs réalités et répondent à leur besoins ou comment fabriquer le problème*. Québec. Protocol UQAM-Relais-femmes.
- De Felice, A.(17 Mars 2009). *L'assessore Politiche Sociali, Politiche Giovanili, Pari Opportunità. Immigrazione ed Emigrazione, Demanioe Patrimonio. Guida Regionale della campania*. Naples. Italie. Prot. N :855/SP
- Déclaration commune de l'OMS/FNUAP/UNICEF, 1997, p 3.
- Egalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIème siècle (5-9 Juin 2000). Les femmes en l'an 2000. Fiche descriptive N°4 ; Programme d'action de Beijing, Rapport du secrétaire général(E/CN.6/2000/PC.2). La violence à l'égard des femmes. Publié par le département de l'information de l'ONU. DPI/2035/D-00-39742-avril 2000.
- Egalité des genres : Les règles de l'UE et leur transposition en droit national. (2009). Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Unité G2. Bruxelles.
- Etude descriptive et comparative de la situation des femmes et des hommes dans le système de la sécurité sociale et de la fiscalité. (2009). Ministère de la promotion féminine et le Conseil National des femmes luxembourgeoises asbl. Grand-duché de Luxembourg.
- Euromed égalité homme et femme rencontre (23-25 Oct. 2009). L'égalité des sexes dans la région euro-méditerranéenne du plan d'action à l'action. Istanbul.

- F. l'Ayattollah Muhammed Hussein, son éminence, l'autorité religieuse. Le communiqué légal à l'occasion de la journée mondiale contre la violence faite aux femmes. Archive, 25 Nov.2007. bureau d'information de son éminence. Beyrouth.
- Femmes en Détresses Luxembourg. Formation sur la violence conjugale.
- UNICEF « Fiche d'information : mutilation génitale féminines/excision ».
- Hamon, H. (1996). *Comment la violence psychologique est pensée dans le champs judiciaire et l'assistance éducative et maltraitance psychologique*. France. Fleurus. P.217.
- IFAD Aquitaine. Prise en compte des approches du genre dans les interventions de développement-projet de capitalisation et de valorisation diffusion des études et des données relatives au « genre ». France.
- Kulakowaska, E. *Le dur réveil des femmes de l'Est*. www.unesco.org/courier/2000-02/fr/ethique.
- Larralde, J.M. (1999). *La cour Européenne des droits de l'homme aux traitements contraires à l'intégrité physique et morale des individus*. Strasbourg. RTDH, N : 38. P : 283.
- La Mère Joie (23 novembre2009). La fessée : un abus d'autorité parentale (causes, conséquences et perspectives). Journal de campagne décapant d'une maman pas triste. France.
- Lebas, J. (Mars 2005). *Travaux préparatoires à l'élaboration du plan violence et santé en application de la loi relative à la politique de santé*. France. Commission « genre et violence ».
- Marranci, G. (2007). Editorial. Springer science+ business media (Islam online).
- Martin, S. (29 Juillet 2009). *Quand la doctrine justifie les pires abus*. Québec. Le quotidien du soleil. Presses de l'Université du Québec.
- Mignot, C. (1996). *Violences psychologiques, cruautés mentales, une approche de définitions, maltraitements psychologiques*. France. Fleurus. P : 244.
- Minssen, A., Mueller, U. (octobre 1999). *Attraktion und Gewalt : attirance et violence*. Explication psychogénétique et sociogénétique de la violence des hommes envers les femmes. www.mediterraneas.org/article.php3.
- Moire-Dupuis, I. (2000). *Quelques réflexions sur la souffrance et son « sens » juridique*. France. N : 4. P :97.
- Neisse, J. (Octobre 2009). *Dynamiques genre. Bulletin trilingue du programme régional Euromed égalité Hommes-Femmes, financé par l'UE*. N°3. P: 2.
- Obaid Thoray, A. (février-mars 2007) Directrice exécutive de l'UNFPA. Edito. Vivre en sécurité est un droit et non un privilège. Maroc. Anazur. N°3.
- Organisation mondial de la santé(1999). Changements sociaux et santé mentale prévention de la violence et des traumatismes. Introduction aux travaux techniques de consulting dans la prise en charge des victimes de violence, manuelle de formation des formateurs-Module B. Organisation mondiale de la santé région de l'Afrique. Bureau du représentant OMS pour le Rwanda. B.P. 1324 Kigali, Rwanda. WHO/HSC/PVI/99.7/a2. OMS.
- Plate forme d'action pour l'abandon de l'excision/mutilation génitale féminines (E/MGF) www.fgm-cdonor.org
- Renucci, J-F (2000). *Violences policières à l'occasion d'une garde à vue et d'une détention*. France. N : 18. P : 179.
- Réseau national des chargées de mission à l'égalité entre les femmes et hommes en collaboration avec le conseil National des Femmes du Luxembourg. (2008). Pour l'égalité entre femmes et hommes. Luxembourg.

- Groupe international de paroles de femmes. Royant A. (2008) La violence à l'égard des femmes, est une question qui ne peut attendre. <http://www.ong-gipf.com>.
- Roudy, Y. (12 Juin 2002). Rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. Situation des femmes Maghrébines. France. Doc.9487. Groupe socialiste.
- Touabri, S. (01.04.08). Le Maroc veut pénaliser les violences à l'égard des femmes. Magharebia. Rabat. Maroc
- Tursz, A. (Mai 2005). Travaux préparatoires à l'élaboration du plan violence et santé en application de la loi relative à la politique de santé. France. Commission « rapport général ».
- Lobby européen des femmes. 2008. Violence domestique à l'égard des femmes. Lettre de femmes d'Europe N°92, numéro spécial. The Daphné Programme.
- Union interparlementaire et la division des Nations Unis pour la promotion de la femme. Séminaire d'information (19 Octobre 2006) Organisé conjointement par Application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et leurs membres. Genève.

Les liens et sites Internet

- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Etat des lieux\La violence à l'égard des femmes.mht
- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Pratique\Rapport Alternatif du Collectif Maghreb-Egalité sur la situation des Algériennes.mht
- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Religion\L'ISLAM ET LA VIOLENCE.htm
- <http://www.humanrights.coe.int/equality/defaultfrench.htm>.
- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Loi\Le Maroc veut pénaliser les violences à l'égard des femmes (Magharebia_com).htm
- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Loi\Les peines contre la violence à l'égard des femmes sont-elles suffisantes.htm
- C:\Documents and Settings\lo\Bureau\clef 1\Biblio Dotorat\Loi\Ligue Française de la Femme Musulmane - NON à la VIOLENCE.htm
- http://www.sosfemmes.com/violences/violences_penal.htm
- <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0148/2003A29821.html?highlight>
- http://www.justice.gov.ma/ar/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_1=13
- http://www.justice.gov.ma/ar/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_1=45
- http://www.justice.gov.ma/ar/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_1=46
- fguillitte@amnesty-informations.be
- <http://web.amnesty.org/actforwomen/index-fra>
- <http://www.euractiv.com/Article>
- http://www.europarl.eu.int/committees/femm_home.htm
- <http://www.socintwomen.org.uk/CONTENTS/FRENCH.html>
- Infogenre-bounces@genreenaction.net
- www.conseil-national.medecin.fr
- <http://www.anaruz.org>
- www.lexisnexis.fr
- <http://www.coe.int/>
- <http://audio.islamweb.net/audio>
- <http://www.Magharebia.com>
- <http://www.genreenaction.net>
- Ec.europa.eu/publications
- Booksshop.europa.eu
- <http://www.lespapas.com/pas.htm>
- <http://www.wave-network.org>
- <http://www.infofemmes.com>
- <http://www.iiav.nl/european-womenaction-2000>
- <http://www.arte.tv/fr/Comprendre-le-monde/excision/1447376.html>
- <http://www.droitsenfant.com/excision.htm>
- <http://www.gams.be>
- <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf>
- <http://www.millennia2015.org>
- http://www.millennia2015.org/files/files/M15_Documents/un_csw54_seance_pleni_ere_d_cedaw_synthese2_2010_03_05.pdf
- <http://www.womenalliance.org/comm.html>
- http://www.femmesprevoyantes.be/SiteCollectionDocuments/analyses/FPSviolence_sconjugalessdanslegislationseuropeennes.pdf

Annexes

- **Annexe 1** Notions et Explications.
- **Annexe 2** Graphiques et schéma du cycle de la violence.
- **Annexe 3** Message du secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, concernant la lutte contre l'impunité des violences envers les femmes publié le 28 Novembre 2008.
- **Annexe 4** Conclusion et recommandations du troisième rapport ANAZUR (Réseau national des centres d'écoutes des femmes victimes de violence) des Violences basées sur le genre au Maroc Rabat le 6 mars 2010.
- **Annexe 5** Les fiches d'hébergement Diffrenza Donna, Centre Marée, Rome, Italie.
- **Annexe 6** Rapports et observations journaliers.

Annexe 1 : Notions et explications⁹⁷

⁹⁷ Ministère de l'Égalité des chances Luxembourg. (2006). Droit égaux pour filles et garçons, femmes et hommes. Luxembourg. www.mega.public.lu

I- Notions

1- Différence entre Genre et sexe

Les différences qui existent entre les femmes et les hommes sont de nature biologique et sociale :

Le **Sexe** fait référence aux différences biologiques existant entre les femmes et les hommes, qui sont universelles.

Le **Genre** fait référence aux différences sociales entre les femmes et les hommes, qui sont acquises, varient au fil du temps et enregistrent d'importantes variations tant à l'intérieur des cultures qu'entre elles.

Exemple : Si seules les femmes peuvent donner la vie (phénomène biologique= sexe), la biologie ne détermine pas qui élèvera les enfants (question sociale= genre).

2- Où sont inscrits les droits de l'individu ?

Les droits de l'individu sont inscrits :

- Dans les traités européens et internationaux qui ont été adoptés et ratifiés dans le cadre d'une institution internationale, tel que l'Union européenne (UE) ou l'Organisation des Nations Unis (ONU)
- Dans la constitution
- Dans les lois et règlements

Le fait d'être inscrits dans les lois confère aux droits la valeur de normes. Or, les différentes normes ne doivent pas se contredire entre elles. Ainsi, par exemple, la constitution d'un pays ne doit pas être en contradiction avec un traité international. Les traités internationaux revêtent donc une importance particulière en ce qui concerne les droits de l'individu dans un pays.

Mais, ne peuvent se prévaloir des droits consacrés par un traité européen et/ou international que les personnes vivant dans un pays dont le gouvernement a ratifié le traité.

II- Qu'est-ce qu'un traité International et qu'est ce qu'une Convention ?

1- Le traité international

Un traité international est une convention ou un accord qui comporte des obligations et des engagements légaux ; politiques et diplomatiques pour les pays qui l'ont ratifié. Ces pays sont légalement tenus d'observer les principes de la convention ou de l'accord. En cas de non respect de ces principes, ils peuvent être amenés à en répondre devant une instance internationale compétente. Les pays signataires doivent rendre compte périodiquement des progrès réalisés dans la mise en Œuvre de ces principes.

2- La convention

Une convention est un traité de droit international public conclu entre plusieurs Etats.

En signant une convention, un Etat s'engage à appliquer les dispositions de cette convention. Dans le cas de la convention du CEDAW, cela signifie qu'il s'engage à supprimer toute de discrimination à l'égard des femmes et, ainsi, à instaurer une véritable égalité entre femmes et homme dans la vie de tous les jours.

La ratification est l'acte par lequel un Etat confirme sa volonté d'être engagé par la volonté d'être engagé par la convention signée. Dans la plupart des cas, c'est le /la chef de l'Etat qui procède à la ratification. Celle-ci marque dans le même temps l'accord définitif de l'Etat, qui le lie à la convention. Dans une démocratie, la ratification d'une convention suppose l'accord préalable du Parlement. Toutefois, une convention n'a pas force de loi tant qu'elle n'est pas intégrée dans la législation nationale par le biais d'une loi qui en

reprend les termes. Seule la transposition d'une convention dans une loi nationale autorise l'application des sanctions prévues.

III- La discrimination

Le terme vient du Latin « *discrinare* » qui signifie « séparer ».

« Discriminer » est défini de la manière suivante :

- Discriminer quelqu'un ou quelque chose : le rabaisser, le mépriser, l'avilir, le tenir pour inférieur, le désavantager, l'opprimer ;
- Opprimer et exclure un être humain en raison de sa couleur de peau, de son origine, de ses particularités physiques, de sa religion, de son sexe.

« Discrimination » signifie donc :

- Discriminer et être discriminé ;
- Un traitement inégal systématique.

On rencontre la discrimination entre les sexes dans les domaines suivants :

- Vie privée : Répartition et organisation des tâches ménagères, de l'éducation des enfants, des soins aux membres de la famille, etc. ;
- Vie professionnelle : Inégalités en termes de salaires, de possibilités de promotion, de critères d'évaluation, d'accès aux fonctions de direction, etc. ;
- Santé
- la vie publique : sous- représentation des femmes en général, et plus particulièrement dans les fonctions de direction ;
- Langue : emploi prépondérant de la forme masculine, etc. ;
- Médias : représentation stéréotypée des femmes et des hommes, par exemple dans la publicité, etc. ;
- Education/formation : éducation traditionnelle des filles et des garçons- « métiers de femmes » / « métiers d'hommes », développement des capacités et des aptitudes en fonction des rôles traditionnels des sexes.

On distingue par ailleurs entre discrimination directe et discrimination indirecte.

Discrimination directe : une personne fait l'objet, en raison de son sexe, d'un traitement moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable.

C'est le cas notamment lorsqu'une offre s'adresse uniquement aux personnes d'un sexe.

Discrimination indirecte : Des instructions, critères et procédures apparemment neutres peuvent désavantager d'une certaine manière des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe ; sont excepté les cas où ces instructions, critères et procédures sont objectivement justifiés par un but légitime et où les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

Il y a discrimination indirecte par exemple lorsque, au sein d'une entreprise, des travailleurs à temps partiels bénéficient de prestations sociales volontaires moindres que celle accordées aux travailleurs à temps plein. Etant donné que les postes à temps partiels sont majoritairement par les femmes, il s'agit là d'un cas de discrimination indirecte liée au sexe.

IV- Qu'est ce que le « Gender Mainstreaming » ?

On entend par « Gender Mainstreaming » l'approche intégrée de l'égalité factuelle entre femmes et hommes.

Le principe du « Gender Mainstreaming », entant qu'instrument de promotion de l'égalité entre les sexes, a été formalisé pour la première fois lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995 à Pékin.

La langue anglaise opère une distinction entre le sexe biologique (« sexe ») et le sexe construit socialement (« Gender »), ou genre. Le terme « Gender » recouvre les rôles, droits, devoirs et intérêts des femmes et des hommes, tels qu'ils ont déterminés par la société et la culture. Les rôles associés au genre découlent de l'éducation et de la socialisation. A la différence du sexe biologique, qui, dans l'absolu, est immuable du fait des caractéristiques physiques propres aux femmes et aux hommes, le genre en tant que résultat du processus de construction sociale, est lui susceptible de modifications et d'évolution. Celles-ci sont fonction de l'image dominante des femmes et des hommes dans la société, mais aussi des dispositions légales et des réalités concrètes de la vie des femmes et des hommes.

Dans son livre « Ainsi soit-elle », l'auteur française Benoitte Groult écrit à ce propos : « Il faut enfin guérir d'être femme, Non pas d'être née femme, mais d'avoir été élevée femme dans un univers d'hommes. » (Groult, 1975, Livre de Poche)

Dans le Processus ambivalent de la construction sociale des rôles des sexes, femmes et hommes, filles et garçons définissent par ailleurs par eux-mêmes ce qu'ils entendent par « fille » ou « garçon », « femme » ou « homme ». Les femmes et les hommes sont donc, d'une part, les « produits » de ce processus de construction, mais aussi, d'autre part l'élément déterminant des rôles attribués aux femmes et aux hommes. En tant que tels, ils peuvent contribuer activement à faire évoluer la perception sociale des rôles des sexes et à modifier la réalité vécue.

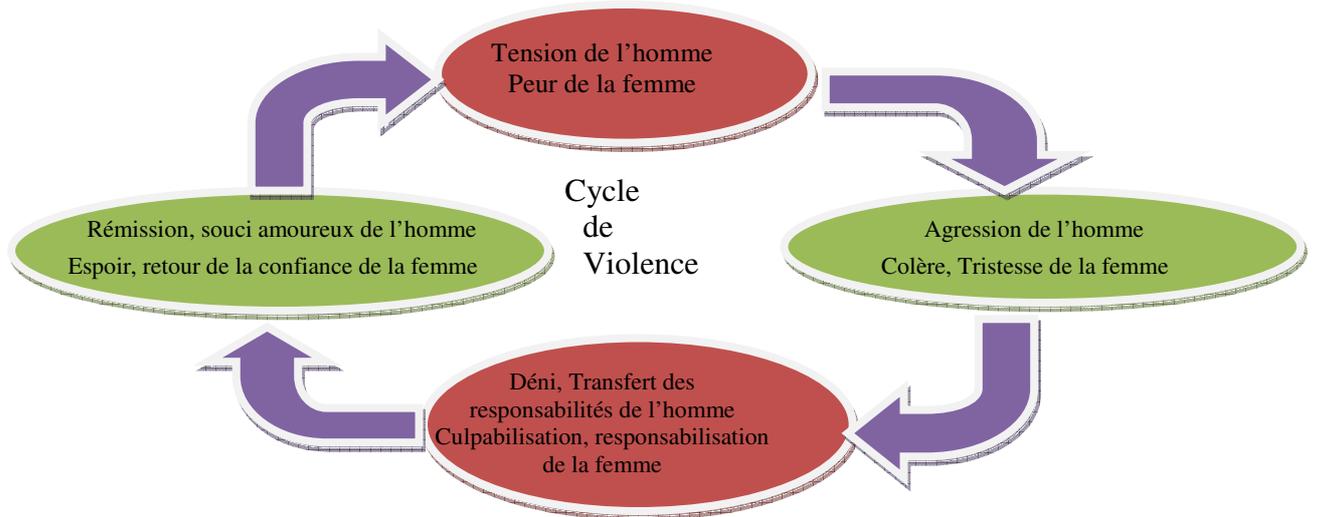
« Mainstreaming » signifie qu'un comportement donné, à l'égard des sexes ou de l'environnement par exemple, s'inscrit dans la ligne de conduite « normale » d'une organisation (« Mainstreaming ») et qu'il occupe une place centrale dans l'ensemble de ses décisions et processus.

Dans ce contexte, « gender mainstreaming » désigne une stratégie qui intègre spontanément les attentes et les expériences aussi bien des femmes que des hommes dans la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des mesures politiques.

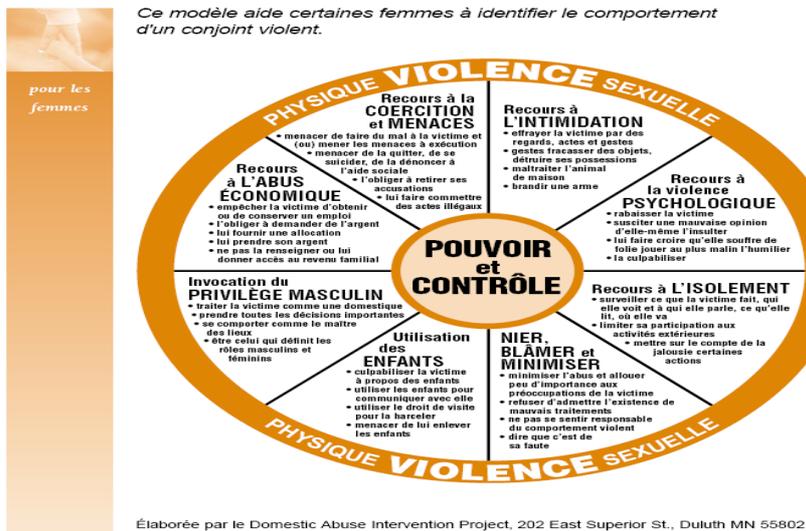
Par essence, cette stratégie implique donc de déterminer comment les mesures prises dans les différents domaines de la vie sociale influent sur la réalité respective des femmes et des hommes et, ainsi, sur l'égalité de fait entre les sexes.

Annexe 2 : Graphique et schéma du cycle de la violence⁹⁸

⁹⁸ Femmes en Détresses Luxembourg. Formation sur la violence conjugale.



ROUE DU POUVOIR ET DU CONTROLE



Annexe 3 : Message du secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, concernant la lutte contre l'impunité des violences envers les femmes. Nations Unies, New York, le 28 Novembre 2008.

BAN KI-MOON : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ, LA FIN DU LAXISME ET L'AIDE AUX VICTIMES, SONT LES TROIS PILIERS DE L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Message



Partout dans le monde, dans les pays riches comme dans les pays pauvres, **des femmes sont battues, exploitées, violées ou tuées**. Ces violations des droits fondamentaux sont plus que des atteintes à la personne; elles compromettent le développement, la paix et la sécurité de toute la société.

Partout dans le monde, les femmes courent des risques, mais les dangers sont encore plus grands pour celles qui vivent dans des zones de conflit armé. Les conflits étant devenus plus complexes, la violence sexuelle a changé de forme. Les femmes ne sont plus en danger seulement pendant les périodes de combats, elles risquent également d'être victimes de sévices sexuels pendant les périodes d'accalmie, du fait des militaires, des milices, des rebelles, des bandes criminelles, voire des policiers.

Nous ignorons le nombre exact de victimes, mais nous savons que le nombre effectif de cas de violence sexiste commis est bien supérieur au nombre d'infractions signalées, quelques rares cas seulement conduisant à des arrestations. Dans de trop nombreux endroits, le viol suscite le mépris, ce qui oblige les femmes à éviter de porter l'affaire devant la justice qui est pourtant là pour les protéger. Dans certains pays, les victimes souffrent deux fois, d'abord du viol proprement dit, et ensuite du système de justice, car elles risquent d'être faussement accusées de crimes d'adultère et peuvent être punies.

Même lorsqu'ils sont connus, les auteurs de ces actes restent souvent impunis, en particulier s'il s'agit de membres de la police ou de l'armée. Parfois, ces crimes sont particulièrement atroces. Dans la province du **Nord-Kivu** en République démocratique du Congo, où quelque 350 affaires de viol sont signalées chaque mois, les femmes sont parfois également victimes de mutilations génitales.

L'âge de nombre de victimes est encore plus troublant. Dans certaines zones d'Haïti en proie à des violences, la moitié des jeunes femmes ont été victimes de viols ou de sévices sexuels. Parmi les victimes qui ont le courage de saisir la justice, une sur trois a moins de 13 ans. Au cours d'un mois particulièrement marqué par des violences, au début de l'année en cours, au Libéria, la majorité des cas de viol signalés ont été commis sur des filles qui n'avaient pas 12 ans, certaines d'entre elles n'avaient même pas 5 ans.

Ces affaires se sont produites dans des pays où l'Organisation des Nations unies s'emploie à maintenir la paix. A la suite de l'adoption de la résolution 1820 (2008) par le Conseil de sécurité au mois de juin 2008, **le recours à la violence sexuelle comme tactique de guerre est désormais considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales**. En application de cette résolution, les missions de maintien de la paix, en particulier celles dont le mandat consiste à protéger les civils, sont désormais tenues d'inclure la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de violence dans les rapports sur tel ou tel conflit. Dans la même résolution, le Conseil a demandé de redoubler d'efforts pour appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la

violence sexuelles commises par des membres du personnel des Nations unies et exhorté les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures nécessaires pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes répréhensibles.

L'adoption de la résolution 1820 (2008) s'inscrit dans le cadre des efforts que déploie de plus en plus la communauté internationale pour faire face à ce fléau. Le **Forum sur la lutte contre la traite des êtres humains**, tenu en février 2008, à Vienne, et le rôle de premier plan que l'Assemblée générale ne cesse de jouer dans ce domaine montrent également que ces actions illustrent cette tendance mondiale.

A l'échelon national, un nombre croissant de pays s'acquittent des obligations qui leur incombent de protéger les femmes moyennant l'adoption d'une législation d'ensemble, l'amélioration des services aux victimes, le renforcement des partenariats et l'intensification de l'action menée pour associer les hommes et les garçons à la solution de ce problème.

Il convient certes de se féliciter des progrès accomplis, mais il reste beaucoup à faire. **Nous devons nous efforcer d'appliquer la loi et de lutter contre l'impunité.** Nous devons lutter contre les attitudes et les comportements qui tolèrent, excusent ou passent sous silence les violences contre les femmes. Nous devons aussi accroître le financement des services aux victimes de ces actes de violence et à celles qui y ont survécu.

Je suis déterminé à renforcer ces efforts, notamment dans le cadre de la campagne mondiale : **Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes**, qui vise à sensibiliser l'opinion, à accroître la volonté politique et les ressources et à créer un environnement propice à la concrétisation des engagements pris.

Il nous incombe à tous, hommes et femmes, membres des forces armées et des forces de maintien de la paix, simples citoyens et dirigeants, de contribuer à mettre un terme à la violence contre les femmes. Les Etats doivent tenir les engagements qu'ils ont pris de lutter contre la violence, en traduisant en justice les auteurs de ces actes et en offrant des moyens de recours aux victimes. Chacun de nous doit parler de ces actes de violence en famille, sur son lieu de travail et dans sa communauté, pour qu'un terme y soit mis.

**Annexe 4 : Conclusion et recommandations du troisième rapport
ANAZUR (Réseau national des centres d'écoutes des femmes victimes de
violence) des Violences basées sur le genre au Maroc Rabat le 6 mars
2010**

Les données des déclarations centres d'écoute et d'assistance juridique des femmes victimes de violence (ANARUZ) pour 2007 ont porté sur 2984 cas. Il en ressort que les déclarations sont globalement individuelles et le fait de la victime elle-même (95,4%) et paradoxalement. La présence de témoins est constatée dans peu de cas.

Les victimes subissent les violences de la part d'agresseurs qui sont dans leur quasi-totalité des proches (alliance, liens du sang ou proximité géographique), ceux qui n'ont aucun lien avec la victime ne représentent que 1,6% et que près de 4 plaintes sur 5 se rapportent à des violences ayant lieu dans le cadre d'une relation conjugale. Les caractéristiques des protagonistes montrent une asymétrie générationnelle, les victimes sont en moyenne moins âgées que les agresseurs de 7,4 ans, et du point de vue éducationnel ils se distinguent par leur faible capital scolaire (deux sur cinq des victimes et deux sur trois des agresseurs sont sans instruction). Par contre les agresseurs sont majoritairement des actifs occupés (82,0%) tandis que plus de la moitié des victimes sont des inactives (57,2%) et majoritairement des femmes au foyer.

Selon les formes de violence ce sont les violences économiques et physiques qui prédominent (37,6% et 32,7%), les violences sexuelles viennent en troisième rang avec 10,7%, suivies des violences juridiques et psychologiques avec respectivement 10,1% et 8,8%. Ces violences se déroulent essentiellement dans le contexte conjugal (87%), le reste des violences se répartit entre la violence sociale (5,5%), la violence familiale (4,1%) et la violence extraconjugale (3,4%) et ces violences ont surtout pour scène le domicile conjugal (83,9%). Ces violences sont surtout permanentes (84,1%) et fréquentes (85,9%) et leur durée moyenne est de 4,8 ans, avec une durée maximale pour les violences juridiques (7,2 ans) et minimale pour les violences sexuelles (3,6 ans).

Parmi les violences physiques, les femmes subissent particulièrement des coups (74,1%), des blessures (13,4%) et des tentatives de meurtre (8%). Parmi les violences psychologiques c'est le harcèlement psychologique qui est le plus répandu (35,1%), alors que les privations de sortie représentent (20,3%) et les insultes répétées (13,5%). Pour ce qui est des violences économiques, c'est l'usurpation du salaire qui est la plus importante (35,4%), suivie de la négligence de l'épouse et des enfants ou de la famille (25,6%) et l'implication dans des dettes (20,7%). L'abandon du lit domine les violences sexuelles (41,1%) et il est suivi des pratiques sexuelles perverses (15,1%) et de l'adultère et du viol à égalité avec 12,3% et enfin l'inceste (9,6%). Et enfin pour les violences juridiques, l'abstention de l'ex-époux de payer la pension (Nafaqa) domine avec 57,9% des cas et on retrouve ensuite la privation de la filiation et déni de la paternité (12,8%) et l'expulsion du domicile conjugal (12,3%).

Ces violences ont engendré des dégâts personnels sur les victimes dans 16,3% des cas, lesquels dégâts sont essentiellement d'ordre matériel et/ou moral à hauteur dans 87,7% des cas. Du point de vue économique, 0,7% des victimes ont dû arrêter leur travail et 1,4% ont définitivement perdu leur emploi.

Les impacts de ces violences sur la santé des victimes sont considérables, y figure en premier lieu les effets sur la santé mentale (74%) et ensuite physiques comme les ecchymoses, les fractures, la défiguration et les brûlures qui totalisent 4,6% des effets. Les enfants ne sont pas épargnés, ils sont touchés dans près du quart des cas (26%), et les impacts sont surtout psychologiques (64,6%) et engendrent le retard ou l'arrêt de la scolarisation (respectivement 13,2% et 6,5%) et enfin le vagabondage et la délinquance (8,8%). L'entourage immédiat des victimes pâtit aussi, et les plus affectés par ces violences

sont : la famille de la victime (42%), les collatéraux (25%) et les ascendants et descendants (25,47%).

Ces violences ont engendré l'équivalent de 22,6 années d'arrêt de travail et occasionné un coût moyen par victime de l'ordre de 3224,6 Dh avec 799,5 Dh pour les frais médicaux et 2810,3 Dh pour les autres frais. Le volet consacré aux recours aux instances étatiques, indique que les victimes s'adressent en premier lieu aux institutions étatiques pour demander gain de cause. Elles le font dans 66,4% auprès des tribunaux, suivis de la police (25,1%) puis de la gendarmerie, caïdat et ministères (5,3%) et les associations sont classées dernières, avec un faible taux, soit 3,2%. Ces victimes, ont ensuite eu recours aux centres d'écoutes d'ANARUZ, leurs requêtes ont été dans 80,2% des cas à caractère juridique et dans 7,0% il s'agissait de soutien psychologique. Ces requêtes ont été partiellement ou totalement satisfaites à hauteur de 95%. Les requêtes pour « médiation familiale » et « assistance sociale et la réconciliation » ont été toutes totalement satisfaites et celles qui nécessitent une « assistance juridique et réconciliation », « assistance sociale et soutien psychologique » et l' « assistance juridique et soutien médical » l'ont dans une fourchette allant de 60% à 80%.

De l'analyse de l'ensemble des plaintes, il se dégage que 74,1% des violences sont le fait d'un partenaire intime. Les victimes de violences intimes sont dans leur globalité des femmes adultes (97%) et mariées (74,6% dont 93,9% le sont avec acte et 6,12% sans acte) et elles sont surtout des femmes inactives (58%) parmi lesquelles les femmes au foyer sont dominantes (9 sur 10). Leurs agresseurs sont surtout des adultes qui se concentrent dans la tranche d'âge 15-59 ans (94,7%) et sont dans plus de 9 agresseurs sur 10 des actifs qui se répartissent à raison de 88,6% pour les actifs occupés et 11,4% de chômeurs. Selon la profession, on note qu'un agresseur sur 4 est ouvrier et que les commerçants, artisans, chauffeurs et agriculteurs constituent 39,1%.

Les formes de violence les plus fréquentes dans le cadre des relations intimes sont les violences économiques et physiques (respectivement 38,1% et 32,2%) et se déroulent exclusivement dans le contexte conjugal (95,8%).

L'exploitation financière des victimes vient en tête des violences économiques (61,0%) et parmi les violences physiques, les coups sont les plus fréquents (7 cas sur 10), les violences psychologiques sont dominées par le harcèlement psychologique, les privations de sortie et les insultes répétitives qui constituent 68,9% des cas, quant aux violences sexuelles, l'abandon du lit est en première position avec 37%, suivi des pratiques sexuelles perverses 18,5%. Le viol dont les séquelles sont lourdes de conséquences est en troisième position avec 14,8%.

Les femmes ayant déclaré avoir subi des dégâts personnels représentent 17,6% et les effets sur la santé mentale apparaissent comme étant les plus représentés (68,90%). On constate aussi des effets sur les enfants dans près du quart des cas à caractère psychiques dans 64% des cas et ceux qui se rapportent à la scolarité ne sont pas négligeables (21%).

L'estimation des coûts de ces violences, montre qu'elles induisent un coût total moyen de près de 4297,4 Dh dont 872,9 Dh au titre des frais médicaux et 3091,2 Dh pour les autres frais et que ce sont les violences sexuelles qui mobilisent le plus de ressources financières (9825,6 Dh).

**Annexe 5 : Les fiches d'hébergement « Centro Maree », Association
Differenza Donna. Roma Italia.**



SCHEDA IDENTIFICATIVA

N° _____ / _____

Associazione
DIFFERENZA DONNA Onlus

NOME: INVIATA A NOI DA:
INDIRIZZO: TELEFONO:

ANAGRAFICA DONNA	
NOME E COGNOME:	
PROVENIENZA:	
NAZIONALITA':	ETA':
STATO CIVILE: DA QUANTO?	
FIGLI: (numero, età e sesso)	
PROFESSIONE:	
SCOLARITA':	
PERMESSO DI SOGGIORNO:	<input type="checkbox"/> SI <input type="checkbox"/> NO
SCADENZA PERMESSO DI SOGGIORNO:	
TIPO DI VIOLENZA:	

ANAGRAFICA UOMO	
NOME E COGNOME: ETA':	
NAZIONALITA':	
PROFESSIONE:	
SCOLARITA':	
PERMESSO DI SOGGIORNO:	<input type="checkbox"/> SI <input type="checkbox"/> NO
PRECEDENTI PENALI:	
STATO CIVILE / RELAZIONE:	
ALTRE NOTE:	
TIPO DI UOMO:	<input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Alcolista <input type="checkbox"/> Tossicodipendente <input type="checkbox"/> Psicofico



SCHEDA IDENTIFICATIVA

N° _____ / _____

Associazione
DIFFERENZA DONNA Onlus
CENTRO MAREE
Per donne in difficoltà

CONTATTI CON LE ASSISTENTI SOCIALI

NOME E COGNOME:

Circostrizione:

TELEFONO:

DATA primo contatto

OPERATRICE:

RELAZIONI CON ALTRI SERVIZI (precedenti contatti della donna)

CONSULENZE LEGALI

Dott.ssa

Struttura:

Data:

ALTRI PROGETTI AVVIATI

CONSULENZE SPECIALISTICHE

PSICOLOGICA: Dott.ssa

Struttura:

Data:

PSICHIATRICA: Dott.ssa

Struttura:

Data:

SUL DANNO: Dott.ssa

Struttura:

Data:

RUBRICA DI PROGETTO (elenco partecipanti)		TELEFONO	EMAIL
NOMINATIVO			
Responsabile Progetto:			
Nome Operatrice:			

Data 01/03/2005

Rev. 1

Mod.01 PQ 01

Pag. 3 di 3



INFORMATIVA AI SENSI DEL CODICE DELLA PRIVACY
(art. 13 del Decreto Legislativo n. 196/2003)

Gentile Sig.ra
con il presente documento intendiamo informarla delle modalità con cui verranno trattati i Suoi dati personali (e quelli dei Suoi figli, qualora accolti insieme a Lei presso l'Associazione) ai sensi del "Codice in materia di protezione dei dati personali" (D.Lgs. 196/2003).

1. Per DATI si intendono:
 - quelli che Le chiediamo oggi e quelli che potremo chiederLe in futuro, relativi a Lei ed ai Suoi figli;
 - quelli necessari o che si renderanno necessari per l'espletamento delle attività che abbiamo svolto, svolgiamo e svolgeremo in Suo favore;
 - quelli da Lei forniti spontaneamente.
2. Per TRATTAMENTO si intende "qualunque operazione o complesso di operazioni, effettuati anche senza l'ausilio di strumenti elettronici, concernenti la raccolta, la registrazione, l'organizzazione, la conservazione, la consultazione, l'elaborazione, la modificazione, la selezione, l'estrazione, il raffronto, l'utilizzo, l'interconnessione, il blocco, la comunicazione, la diffusione, la cancellazione e la distruzione di dati, anche se non registrati in una banca di dati" (art. 4 D.Lgs 196/2003).
3. Lei non è obbligata a conferirci i Suoi dati o quelli dei Suoi figli e può opporsi in tutto o in parte al trattamento dei suddetti dati, ancorché pertinenti allo scopo della raccolta. In assenza di alcune informazioni, però, potremmo non essere in grado di svolgere le nostre attività in Suo favore. I dati vengono da noi raccolti con l'esclusiva finalità di svolgere quanto necessario per la Sua tutela e quella dei Suoi figli.
4. I dati saranno registrati su supporti elettronici e cartacei; saranno mantenuti e protetti secondo quanto richiesto dall'art. 33 e seguenti del suddetto Decreto legislativo.
5. I dati da noi raccolti potranno essere trattati dalle socie, dalle operatrici e dalle volontarie della nostra Associazione, così come dalle professioniste e consulenti cui ci rivolgeremo per ricevere particolari tipologie di servizi (come ad esempio la tutela legale). Tutti i trattamenti saranno eseguiti nel rispetto delle disposizioni del Codice della Privacy e per le sole finalità per cui sono stati raccolti.
6. Qualora necessario per la Sua tutela e quella dei Suoi figli, La informiamo che potremmo avere l'esigenza di comunicare alcuni dei Suoi dati ai servizi sociali, all'autorità giudiziaria, alle forze di polizia e carabinieri, agli organismi del servizio sanitario nazionale, agli esercenti la professione medica ed al personale paramedico, agli enti locali (comuni e province), alle assicurazioni e ad altri enti pubblici e privati, per le attività loro proprie e nel rispetto della normativa vigente. Questa attività avrà luogo nel pieno rispetto dei Suoi diritti e con la massima cautela, al fine di proteggere la Sua privacy.
7. Lei può, in qualunque momento, ai sensi dell'art. 7 del D.Lgs 196/2003, richiedere alla Dott.ssa Emanuela Moroli (Responsabile del trattamento dei dati dell'Associazione):
 - la conferma o meno dell'esistenza dei Suoi dati nei nostri archivi, anche se non ancora registrati;
 - la comunicazione (in forma scritta) dei medesimi dati e la loro origine;
 - la loro trasformazione in forma anonima;
 - l'aggiornamento, l'integrazione e/o la cancellazione in parte o in blocco dei Suoi dati.
8. I dati da noi raccolti potranno essere utilizzati dall'Associazione per il compimento di indagini aventi per oggetto la situazione delle donne. In ogni caso, saranno inseriti in *categorie di dati* (ad esempio: numero di donne con figli che si sono rivolte all'Associazione) ed utilizzati sempre in forma anonima.
9. I dati da noi raccolti NON saranno in alcuna occasione comunicati a terzi per scopi commerciali ovvero al fine di inviare materiale pubblicitario o di vendita diretta. Tali attività non verranno in ogni caso svolte dalla nostra Associazione, in quanto estranee al nostro oggetto sociale.
10. L'Associazione Differenza Donna, qualora venga espressamente autorizzata, trasmette semestralmente a Laziosanità-Agenzia di Sanità Pubblica della Regione Lazio, i dati relativi alle donne che si sottopongono o non al test di screening, ai sensi del Dlgs n. 196 del 30.06.2003, Codice in materia di protezione dei dati personali e s.m.i.

CONSENSO AL TRATTAMENTO DEI DATI
(art. 23 del Decreto Legislativo n. 196/2003)

DICHIARO di aver letto quanto sopra riportato e ACCONSENTO al trattamento dei miei dati e di quelli dei mie figli, se trattati dall'Associazione, nell'ambito delle finalità e modalità di cui sopra.

NOME _____ COGNOME _____

FIRMA _____

Roma,

Annexe 6 : Rapport et observations journalières

Lundi – 25 mai 2009 – Premier jour

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et, si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

- J'ai rencontré et pris contact avec les responsables et les opératrices présentes.
- J'ai essayé d'étudier quelques cas des femmes hébergées et leurs enfants.
- J'essaye d'apprendre le système de travail principalement l'agenda, les détails à écrire et les faits à rapporter.

Observations

Bonne ambiance, disponibilités des opératrices et des responsables.

Impression ou sentiment

La situation de quelques femmes est dramatique, j'essaye de ne pas avoir de compassion, et de rapport particulier (de préférence) surtout avec les femmes arabes hébergés.

Mardi – 26 mai 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

J'ai effectué deux consultations.

1^{ere} consultation auprès de la responsable du centre :

Une égyptienne, viens d'être hébergé au centre à l'aide de son assistante sociale. Mère de deux enfants, un garçon et une fille, c'est son deuxième colloque, d'un certain sens c'est moi qui a demandé à le faire, car demain elle a une autre audience au tribunal, après une requête qu'elle a lancé pour dénoncer les violences de son mari. Lors du premier colloque elle n'a pas eu le temps ni la volante d'en discuter, elle avait demandé de le faire au deuxième rendez-vous car elle se sent encore mal, ne sais pas et ne veux pas en parler, elle vient d'arriver au centre il y a 3 jours, elle ne parle pas bien l'Italien et ne parle à personne. La jeune femme est marié avec un égyptien, âgée de 19 ans plus qu'elle, elle vie plus de 10 ans une situation de violence physique et moral, à cause de la jalousie de son mari. L'opératrice lui a demandé, sa situation actuelle, ce que le tribunal a adopté comme procédure, ce qu'elle a l'intention de faire, si elle veut continuer la requête ou l'annuler, quels sont ses rapports avec ses enfants, si les enfants ont demandé de retourner à la maison ? (sauf que dans ce cas, la maman n'as pas demandé l'avis de ses enfants, elle juge que ce n'ai pas à eux de décider, ils doivent juste la suivre là où elle ira).

Il y a 8ans, la jeune femme avait fait appel à la justice pour la première fois et dénonça les cas de violences, elle a été envoyé à un centre anti violence à L'Aquila où elle vivait, sauf que quelques informateurs (les amis (es) du mari comme elle a témoigné) lui ont indiqué où elle était et elle a dû s'enfuir car il la menacer de la tuer et de la sortir du centre. Avec les autorités locales, son assistante social et son avocat ils ont intenté une autre action en justice contre lui. Quelques mois passés, elle s'est réconcilier avec son mari et elle est retourné à la maison, deux ans plus tard elle part en Egypte elle achète une maison et retourne en Italie, durant toute cette période les actes de violence physiques et morales se multiplièrent à cause de sa (jalousie) rapporte t'elle, elle dénonce de nouveaux ces actes, le plus violent fut le dernier il y a 3 mois un peux près , son mari la battu, lui a cassé la jambe, la séquestré dans une chambre en fermant les fenêtres par des morceaux de bois, pour ne pas pouvoir marcher ni s'enfuir ou sortir de la maison, il a coupé toutes les lignes du téléphone, lui as pris le GSM. Après quelques semaines, elle réussit à s'enfuir une fois à l'hôpital sous excuse qu'elle doit se faire soigner d'urgence, elle profite pour appeler son avocat et son assistante sociale et une amie, ils l'ont accompagné directement avec ses enfants et l'ont transféré à Rome au Centre anti violence Differenza donna.

Avec La responsable du Centre , nous avons contacté son Avocat et son assistante sociale pour l'accueillir à la gare de l'Aquila avant l'audience, l'accompagner au tribunal et faire de même au retour pour s'assurer qu'elle n'ait pas suivie. Nous avons ensuite communiqué à la jeune femme, les détails et les précautions à prendre (confidentialité surtout) une fois loin du centre.

Avec la responsable, nous avons élaboré le rapport de la consultation en précisant un autre rendez-vous la semaine prochaine et après son retour du tribunal elle doit expliquer le déroulement de l'audience, de ses sentiments lors de son retour à l'Aquila et à la rencontre de son mari et enfin elle doit préciser la date pour se rencontrer avec son avocat.

Les questions demandées aux femmes:

Questions administratives

- Questions d'ordre administratives que nous signalant dans son dossier (fiche technique = anacrologie de la femme et de l'homme) : Nom complet, l'âge des enfants, état civil durée du mariage, nationalité, provenance, profession, scolarité, permis de séjour et sa durée, type de violence.
- Fiche d'identification :
 - o Contact avec l'assistante sociale : Nom complet, téléphone, date du premier contact avec le centre, opératrice qui s'occupe de son cas.
 - o Consultation légale : Qui est son avocat, à quel structure il appartient, date.
 - o Relation avec autres services
 - o Consultation spéciale : Psychologique ? Référence, ou Psychiatrique ? Référence.
- Fiche informative sur la Privacy qu'elle signe à la fin.

Questions personnelles

C'est dans une fiche « Relation d'écoute » que sont mis le rapport du colloque basé sur les questions suivant : rapporter la situation vécu, les cas et types de violences, l'auteur, quand, où et la durée. Au début, c'est la personne qui parle et fait un rapporte des faits. Pourquoi c'est maintenant qu'elle veut dénoncer, si ces cas de violences sont répétitives, avec qui elle a des confidentialités, comment sont ses rapports parentaux, rapport avec les enfants s'il y en a, les motifs de la violence et la durée, si elle a des idées de ce qu'elle veut faire, si elle a confiance en son avocat et à l'assistante sociale. A la fin de la consultation, on essaye de prendre un autre rendez-vous selon la disponibilité de la femme et des opératrices.

2^{ème} consultation avec une opératrice la psychologue des enfants :

C'est une jeune yougoslave âgé de 22 ans, mère de 3 enfants. Les deux premiers enfants, elle ignore leur endroit car elle a signé des documents à l'âge de 20 ans, ne sachant pas lire ni écrire en Italien, pour renoncer à ces deux enfants.

Actuellement, elle est au centre pour se reconstruire et pouvoir gagner la possibilité d'affiliation de son troisième enfant, sous la charge de ses grands-parents paternels.

La jeune fille habite au centre depuis une année, elle a réussi à trouver un travail, une ménagère deux fois par semaine, mais son revenu ne lui permet pas encore de se prendre en charge elle-même. Elle reste toujours sous la tutelle du centre.

Observations

Les jeunes femmes sont perplexes, agitées et émotionnées lors de leur récit durant les consultations.

L'opératrice reste ferme et continue ses questions afin de pouvoir les aider à penser une situation de stabilité que cherchent les femmes.

Moins de temps pour la deuxième consultation, car l'opératrice connaît presque tout sur le récit de la jeune fille yougoslave, la consultation lui sert de suivi, un moment d'attention et de mise en point de sa situation.

Impression ou sentiment

J'étais émotionnée, mais je me suis retenue comme l'opératrice.

Mercredi – 27 mai 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne. Une opératrice assure ce rôle au moins deux fois par mois, elle contrôle la rentrer de toutes les femmes et enfants hébergés au centre, la sécurité et de la fermeture des portes et fenêtres, elle reçoit, donne des rendez-vous et oriente lors des appels nocturnes. En cas d'urgence, elle prend contact avec d'autres centres ou hébergements si possible

Activités effectuées

Matinée quelques prises d'appel téléphoniques et rendez-vous :

Après-midi : Tous les mercredis après-midi, c'est la réunion des responsables avec les opératrices et les stagiaires pour la mise en point, on traite cas par cas, besoin par besoin du centre et des femmes. On rapporte les faits oralement, car il y a un agenda où on écrit tous les détails jour par jour et à chaque observations sur telles ou telles situations.

L'ordre du jour pour la semaine :

Pour les opératrices :

Organiser la présence des opératrices, organiser les nuits à passer des opératrices, organiser qui doit accompagner qui, qui doit aller à telles ou telles formations ou rencontres.

Pour les femmes hébergées :

*Le tour pour la cuisine, pour le nettoyage et pour le lave-linge...

*Horaire de sortis ou de voyage

Signaler ce qui manque, ce qui doit être acheté pour la semaine (nourriture, médicaments, besoin si il y a une fête, un anniversaire ou un départ.....)

Observations

Organisation, attention et forte personnalité sont de rigueur, la discrétion entre les opératrices dans leurs rapports avec les femmes hébergés si c'est une question de raconter les cas des autres femmes hébergés.

Je suis intégré dans le programme des nuits et des tours dans les différents centres d'accueil que gère l'association.

Impression ou sentiment

C'est un travail d'équipe, qui des fois porte des tensions entre les collaboratrices, avoir un sens d'attention et d'observation et d'analyse sont nécessaire.

Un travail de transparence entre les responsables, les opératrices et les stagiaires, c'est la communication totale, tout le monde doit avoir le même discours et les mêmes comportements, pas de préférences entres telles et telles femmes hébergées.

Jeudi – 28 mai 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

1^{ère} activité.

J'ai effectué une consultation avec une opératrice du centre et une jeune femme du Bangladesh, qui a pris rendez-vous par téléphone, c'est sa première consultation après son deuxième appel téléphonique, le premier daté de 7 mois, car à chaque appel on essaye d'établir la fiche technique.

C'est une mère d'une jeune fille âgée de 12 ans, qui travaille comme ménagère chez une personne âgée, qui donne l'hospitalité également à sa fille, elle veut changer de travail car pour des raisons sanitaire, elle ne peut plus entretenir sa patronne, son problème est, que tous les nouveaux employeurs n'acceptent pas de donner hospitalité à sa fille. Il y a quelques mois, elle a mis sa fille dans un internat, une expérience douloureuse selon elle pour les deux, depuis elle doit travailler tout le mois sans repos, car son employeur lui a conditionné, elle peut héberger sa fille mais pas la nourrir, elle se doit partager ses repas en deux, ou acheter à manger pour sa fille.

Elle ne parle pas bien l'italien, elle veut apprendre mais elle ne peut pas aller au cours offert par quelques associations. Son Mari est violent c'est pour cela qu'elle vit cette situation et ne veut pas retourner à la maison, mais d'autre part elle raconte qu'elle ne veut pas que sa fille n'ai pas de contact avec son père car elle a vécu elle-même sans son père, il est mort quand elle avait l'âge de 8 ans. Avec l'accord de l'assistante sociale, la fille part rencontrer son père deux fois par semaine, sous sa surveillance.

Nous avons commencé par les questions d'ordre administratives

Questions administratives

- Questions d'ordre administratives que nous signalant dans son dossier (fiche technique = anacrologie de la femme et de l'homme) : Nom complet, l'âge des enfants, état civil durée du mariage, nationalité, provenance, profession, scolarité, permis de séjour et sa durée, type de violence.
- Fiche d'identification :
 - o Contact avec l'assistante sociale : Nom complet, téléphone, date du premier contact avec le centre, opératrice qui s'occupe de son cas.
 - o Consultation légale : Qui est son avocat, à quel structure il appartient, date.
 - o Relation avec autres services
 - o Consultation spéciale : Psychologique ? Référence, ou Psychiatrique ? Référence.
- Fiche informative sur la Privacy qu'elle signe à la fin.

Questions personnelles

C'est dans une fiche « Relation d'écoute » que sont mis le rapport du colloque basé sur les questions suivant : rapporter la situation vécu, les cas et types de violences, l'auteur, quand, où et la durée. Au début, c'est la personne qui parle et fait un rapporte des faits. Pourquoi c'est maintenant qu'elle veut dénoncer, si ces cas de violences sont répétitives, avec qui elle a des confidentialités, comment sont ses rapports parentaux, rapport avec les enfants s'il y en a, les motifs de la violence et la durée, si elle a des idées de ce qu'elle veut faire, si elle a confiance en son avocat et à l'assistante sociale. A la fin de la consultation, on essaye de prendre un autre rendez-vous selon la disponibilité de la femme et des opératrices.

A la fin de la consultation, nous avons contacté une collaboratrice à la Maison Internationale de la Femme qui aide les femmes en générales et celles envoyées par le centre à trouver un travail selon leur besoin. Nous lui avons données un rendez-vous après trois semaines, car elle en avait un autre avec son assistante sociale et son avocat, le rendez-vous est une date assez lointaine, mais c'est pour avoir une idée générale de ce qu'elle et l'assistante sociale décident sur la base desquelles l'association intervient. À la fin, nous avons établi un rapport de la situation que nous avons insérer dans son dossier.

2^{ème} activité : Prise de contact et préparation du projet « appel à candidature pour un colloque international sur les conditions des femmes ».

Le projet est un colloque qui doit se tenir dans un pays arabo-musulman, l'appel à candidature est sur le site de la Fondation Anna Lindh en collaboration avec le conseil de l'Europe,

L'association a donc choisi, de tenir le colloque en Palestine où elle a créé le premier centre d'accueil, d'écoute, d'orientation, d'intervention et d'hébergement pour des femmes et leurs familles en difficultés.

Le colloque portera sur les avancées légales dans les pays arabo-musulmans sur la condition des femmes. À cet effet, nous avons choisi, le Maroc, l'Egypte (pays collaborateurs au projet) la Palestine (pays hôte) et l'Italie (pays organisateur)

J'ai établis une fiche projet sur la base de l'appel d'offre, j'ai pris contact avec différentes associations Marocaines travaillant avec des femmes en difficultés, l'association Egyptienne qui a déjà collaboré avec Differenza Donna dans le cadre d'autres projets, et la fondation Anna Lindh.

Nous avons choisi une association Marocaine, qui est une association travaillant sur la violence envers les femmes et l'enfant, elle a un centre d'écoute, d'orientation et d'accompagnement, elle a aussi mener des actions de plaidoyers et des formations continue en faveur des femmes victimes, des formatrices et des opératrices.

J'ai établis les fiches descriptifs des deux associations, je les ai insérer dans le cadre du projet selon l'appel à candidature, j'ai aussi envoyé les communiqués aux différentes associations et à la fondation membre du projet. Actuellement, je suis en train d'établir le

projet sous la base des documents qu'il faut fournir sous supervision de la Psychologue et une membre de l'administration de l'association Differenza Donna. Le volet financier et administratif est géré par la responsable administrative de l'association.

Observations

La rapidité et la flexibilité des opératrices

Impression ou sentiment

J'ai eu une bonne insertion dans l'association, j'apprends sur différents volé, l'information et l'apprentissage sont bien organisées.

Vendredi – 29 mai 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Elaboration du projet.

Fiche et envoies des informations, prise contacte directe avec les organisations collaboratrices.

Observations

Les femmes viennent me raconter leurs préoccupations les soirs, je me retrouve face à des révélations et a écouté toutes seules. Le jour d'après, je note le tous sur l'agenda et je me trouve face à de nouvelles informations que les opératrices ne savais pas et par la suite demande à faire des consultations sur base de ce que j'ai écrit. Les opératrices qui veillent la nuit doivent être rigoureuse et très attentives à toutes réactions ou situations racontés par les femmes.

Impression ou sentiment

Etre proche des femmes, partager la vie avec eux au centre instaure un système de confiance qui résout bien les choses mais comment les opératrices peuvent elles y remédier ? C'est un travail continu.

Samedi et Dimanche – 30 et 31 mai 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Week-end, pas de rendez-vous, ni de colloques, on prend les appels et on donne les rendez-vous durant la semaine

Chaque fin de semaine, le soir autour de la table du diner, on note le planning de cuisine et de nettoyage pour les femmes avec les femmes, on donne la priorité du choix aux femmes qui travaillent, ensuite aux femmes qui ont un rendez-vous au tribunal ou autres.

Activités effectuées

Comme tous les week-end, on s'occupe que des femmes hébergés, s'il y a un problème ou des litiges entre eux, l'opératrice qui assure le tour s'en occupe et essaye de prendre en main la situation, en les référant un consultation durant la semaine,

Le 30 soir était un jour d'anniversaire d'une jeune fille du centre, presque tout le monde se prépare pour une fête le soir, soudainement un autre enfant qui a eu un accident lorsqu'il était en train de jouer, il s'est offenser l'ongle dans le doigt. L'opératrice et moi avons dus appeler les urgences, qui sont arrivée et transporter l'enfant à l'hôpital pour l'opérer le lendemain accompagné de sa mère et d'une opératrice, l'enfant est resté pour deux nuits à l'hôpital.

Nous avons élaboré le rapport sur la situation et avertis la responsable

Observations

Réaction et attention immédiate des opératrices, le sens de gestion des situations d'urgence doit être un acquis chez les opératrices qui à leur tour doivent être ferme peu importe l'accident, chose qui n'ai pas souvent facile

Impression ou sentiment

Les femmes s'ennuient un peu et se sentent impuissantes devant la situation, l'exemple d'une des femmes dont le procès annuler, elle doit revenir à son mari, à cet instant les opératrices on du beaucoup travailler pour l'encourager à continuer sa lutte, car ce genre de difficulté sera toujours présent, mais la violence subit est bien plus forte que la situation et si elle a franchi le pas et a voulu changer c'est inutile de revenir en arrière

Ainsi les efforts de l'association seront perdu et ce n'ai pas l'objectif.

Lundi – 1^{er} juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuer

Jour de fête, pas de consultations, une prise de rendez-vous par téléphone et écoute par téléphone.

Je travaille encore sur le projet

Aujourd'hui seule au centre, je m'occupe des femmes qui sont hébergés.

Observations

Discutions et activités de divertissement avec les femmes et les enfants

Impression ou sentiment

Trouver un moyen pour rendre un peu plus agréable la vie au centre, car ce n'ai pas souvent facile surtout qu'après quelques mois et une remise en cause de la situation, les femmes cherchent à prendre la situation en main et demandent à quitter le centre pour aller s'installer seule et gérer leur vie.

Mardi – 2 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Jour de fête, pas de consultations, une prise de rendez-vous par téléphone et écoute par téléphone.

Observations

Discutions et activités de divertissement avec les femmes et les enfants

Impression ou sentiment

Ces activités, selon moi permettent de mieux avoir des rapports confidentiels avec les femmes et qui par la suite te considèrent plus proche « une amie » avec qui on veut tout partager. C'est difficile pour les opératrices car elles doivent maintenir un rapport de direction et éviter cette forme d'amitié souvent remarqué entre les femmes et leurs assistantes sociales.

Mercredi – 3 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Les opératrices et moi avons commencé la matinée par une série de consultation avec les femmes hébergées. J'ai effectué deux consultations toujours accompagné d'une opératrice.

La première est une consultation d'écoute et d'explication avec la femme Egyptienne, qui a reçu encore des menaces de la part de son mari, en disant qu'il sait où elle est, qu'elle a intérêt à tout arrêter et revenir en Egypte sans ses enfants moyennant une somme d'argent, par contre elle doit renoncer à la garde des enfants et au procès.

La jeune femme toute effrayée, vu que son situation n'est pas encore réglée, elle a un permis de séjour renouvelable, alors que son mari a la nationalité Italienne, donc selon elle, il peut gagner le procès et prendre les enfants. La femme nous a expliqué qu'elle est prête à renoncer aux biens (maison, magasin, voitures et ses objets de valeurs), mais pas à ses enfants.

L'opératrice a appelé l'avocate en essayant de tirer au clair sur quels points elle pense de gagner le procès, car la femme même si elle n'as pas la nationalité, son mari n'as pas le droit d'avoir la garde et c'est le rôle de l'avocate, elle doit aussi assurer sa cliente.

La femme nous a expliqué qu'elle a peur car l'avocat de son mari est en même temps un responsable de la commune ce qui signifie pour la femme qu'il a autant de pouvoir et même un certain pouvoir sur l'avocate, chose que nous avons tiré pu discuter directement en parlant à l'avocate qui nous a expliqué que le juge à donner la priorité à la femme et ses enfants pour occuper la maison, mais vu qu'ils n'y sont pas actuellement, alors c'est au Mari d'y habiter.

Après une longue discussion, la femme a repris son état d'esprit, elle est toujours décidé de quitter les biens pour vivre en paix disait-elle, elle veut ou rester à Rome ou partir à Milan pour reprendre le cours d'une vie normale (travailler et garder ses enfants) auprès d'une personne de sa famille.

L'opératrice et moi avons contacté l'assistante sociale en lui expliquant la situation, nous nous sommes misent d'accords, que la femme restera ici à Rome, jusqu'au résultat de la nouvelle audience et de l'accompagner à Rome si possible avec l'avocate pour décider si elle peut partir ou rester au centre. Nous avons exposé son cas à l'avocate de l'association qui va suivre son dossier et nous proposé comment pourrions-nous réagir.

Deuxième consultation, avec une jeune femme hongroise, mère d'une petit fille de 5ans, qui a vécu 16ans avec son mari Italien mais sans que personne ne sois au courant, durant 8ans, elle vivait dans (le grenier) de la maison, lorsque sa belle-mère passait à la maison, elle était caché avec sa fille. Cette situation la mener à une dépression totale et elle s'est

réfugié dans l'alcoolisme et elle a tenté de se suicider à deux reprises, une fois l'enfant naît elle se révoltât sur la situation, les coups et violences se sont multipliés, elle retourne à l'alcoolisme, un jour fessant scandale, sa belle-mère se rend compte, n'accepte pas la femme mais veut prendre l'enfant. Avec son fils ils intentèrent une action judiciaire contre la mère, en la jugeant d'alcoolisme et de danger pour la fille, l'assistante sociale, a pris la mère et la fille dans une maison de famille, où elle a noté que la femme se comporte normalement, n'est pas vraiment alcoolique et s'occupe bien de sa fille, ils ont tenté une action judiciaire et ont porté plainte pour la violence et mauvais traitements vécus.

Cette jeune femme souffre actuellement de stress chronique, de nervosité et de panique, elle ne se donne plus à l'alcoolisme mais selon ce que le centre, l'assistante sociale et l'avocat, elle ne constitue aucun danger pour sa fille, le juge a donné la garde à la mère sous réserve d'« incontro proteto » décidé par le tribunal des mineurs qui délègue la responsabilité au service social via l'assistante sociale, deux fois par semaine avec le père et appels téléphoniques trois fois par semaine, c'est une décision que le centre a partagé et accepté aussi.

Mais au centre, les opératrices ont remarqué que la petite fille refuse tout contact avec le père et lors de la rencontre, elle pique des crises et ne veut absolument pas rester. Les opératrices ont pensé que c'est des réactions dirigées par la maman. A l'aide de consultations continues, les opératrices et l'assistante sociale ont interdit ce genre de comportements à la mère, ensuite, voyant que le père et sa famille veulent garder et protéger leur petite fille, il a été jugé que le père a le droit de venir prendre sa fille deux fois par semaine. La maman refusant cette décision, intente une autre action judiciaire, qui a été refusée, actuellement le père porte plainte contre la mère pour malnutrition et toujours de danger envers la mère, chose que la responsable du centre, d'autres opératrices et l'assistante sociale ont témoigné contre et l'accusation fut annulée.

Lors des consultations, nous avons établi un accord avec la femme, pour respecter les jugements et les rencontres de sa fille avec son père et sa famille et d'arrêter toutes notions d'influences négatives envers le père. La femme a promis de s'en tenir à la promesse.

L'après-midi comme tous les Mercredis, réunion avec toutes les opératrices, cette fois-ci nous avons également réunis les femmes hébergées pour discuter des départs, des sentiments de l'une comme de l'autre et surtout des problèmes de cohabitation, que nous les opératrices et les stagiaires ont remarqués.

La réunion a pris un tournant violent entre quelques femmes que la responsable a arrêté immédiatement et nous avons remédié aux solutions par le respect des règles de cohabitations, vu que toutes les femmes au centre sont égales, qu'aucun traitement de préférence ne sera toléré et que des sanctions pour non-respect au règlement peuvent être prises.

La nuit était paisible, car après les disputes lors de la réunion, les femmes sont parties calmement et majoritairement d'entre elles sont restées dans leur chambre.

Observations

J'ai étudié le dossier et pris contact avec l'avocate, nous avons signé l'accord de la femme et du père pour la rencontre avec la fille (3heures, deux jours par semaine) la femme voulait ajouter la réserve d'interdire qu'il soit accompagné par sa belle-mère, chose que nous avons refusé.

La loi Italienne est en faveur de la femme, mais une fois les enfants présents dans le procès, les jugements passent en faveur des enfants et des leurs biens être, même contre la volonté des demandeurs dans certains cas.

Impression ou sentiment

Difficile de gérer la tension entre les femmes hébergés, car il faut utiliser un discours très rigide et faire attention aux paroles et mots utilisés, les femmes viennent tous d'une ambiance de tension et ce genre de problème était bien fréquent avec leur agresseur, au centre on cherche de changer de comportement, d'apprendre aux femmes de gérer leur peur, leur réactions, leur nervosité et surtout apprendre la convivialité. Très dure car elles ne veulent pas reconnaître entre elles cette situation de faiblesse.

Jeudi – 4 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Réunion des stagiaires à l'administration et explication sur la formation pour l'année prochaine des opératrices du centre.

L'après-midi, je suis partis reprendre contact avec la responsable du centre documentation Amnesty internationale section Italienne Rome.

Le soir c'est moi qui assure toute seule l'assistance nocturne et j'ai eu une femme qui devait être hospitalisé d'urgence à cause de problème de reins, j'ai appelé l'ambulance je l'ai fait accompagner d'une autre femme du centre en attendant l'arrivée d'une autre opératrice. Vers 23h, l'opératrice m'a rejoint au centre et nous nous sommes assuré de la situation de la femme, elles sont tous revenu vers 2h du matin.

Observations

Une bonne formation, une bonne ambiance de travail.

Impression ou sentiment

J'ai eu un peu de panique au départ pour la langue lorsque je devais gérer la situation d'urgence et l'hospitalisation, mais j'ai réussi de m'occuper du cas, j'ai bien collaborer, mais pas encore prête pour la responsabilité des consultations car je n'ai pas une formation sur la psychologie, c'est très important lors des consultations de pouvoirs gérer les situations et dépressions des femmes, même si après des consultations que j'essaye d'avoir son toujours assister par une opératrice, mais je suis souvent félicité et on me précise que j'ai bien fait de poser telles ou telles questions pour voir plus claire.

Le lendemain on m'a encouragé pour ma réaction envers la situation d'urgence et j'étais satisfaite.

Vendredi – 5 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

J'ai effectué une consultation avec la responsable du centre et la jeune femme hongroise qui n'ai pas satisfaite du jugement du tribunal des mineurs, après quelques explications et clarifications la femme a repris ses esprits mais tout en protestant et elle a décidé de quitter le centre, nous lui avons expliqué, que cette solution ne serait pas en sa faveur ni en faveur de l'enfant, car le père avait refusé que la fille vie avec sa mère au centre et a demandé de mettre la fille toute seule séparément dans un centre familial, lui permettant d'avoir les même droits et possibilités que la femme, nous avons refusé et essayé de contacter les deux avocats et le service sociale en fessant un rapport sur la femme.

Le soir, j'assure seule le contrôle nocturne, je devais attendre les deux femmes qui ont trouvé un travail de nuit et je devais m'assurer de toute la sécurité du centre, aussi vu que c'est le premier jour de travail d'une jeune fille, je devais noter sur l'agenda comment ça s'est dérouler son premier jour et ses impressions.

Observations

Des fois les assistantes sociales sont incompetentes et se laissent aller vers l'une des parties au conflit.

Le contrôle nocturne est important pour savoir tous sur les femmes hébergées et en faire un rapport détaillé.

Impression ou sentiment

Deux semaines au centre, c'est un travail très fatigant et beaucoup d'attention et de patience. Les opératrices doivent développer un sens de réaction urgente dans le calme et le professionnalisme absolu.

Samedi et Dimanche – 6 et 7 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Pas de consultation, juste des prises d'appels et rendez-vous et orientations téléphoniques. Aujourd'hui, l'opératrice et moi avons trouvé un problème de non disponibilité d'aucun autre centre d'hébergement pour une jeune femme enceinte de 6 mois, victime de violence familiale. Nous avons renvoyé son cas aux bonnes sœurs (le Caritas) et pour la semaine dans la maison des pauvres jusqu'au lundi.

Je suis aussi rentré en contact avec l'opératrice arabe du centre de Palestine sur le cas de la jeune palestinienne que nous avons au centre.

Observations

Ils y a tellement de cas d'urgence mais on est aussi face au manque de centres hébergements et des opératrices.

Impression ou sentiment

Si l'Italie rencontre des problèmes, alors qu'en a-t-il des pays où le manque de moyens est bien fréquent et les cas de violences se multiplient de jour en jour, le cas du Maroc, du Maghreb et du monde arabe en général.

Lundi – 8 juin 2009

La journée à Naples

Je suis retournée le soir et c'est merveilleux, j'avais autour de moi presque tous les enfants qui criaient « Najlaa, Najlaa est retourné, allez enfin quelle joie venez tous allez ! Allez ! » Les enfants étaient en train de jouer dans la cours et ils ont tous laissé pour courir vers moi porter mes sacs appeler leurs mamans qui elles aussi étaient très contente « ahhhh, tu nous as manqué comment allons-nous faire sans toi ?!!! »

J'ai repris le cours normale du travail à la salle après avoir dit le bonjour à tout le monde qui de leur part les opératrices m'en rapporté que les femmes venaient leur demander si je vais revenir et quand ? Chose que la responsable trouver positif et aussi négative, positive car les femmes ont confiance en moi et négative car cette confiance s'est transformé en sentiment d'amitié fort et de besoin, qui pourra par la suite apporter une certaine douleur de départ et une difficulté de remise au système. La nuit, en compagnie d'une autre opératrice ont a assuré le contrôle nocturne comme d'habitude.

Observations

C'est vrai qu'à moi aussi, le centre, les enfants, les femmes et le travail m'a manqué

Impression ou sentiment

La vie au centre est difficile pour les femmes et les opératrices mais c'est aussi un travail passionnant car on sent que notre attention peux apporter une satisfaction, une confiance une reprise de soie pour une femme victime de violence, de mal traitement de solitude et de trahison.

Mardi – 9 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Les femmes sont parties à leur travail et les autres restent au centre, un début de journée normale

Activités effectuées :

Trois consultations

Le matin, j'ai participé avec une opératrice à une consultation de « racolta fatti » qui a duré presque 3 heures, c'était le cas d'une jeune femme italienne qui a subi des violences de la part du mari, abus sexuelle de la part du frère et mal traitement de la part des beaux parents. Elle est à la recherche d'un centre d'hébergement et d'un avocat. Nous avons pris tous les détails nécessaire à commencer du jour de la rencontre de ce mari et des détails sur sa vie en famille, nous avons le jour même réussis à lui trouver une systématisons dès le début de la semaine, car actuellement elle vie chez une amie qui la protège,

L'après-midi deux consultations avec les femmes hébergées, l'égyptienne harcelée par son mari sur téléphone (victime de stalking) et nous avons convenu avec son avocat de dénoncer ce harcèlement en justice.

La deuxième consultation avec la jeune hongroise qui est toujours en panique après chaque « incontro proteto » du père avec sa fille, en croyant que c'est un moyen qui pourra rapprocher plus le père à la fille et par la suite elle risque de perdre la garde de sa fille, nous avons essayé de l'assurer en lui expliquant l'intérêt de garder ce rapport avec son père.

Observations

La Racolta Fatti est un travail très fatigant et bien long, les détails sont difficiles à raconter de la part de la victime et accueillit de la part des opératrices car ils faut tout citer et remonter bien dans le temps pour ne rien oublié et surtout pour comprendre le début et le pourquoi de ces violences.

Pour les femmes qui habitent au centre, des fois il devient difficile de suivre ce qu'elles nous demandent car nous savions d'avance leurs demandes, ça deviens un peu ennuyeux et accès pesant pour les opératrices qui doivent des fois dire « ok, c'est bon, j'ai compris, je vais voire, ... » des expressions pour dire oui je sais tout.

Impression ou sentiment

La Racolta Fatti, m'as aussi fatigué et j'avais perdu le lien, je me suis dit oui c'est le même cas de telle ou telle femme, chose qui est totalement faux, car nous ne devons jamais se laisser allez et essayer d'imaginer certains détails sur la base de nos connaissances même si le cas est déjà était une fois résolu pour une victime. Les grandes lignes oui, mais l'opératrice doit rester vigilante et attentive à ce genre de consultation, c'est pour cela que

c'est souvent les matins, comme ça l'opératrice à l'esprit frais et clair. L'opératrice n'assure pas de consultation l'après-midi, si elle est de tour l'après-midi, aussi afin qu'elle puisse rester concentrer et écrire tous les détails sur la fiche de la femme victime.

Mercredi – 10 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Le matin, il n'y avait pas de consultation prévu. Une prise d'appel téléphonique seulement.

L'après-midi comme tous les mercredis, réunion des opératrices des centres, pour les rapports de la semaine

Nous avons remarqué que la jeune égyptienne est une femme très renfermée sur ses problèmes, c'est compréhensive d'une part elle vient d'arriver au centre, mais avec moi à chaque fois, elle cherche à parler arabe et me raconte ses problèmes et ses préoccupations que je rapporte à mon tour, à cette réunion il a été décidé vu que je vais bientôt finir mon stage que je m'occupe directement de son cas et essayer presque chaque jour avec une opératrice de tirer son problème au claire. La jeune femme parle l'arabe plus que l'italien, comme toute les femmes arabes elles ne savent pas exprimer leurs souffrances, choses qui a semer le doute chez quelques opératrices en disant que peut être elle s'est inventé quelques problèmes et elle a des symptômes de Paranoïa, ce qui rend la tâche plus difficile. Nous lui avons donné rendez-vous début de semaine à mon retour et surtout après l'audience du lundi et son retour mardi le 16.

Observations

Le système de rapprochement directe dans différent moment ou lieu permet d'instauré plus facilement un espace de confiance entre la femme victime et les opératrices cela s'est bien prouvé entre moi et la femme égyptienne aussi avec la femme hongroise qui vivait depuis 8 mois au centre. Cette remarque s'est affirmé par d'autres opératrices, les victimes étrangères ont souvent confiance lorsqu'elles rencontrent une opératrices de leurs origines. Partager la même langue de discours est très important dans les consultations car on se comprend mieux et on se raconte plus.

Impression ou sentiment

C'est vrai qu'il faut garder un rapport de professionnalisme entre les opératrices et les femmes hébergées, mais c'est important de partager les moments d'intimités, le rapprochement ne fait que développer la confiance, donc savoir plus sur la femme pour l'aider mieux, chose qui est moins sentit chez la majorité des opératrices. Aussi, par exemple, moi qui as une certaine affection pour les enfants, indirectement les mamans se sont rapprochées envers moi car elles ont senti que si leurs enfants qui ont tellement de problèmes de confiance envers les autres à causes des cas de violence subis et vécu. Ces enfants sont plus proche de moi car je joue avec eux, je supporte leurs petits caprices, je marque le ton assez fort que les enfants respectent des fois dure pour les mamans elle mêmes, mais ça m'as permis d'avoir un rapprochement de la part des mamans aussi.

Lundi 15 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Reprise de travail habituelle l'après-midi, journée moins mouvementée,

J'ai essayé de me documenter sur ce qui s'est passé lors de mon absence

J'ai aussi donné rendez-vous demain avec la femme égyptienne une fois de retour du tribunal.

Observations

J'ai manqué à tout le monde, mais j'ai dû être directe avec quelques femmes et enfants en leur demandant de ne pas développer ce genre de sentiment à mon égard car ça sera difficile pour moi comme pour eux

Impression ou sentiment

Il était dur pour moi de faire cette séparation avec les femmes, mais c'était très important d'en discuter selon la responsable, car certaines femmes ont commencé à dire ce qu'elle craignait avant, « ah si Najlaa était là, elle m'aurait mieux et directement compris » « ah, j'ai envie d'aller et de rester avec Najlaa »

Cela me fait plaisir mais la responsable avait raison ça fait mal aussi et à éviter absolument.

Mardi – 16 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

La matinée je me suis occupé à chercher un centre d'été pour les enfants, car l'école est fini, l'ambiance devient ennuyeuse pour les enfants et les mamans, plus perturbés et énervantes pour les mamans et les opératrices, les problèmes entre les enfants se développent et quelques disputes entre les femmes suivent

Plus de travail et moins d'attention pour les opératrices

L'après-midi, j'ai effectué une consultation avec la psychologue du centre et une femme victime des jeux du hasard et dépendante à l'alcool qui est du à cause de quelques violence et inattention de son mari, nous avons fait une bref consultation car ce n'ai pas le cas que traite le centre, nous avons établis quelques contacts pour elle et nous avons essayé de l'orienter.

Observations

La violence peut perturber la femme très négativement et la soumettre à d'autres difficultés

Impression ou sentiment

Rester attentif à toutes les réactions.

Mercredi – 17 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

La matinée une consultation avec la femme égyptienne pour mettre le point sur sa situation au centre, d'abord savoir comment était l'audience, ensuite mettre le point sur le rôle du Centre, chose qui est plus difficile car les opératrices ont remarqué qu'elle dit tellement de mensonges, s'invente des histoires de paranoïa et de crise de nerves à chaque fois à cause de son mari, la consultation a duré deux heures, on a dû le faire à trois, la responsable du centre, la coresponsable et moi, pour essayer de savoir qui est ce qui manque, tirer au clair sa situation et tracer un projet d'avenir.

C'est bien difficile selon moi et je l'ai bien noté, on s'est fait un jugement d'avance sur la femme, chose qui est à éviter vu que c'est la femme qui est venue trouver refuge au centre, ça m'a dérangé et j'en ai parlé nettement et explicitement, car pire encore, j'ai eu ce pressentiment que j'ai communiqué, que pour la situation de la mère, nous avons aussi jugé à mainte reprise ses enfants et parler négativement de leur comportement non éducatif et les certaines opératrices ont des réactions sans intérêt aux enfants de la femme.

L'après-midi, j'ai participé à une rencontre avec une jeune femme Iranienne, journaliste d'ATAC spécial violence envers les femmes qui s'occupe des crimes d'honneur.

Observations

Parfois on ne prend pas le temps d'examiner le cas car à force d'avoir des cas précédant on essaye de dire tel ou tel cas et pareil à celui et cela et l'attention manque, chose qui nous fait perdre dans les détails et manque d'attention et jugement direct du nouveau cas

Impression ou sentiment

Je me sens triste car cette femme égyptienne avec moi elle peut communiquer et elle n'arrive pas à avoir plus de contact et exprimer ce qu'elle ressent à d'autres opératrices qui elles à leur tours se sont faites leurs impressions sur elle.

Jeudi – 18 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Une autre consultation avec la femme égyptienne car on n'arrive plus à joindre ni son avocate ni son assistante sociale.

Travailler et compléter les dossiers, écrire et finaliser mes sentiments et rapports sur les consultations.

Observations

Je suis bien mal car le cas de la femme égyptienne n'est pas résolu et la femme a dit que si le centre veut la renvoyer car il ne peut rien alors c'est bon elle accepte, aussi elle dit que c'est sa destinée de souffrir car personne ne la croit.

Impression ou sentiment

Journée triste car les femmes viennent me dire « pourquoi tu dois nous quitter une fois qu'on s'est habitué à toi et on a confiance en toi »,

Les opératrices cherchent de maintenir leurs professionnalismes et oublient que le contacte directe et partager les sentiments comme avec son vrai amie est un sentiment que ses femmes réclament souvent à cause du manque de soutien familiale, amicale, elles se sentent seules et délaissées et cherchent en nous, les opératrices ce sentiment perdu.

Vendredi – 19 juin 2009

Ouverture du centre à 7h30 du matin, et si besoin, on signale à quelle heure doit-on ouvrir en avance et éteindre l'alarme de protection du centre, fin de travail des opératrices à 20 heures pour passer à l'assistance nocturne.

Activités effectuées

Consultation avec la femme égyptienne pour essayer d'en tirer le plus possible, j'ai dû rester auprès d'elle en bas, dans la cuisine car c'est son tour et après le manger, aussi le soir

Observations

La femme souffre vraiment, mais malheureusement les opératrices ont pris leurs positions sur son cas on mettant en doute tous ce qu'elle raconte.

Impression ou sentiment

Je suis triste de quitter le centre et contente car j'ai pu en un bref délai établir la confiance, donner et recevoir un peu d'amour à ces femmes et enfants, même à la plus dur d'entre elle en disant « pourquoi tu peux partir partout dans le monde, mais tu ne peux pas rester encore un peu ici, avec un sourire elle dit à l'autre opératrice, bah c'est moi qui le dit »

Toutes les femmes, les jeunes filles et les enfants sont tristes pour mon départ et le disent sur la table du dîner et certaines descendent pour me serrer sachant que le lendemain elles me reverront presque toute la journée.